Quatre-vingt-cinquième année. — N° 104. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 3 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-376 du 28 avril 1953 portant fixation du taux de réduction de tarif applicable à certaines communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse (p. 4027).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret n° 53-364 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine (rectificatif) (p. 4027).

Décret n° 53-366 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés (rectificatif) (p. 4027).

Décret portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Viet-Nam (rectificatif) (p. 4027).

Ministère de la justice.

Décrets du 28 avril 1953 portant nomination, attribution de fonctions, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 4027).

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un adel (p. 4028).

Décret du 28 avril 1953 portant substitution de nom (p. 4028).

Arrêté portant mutation (commis greffiers) (p. 4029).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 avril 1953 portant désignation du délégué de la France et du délégué adjoint à l'agence interalliée des réparations ainsi que du représentant français et de son suppléant à la commission tripartite de l'or monétaire (p. 4029).

Décret du 28 avril 1953 portant désignation d'un membre de la commission des archives diplomatiques (p. 4029).

Décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 4029).

Arrêté portant réintégration, promotion, reclassement et affectation (administration centrale) (p. 4031).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 28 avril 1953 portant règlement définitif du budget des Territoires du Sud pour les exercices 1911, 1912 et 1913 (p. 4031).

Décret du 28 avril 1953 autorisant Electricité et Gaz d'Algérie à exporter de l'énergie électrique en Tunisie (p. 4033).

Décret du 28 avril 1953 portant dérogation à la servitude *non ædificandi* sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris et cédée au ministère de l'éducation nationale (p. 4033).

Décret du 28 avril 1953 approuvant la cession par l'Etat du lot domanial n° 10 du centre de Canrobert (p. 4033).

Décrets du 28 avril 1953 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 4033).

Décret du 28 avril 1953 approuvant la dissolution d'un établissement et lui retirant la reconnaissance d'utilité publique (p. 4033).

Décret du 28 avril 1953 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale (p. 4033).

Décret du 28 avril 1953 portant promotion de classe d'un conseiller de préfecture (p. 4033).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-378 du 28 avril 1953 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-313 du 6 mars 1951 concernant les militaires de carrière servant au Maroc (p. 4033).

Décret n° 53-379 du 28 avril 1953 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-314 du 6 mars 1951 concernant les militaires de carrière servant en Tunisie (p. 4034).

Décrets du 28 avril 1953 portant promotions et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 4034).

Décret portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 4037).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4037).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4037).

Arrêté du 11 avril 1953 autorisant l'ouverture d'un concours, en 1953, pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 4037).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 4037).

Arrêté portant nominations au grade d'aspirant (armée de mer, réserve) (p. 4041).

Arrêté portant nomination et rectificatif (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 4042).

Décision du 20 avril 1953 relative au nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1953 (p. 4042).

Circulaire du 24 avril 1953 relative au recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 4042).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés (p. 4043).

Décret n° 53-381 du 2 mai 1953 simplifiant le service des titres gagés par des annuités inscrites au budget de l'Etat et émis par le Crédit national (p. 4047).

Arrêté du 2 mai 1953 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 4048).

Arrêté du 2 mai 1953 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux marbres en blocs bruts ou équarris (p. 4048).

Arrêté portant détachement (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 4048).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 avril 1953 portant inscription sur la liste des musées classés (p. 4048).

Arrêté du 10 mars 1953 fixant la date des élections pour le renouvellement de membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes (p. 4049).

Arrêté du 15 avril 1953 fixant la date de la prochaine session de l'examen professionnel d'économe et le nombre de places mises au concours (p. 4049).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement du second degré (p. 4049).

Enseignement du premier degré (p. 4049).

Musées nationaux (p. 4050).

Liste d'admission définitive au concours spécial ouvert pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 4051).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (session d'octobre 1952) (p. 4051).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-382 du 28 avril 1953 modifiant l'article 28 du décret du 30 janvier 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways en ce qui concerne: 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de la caisse autonome; 2° la gestion financière de cette caisse (p. 4051).

Décret du 28 avril 1953 portant déclassement de la ligne n° 64 du réseau suburbain de tramways électriques de Toulouse dans la partie comprise entre la place de la Patte-d'Oie (p. k. 1.787.920) et le rond-point de Purpan (p. k. 4.190.300) (p. 4052).

Décret du 28 avril 1953 portant modification du règlement local de la station de l'Adour (p. 4052).

Décret du 28 avril 1953 portant modification du règlement local de la station de Lorient (p. 4053).

Décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime (p. 4054).

Arrêtés portant promotion et reclassement (administration centrale) (p. 4056).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 27 avril 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 4056).

Arrêté portant promotion (administration générale) (p. 4059).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 avril 1953 déterminant les conditions de répartition entre les attributaires du contingent de chicorée pour la campagne 1953-1954 (p. 4059).

Décret n° 53-384 du 2 mai 1953 relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture (p. 4059).

Arrêté du 8 avril 1953 portant ouverture de crédits (p. 4060).

Arrêté du 25 avril 1953 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des blés et des produits dérivés pour la campagne 1952-1953 (p. 4060).

Arrêté portant nomination de membres de la commission instituée pour la délivrance des certificats d'authenticité des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine de la Bourgogne viticole (p. 4060).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des semences potagères (p. 4061).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-385 du 28 avril 1953 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Côte française des Somalis (p. 4061).

Décret du 28 avril 1953 conférant l'honorariat à des magistrats d'outre-mer (p. 4067).

Décret approuvant la délibération n° 116 *bis*/52 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe complémentaire à la taxe de cercle (imposition des zébus) (rectificatif) (p 4067).

Décret approuvant la délibération n° 58/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon créant une taxe de consommation sur les préparations de sucrerie, chocolaterie, confiserie et sur les articles de parfumerie (rectificatif) (p. 4067).

Décret approuvant une délibération du 14 décembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la réglementation des droits d'enregistrement (rectificatif) (p. 4067).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4067).

Arrêté portant désignation, en vue de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 au personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, des membres de la commission de reclassement prévue à l'ordonnance du 29 novembre 1944 (p. 4068).

Arrêtés portant promotions, nomination, attribution de rappel pour services militaires, mises en position de mission et de disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture (p. 4068).

Elevage et industries animales (p. 4068).

Géologues (p. 4068).

Inspection du travail (p. 4068).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4068).

Vétérinaires africains (p. 4068).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 27 avril 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4069).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 28 avril 1953 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain dépendant de la caserne Coligny, à Orléans (Loiret) (p. 4068).

Décret du 28 avril 1953 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Thionville (Moselle) (p. 4068).

Arrêté du 30 avril 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4069).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-386 du 28 avril 1953 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 4069).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4069).

Naturalisations et réintégrations (p. 4069).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Proclamation d'un sénateur (p. 4076).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation d'un membre du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française (p. 4076).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 4077).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4077).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4077).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 4077).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour un poste de membre de division au centre d'action du bureau international du travail à Istanbul (Turquie) (p. 4077).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie) (p. 4077).

Annonces (p. 4078).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-376 du 28 avril 1953 portant fixation du taux de réduction de tarif applicable à certaines communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret n° 52-1033 du 6 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 susvisée;

Vu les décrets n° 51-395 du 4 avril 1951 et n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la réduction de tarif prévue à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et applicable aux communications téléphoniques interurbaines, à destination des journaux d'information paraissant au moins six jours par semaine et des agences télégraphiques de presse, demandées par les correspondants de presse, par voie manuelle ou automatique, pour transmettre des informations destinées à être publiées dans ces journaux, est fixé à 50 p. 100 par rapport aux taxes des services téléphoniques visés par les décrets n° 51-395 du 4 avril 1951 et n° 51-1392 du 4 décembre 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-364 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1953: page 3885, 2e colonne, 4e alinéa du rapport, au lieu de: « de la défense de la sécurité de l'Indochine », lire: « de la défense et de la sécurité de l'Indochine ».

Décret n° 53-366 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1953: page 3887, 1re colonne, après l'article 1er, lire l'article 2 ainsi conçu: « Art. 2. — Le ministre des relations avec les Etats associés dispose, tant en France qu'en Indochine, d'un cabinet et d'un état-major particulier ».

Les articles 2 et 3 deviennent respectivement les articles 3 et 4.

Décret portant nomination d'un haut commissaire de la République française au Viet-Nam.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1953: page 3887, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « haut commissaire de la République au Viet-Nam », lire: « haut commissaire de la République française au Viet-Nam ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Lavaurs, juge au tribunal de première instance de Lourdes, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Lourdes et Saint-Pé-de-Bigorre, en remplacement de M. Peyret, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Châteaubriant.

M. Rocher, juge au tribunal de première instance de Chinon, est chargé des fonctions de juge de paix du canton de Chinon.

Décret du 28 avril 1953 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après énoncés:

Bordeaux. — M. Brachet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Olhagaray, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Rodez. — M. Verges, juge audit tribunal, en remplacement de M. Donnadieu, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Villefranche-sur-Saône. — M. Truchard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Roche, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Décret du 28 avril 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Moatty, juge au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Turpin, dont la délégation dans les fonctions de l'instruction est arrivée à expiration et qui reprend ses fonctions de juge au siège au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre.

Décret du 28 avril 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Philippon, juge au tribunal de première instance de Saint-Denis, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Roy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Décret du 28 avril 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Reynaud, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Thonon, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Saut, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dijon.

M. Prou, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vesoul, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Remond, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Grasse.

Décret du 28 avril 1953 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 28 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 22 mai 1953: M. Thomas-Desessarts, juge de paix de Saint-Malo, Saint-Servan, Cancale et Châteauneuf (Ille-et-Vilaine) (2e classe).

A compter du 23 mai 1953: M. Pebeyre, juge de paix de Puy-l'Evêque, Luzech et Catus (Lot) (3e classe).

Décret du 28 avril 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 28 avril 1953, sont rapportées les dispositions du décret du 26 mars 1953 par lesquelles Mlle Diaz de Soria, juge de paix d'Argentat, Saint-Privas et Beynat (Corrèze) (3e classe), a été nommée juge de paix de Souillac, Peyrac, Martel et Vayrac (Lot) (3e classe).

Décret du 28 avril 1953 portant nomination d'un adel sur sa demande en la même qualité à la mahakma de Tlemcen.

Par décret en date du 28 avril 1953, M. Bendelhoum (Mustapha), adel à la mahakma de Nedroma, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tlemcen, en remplacement de M. Maguedad (Mokhtar), qui a été promu bachadel à Ténès.

Décret du 28 avril 1953 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ALVANOPOULOS (Dominique-Philippe), né le 15 novembre 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 26, boulevard Isabelle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ALVAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALVAN » au lieu de « ALVANOPOULOS ».

BORDEL (Roger-Eugène-Louis), né le 28 juillet 1923 à Avignon (Vaucluse), demeurant à Saint-André-de-Nice (Alpes-Maritimes), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BORDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORDE » au lieu de « BORDEL ».

BOUTAUT (Anne-Marie-Raymonde-Suzanne), née le 14 juin 1930 à Paris (14e), mineure représentée par sa mère, la dame BOUTAUT (Denise), veuve OZON, demeurant à Paris, 58, rue de Bellechasse, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « OZON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « OZON » au lieu de « BOUTAUT ».

CALAME (Christian-Robert-Marcel), né le 22 février 1934 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), mineur représenté par sa mère, la dame AMBARD (Yvonne), épouse GUYONNET, demeurant à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUYONNET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUYONNET » au lieu de « CALAME ».

JANCU (Roger), né le 30 mars 1923 à Paris (11e), y demeurant, 22, avenue Philippe-Auguste, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JANÇU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JANÇU » au lieu de « JANCU ».

MARKUS (Witold-Stanislas-Charles-Marie), né le 5 juin 1909 à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à New-York (Etats-Unis), 16, West Street, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GIERSZYNSKI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GIERSZINSKI » au lieu de « MARKUS ».

OULMANN (Gilbert-Charles-André-Jean), né le 31 juillet 1911 à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), demeurant à Paris, 23, rue Jean-Leclaire, et ses enfants mineurs: 1o Gérard-André-Gilbert, né le 7 septembre 1942 à Paris (17e); 2o Christian-Robert-Gilbert, né le 13 juillet 1945 à Paris (17e); 3o Marie-Christine-Simone-Albertine-Gilberte, née le 6 janvier 1950 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAILLET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAILLET » au lieu de « OULMANN ».

PANKIW (Edouard), né le 18 janvier 1926 à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 2, rue Bichat, et son enfant mineure, PANKIO (Hélène-Véronique-Jeanne-Catherine), née le 10 mai 1948 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PANQUIAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PANQUIAULT » au lieu de « PANKIW » et « PANKIO ».

PIROJA-PATTARONE (Jean), né le 11 décembre 1901 à Paris (19e), demeurant à Paris, 34, rue Levert, et son enfant mineur, Jean-Louis-Christian, né le 9 juin 1946 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PIROJA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIROJA » au lieu de « PIROJA-PATTARONE ».

PIROJA-PATTARONE (Monique-Jeanne), née le 28 juillet 1931 à Paris (14e), demeurant à Paris, 34, rue Levert, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PIROJA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIROJA », au lieu de « PIROJA-PATTARONE ».

PIROJA-PATTARONE (Michèle-Geneviève), née le 28 juillet 1931 à Paris (14e), demeurant à Paris, 34, rue Levert, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PIROJA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIROJA », au lieu de « PIROJA-PATTARONE ».

ROUBINSCHTAIN (Albert), né le 13 juillet 1918 à Paris (12e), demeurant à Paris, 57, rue Saint-Maur, et son enfant mineur, Yves, né le 5 août 1948 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROBIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROBIN », au lieu de « ROUBINSCHTAIN ».

WEILL (Daniel-Alphonse), né le 2 septembre 1927 à Paris (17e), demeurant à Paris, 5, rue des Trois-Couronnes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ALLAIRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALLAIRE », au lieu de « WEILL ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 27 avril 1953, M. Isner (Louis-Antoine), commis greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, est muté, sur sa demande, au tribunal cantonal d'Ensisheim, en remplacement de M. Gallmann, nommé à la cour d'appel de Colmar.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 avril 1953 portant désignation du délégué de la France et du délégué adjoint à l'Agence interalliée des réparations ainsi que du représentant français et de son suppléant à la commission tripartite de l'or monétaire.

Par décret en date du 28 avril 1953:

M. Spitzmuller (Henry), ministre plénipotentiaire hors classe, directeur général des relations culturelles au haut commissariat de la République française en Allemagne, précédemment délégué adjoint de l'agence interalliée des réparations et membre français suppléant de la commission tripartite de l'or monétaire, est chargé, en remplacement de M. Rueff, des fonctions de délégué de la France à l'agence interalliée des réparations et de celles de membre français de la commission tripartite de l'or monétaire.

M. Lanson (Jacques), secrétaire de la délégation française à l'agence interalliée des réparations, est chargé, en remplacement de M. Spitzmuller, des fonctions de délégué adjoint de la France à l'agence interalliée des réparations et de celles de membre français suppléant de la commission tripartite de l'or monétaire.

Décret du 28 avril 1953 portant désignation d'un membre de la commission des archives diplomatiques.

Par décret en date du 28 avril 1953, M. Georges Dulong, ministre plénipotentiaire, est nommé membre de la commission des archives diplomatiques en remplacement de M. Gout.

Décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, et notamment son article 9;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

TITRE Ier

Du directeur de l'office.

Art. 1er. — Le directeur de l'office est nommé pour trois ans par le ministre des affaires étrangères, après consultation des ministres intéressés. Il est choisi parmi les agents du ministère des affaires étrangères ayant été chargés pendant cinq ans au moins de la direction d'un poste diplomatique ou d'un consulat général.

Art. 2. — Le directeur de l'office a seul qualité pour représenter celui-ci. Les décisions et mesures qui doivent intervenir dans le cadre des attributions dévolues à l'office par la loi du 25 juillet 1952 susvisée sont prises sous sa responsabilité.

Art. 3. — La qualité de réfugié ou d'apatride est constatée sur demande présentée par les intéressés et enregistrée à l'office, par la délivrance d'un certificat.

Art. 4. — En cas de refus, par le directeur, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, cette décision est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de réception de la requête.

Le silence gardé pendant quatre mois, à compter de la date de réception de la demande par le directeur de l'office, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Il peut être fait appel des décisions du directeur de l'office devant la commission des recours prévue à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952.

Art. 5. — Dans le cadre des fonctions plus spécialement dévolues à l'office par l'article 4 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le directeur de l'office est appelé notamment à:

a) Certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié;

b) Attester la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés dans ce pays;

c) Certifier les signatures des intéressés, les copies et les traductions des pièces rédigées en langue étrangère;

d) Certifier, d'après les documents présentés, les métiers antérieurement exercés par les intéressés, leurs titres universitaires ou académiques;

e) Attester, le cas échéant, auprès des autorités la bonne conduite des intéressés;

f) Signaler, le cas échéant, les intéressés à l'attention des autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de permis de séjour, d'admission aux écoles, aux universités, aux bibliothèques, etc.

Art. 6. — Le directeur a sous ses ordres le personnel de l'office, dont il assure le recrutement et prononce le licenciement. Un arrêté conjoint des ministres des finances, du budget et des affaires étrangères fixera les échelles de traitement et les indemnités de ce personnel.

Le secrétaire général et les chefs de section, choisis parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite sont nommés par le directeur, après avis du conseil. Les fonctionnaires en activité sont détachés de leur cadre d'origine dans les conditions prévues aux articles 97 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Les autres agents sont liés à l'office par un engagement contractuel.

Art. 7. — Le directeur est chargé de la gestion financière de l'office; il en est responsable.

Art. 8. — Le directeur de l'office peut déléguer sa signature sous sa responsabilité à ceux des fonctionnaires de l'office qu'il désignera soit pour des actes de gestion et d'administration, soit pour la délivrance d'actes et certificats.

TITRE II

Du conseil de l'office.

Art. 9. — Les représentants des ministres au conseil de l'office sont: le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur, le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget au ministère du budget.

Les ministres intéressés désignent un suppléant permanent à chacun de leur représentant.

Le représentant des organisations visées par la loi du 25 juillet 1952 est désigné par le ministre des affaires étrangères.

Le directeur de l'office assiste aux délibérations du conseil.

Art. 10. — Le bureau du conseil de l'office est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

La présidence revient de droit au représentant du ministre des affaires étrangères; les autres membres du bureau sont désignés par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence.

Art. 11. — Le conseil de l'office se réunit en principe tous les deux mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président adressée au moins trois jours à l'avance.

Art. 12. — Le conseil de l'office ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres titulaires ou suppléants en exercice sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Art. 13. — Le conseil de l'office assiste le directeur dans l'administration de l'office. Il est appelé notamment à émettre des avis sur:

a) L'orientation générale de l'activité de l'office;

b) Les règles générales concernant l'admission à la qualité de réfugié.

Il approuve:

a) Le budget de l'office;

b) Les comptes du directeur et de l'agent comptable;

c) Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations;

d) L'acceptation des dons et legs.

Art. 14. — Le conseil de l'office adresse chaque année un rapport aux ministres intéressés. Il étudie et propose au Gouvernement toutes mesures propres à améliorer le sort des réfugiés.

TITRE III

De la commission des recours.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Le représentant du conseil de l'office à la commission des recours prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 est désigné chaque année à la première réunion du conseil tenue après le 1er octobre.

Les membres suppléants de la commission des recours doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 16. — Le secrétariat de la commission des recours est assuré par un attaché administratif du conseil d'Etat, en activité ou à la retraite, désigné par le vice-président du conseil d'Etat. Le directeur de l'office met à la disposition du secrétaire le personnel d'exécution nécessaire.

Art. 17. — La procédure devant la commission des recours est gratuite et sans frais.

CHAPITRE II. — *Recours formés contre les refus de reconnaître la qualité de réfugié.*

Art. 18. — Le recours formé contre la décision du directeur de l'office refusant de reconnaître la qualité de réfugié doit contenir les nom, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant et l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande. Il est établi en langue française sur papier non timbré.

Il doit être accompagné de l'original ou de la copie, certifiée conforme, de la décision de refus de l'office.

Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande.

Art. 19. — Le recours est déposé au secrétariat de la commission. Dans ce cas un reçu est délivré par le secrétaire au requérant.

Il peut également être adressé au secrétariat sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les recours sont inscrits sur un registre spécial, suivant leur date d'arrivée ou de dépôt au secrétariat.

Art. 20. — Le recours doit, à peine de déchéance, être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse de l'office, soit de l'expiration du délai de quatre mois constituant décision implicite de rejet.

Le récépissé remis au requérant lors du dépôt du recours au secrétariat de la commission, ou le reçu de la poste, au cas d'envoi sous pli recommandé, fait foi de la date d'envoi du recours.

Art. 21. — Le recours est immédiatement communiqué par le secrétaire de la commission au directeur de l'office, qui doit produire ses observations dans le délai d'un mois.

Si ce délai n'est pas respecté, le président de la commission adresse au directeur de l'office une mise en demeure; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai d'un mois peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la commission statue.

Le requérant peut demander à avoir communication des observations présentées par le directeur de l'office.

Art. 22. — La commission des recours se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Art. 23. — Les séances de la commission des recours sont publiques. La commission pourra toutefois ordonner qu'elles se tiendront à huis clos si l'ordre public l'exige.

Le président a la police de l'audience.

Pour l'instruction des affaires, des rapporteurs pris en dehors de la commission peuvent être désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 24. — La commission peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile.

Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant et entendre le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou son représentant.

Art. 25. — Les décisions de la commission des recours sont motivées. Elles sont lues en audience publique.

Les minutes des décisions sont signées par le président et par le secrétaire.

Art. 26. — Le secrétaire de la commission notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision de la commission au requérant et à l'office.

Si cette décision reconnaît la qualité de réfugié au requérant, le directeur de l'office est tenu de lui délivrer sans délai le certificat prévu à l'article 3.

CHAPITRE III. — *Requêtes formées contre les décisions de restrictions de séjour ou d'expulsion.*

Art. 27. — Le réfugié auquel il est fait application d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 peut adresser une requête à la commission des recours.

Les dispositions des articles 18, alinéa 1er, 19 et 20, alinéa 2, sont applicables à cette requête, qui doit être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure qui la motive. Le requérant qui invoque le bénéfice des articles 32 ou 33 de la convention du 28 juillet 1951 doit joindre à l'appui de sa demande une copie certifiée conforme de son certificat de réfugié.

Art. 28. — La requête est immédiatement communiquée par le secrétaire de la commission au ministre de l'intérieur qui doit produire ses observations dans un délai de dix jours, à compter de la réception.

Art. 29. — La commission se réunit sur convocation de son président à l'expiration de ce délai ou dès réception de la réponse du ministre de l'intérieur.

Les dispositions des articles 23, 2e et 3e alinéas, et 24, alinéa 1er, sont applicables pour la procédure devant la commission.

La commission formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure qui a provoqué la requête. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV

Dispositions financières.

Art. 30. — Le directeur de l'office ordonnance les dépenses de celui-ci.

Art. 31. — Le budget de l'office est préparé par le directeur de l'office en la forme déterminée par un arrêté du ministre des finances.

Il est soumis pour approbation au conseil de l'office.

Il est arrêté par décision conjointe du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 32. — Les comptes administratifs de l'office sont présentés et approuvés dans les mêmes conditions.

Art. 33. — L'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides assure le fonctionnement des services de comptabilité de l'établissement.

Il est chargé sous sa responsabilité de la perception des recettes et du payement des dépenses; il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Les instructions concernant la tenue de sa comptabilité lui sont fournies par le ministre des finances.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, ainsi qu'à celles du receveur central des finances de la Seine.

Art. 34. — L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

Art. 35. — L'agent comptable est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 36. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères fixe les règles de comptabilité applicables à l'office.

Art. 37. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,
PIERRE COUINAUD.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 avril 1953:

Mme Kahn (Marcelle), née Schrameck, est réintégrée dans les cadres du ministère des affaires étrangères en qualité d'assistant administrateur, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1949 et pour prendre rang du 1er janvier 1946.

Mme Kahn (Marcelle), née Schrameck, assistant administrateur, 3e échelon, est promue administrateur de 3e classe, 1er échelon (nouveau), à compter du 5 mai 1950.

Mme Kahn (Marcelle), née Schrameck, administrateur de 3e classe, 1er échelon, est reclassée en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, à la date du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 5 mai 1950.

Mme Kahn (Marcelle), née Schrameck, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, est promue au 2e échelon à compter du 5 mai 1951.

Mme Kahn (Marcelle), née Schrameck, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, est nommée en mission à l'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 avril 1953 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu l'article 8 du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 12 avril 1905;

Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mars 1924, complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905, en ce qui concerne le règlement des comptes administratifs des territoires du Sud;

Vu le compte de gestion rendu par le trésorier général de l'Algérie;

Vu le décret du 13 août 1942 prorogeant, jusqu'au 13 juillet 1943, les dispositions du décret du 24 janvier 1941;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Le budget des territoires du Sud, pour l'exercice 1941, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du Sud sur le budget de l'exercice 1941 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 64.206.592 6

Les recettes du budget des territoires du Sud effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à..... 62.041.039 3

Les voies et moyens du budget des territoires du Sud, de l'exercice 1941, sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à.... 2.165.553 3

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art 2. — Les crédits montant ensemble à..... 71.537.852 8 ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés pour les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1941 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité:

1° D'une somme de..... 17.258.455 5 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1941 et annulée définitivement.

2° D'une somme de..... 650.678 7 représentant les dépenses non payées de l'exercice 1941 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 17.909.131 2 sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau C.

Par suite, les crédits du budget des territoires du Sud de l'exercice 1941, sont définitivement fixés à la somme de..... 53.628.728 6 égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1941 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de..... 54.279.407 3

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 53.628.728 6

Et les dépenses restant à payer, à..... 650.678 7

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1941 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du budget des territoires du Sud.*

Art 4. — Le résultat du budget des territoires du Sud de l'exercice 1941 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er.....	62.041.039	3
Payements fixés par l'article 3.....	53.628.728	6
Excédent de recettes.....	8.412.310	7

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 8.412.310 7 sera, conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1905, affecté au fonds de réserve spécial des territoires du Sud.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 28 avril 1953 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1942.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu l'article 8 du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;
Vu le décret du 12 avril 1905;
Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;
Vu le décret du 25 mars 1924 complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905 en ce qui concerne le règlement des comptes administratifs des territoires du Sud;
Vu le compte de gestion rendu par le trésorier général de l'Algérie;
Vu le décret du 13 août 1942 prorogeant jusqu'au 13 juillet 1943 les dispositions du décret du 24 janvier 1941;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1942 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du Sud sur le budget de l'exercice 1942 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 82.057.493,4
Les recettes du budget des territoires du Sud effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 79.646.854,8

Les voies et moyens du budget des territoires du Sud, de l'exercice 1940, sont arrêtées à la même somme.
Et les droits et produits restant à recouvrer à.. .. 2.410.658,6

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 83.211.324,4, ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés pour les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1942 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité:
1° D'une somme de..... 17.367.830,6
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice et annulée définitivement,
2° D'une somme de..... 577.415,3
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1942 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédit montant ensemble à..... 17.945.245,9
sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau C.

Par suite, les crédits du budget des territoires du Sud de l'exercice 1942 sont définitivement fixés à la somme de 65.269.078,5 égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau C.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1942 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général sont arrêtées, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 65.846.493,8
Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 65.269.078,5

Et les dépenses restant à payer à..... ..... 577.415,3

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1942 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du budget des territoires du Sud*

Art. 4. — Le résultat du budget des territoires du Sud de l'exercice 1942 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:
Recettes fixées par l'article 1er..... 79.646.854,8
Payements fixés par l'article 3..... 65.269.078,5

Excédent de recettes..... 14.377.776,3

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 14.377.776,3 sera, conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1905, affecté au fonds de réserve spécial des territoires du Sud.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 28 avril 1953 portant règlement définitif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1943.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,
Vu le décret du 16 janvier 1902;
Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;
Vu l'article 8 du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;
Vu le décret du 12 avril 1905;
Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;
Vu le décret du 25 mars 1924 complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905, en ce qui concerne le règlement des comptes administratifs des territoires du Sud;
Vu le compte de gestion rendu par le trésorier général de l'Algérie;
Vu le décret du 13 août 1942 prorogeant jusqu'au 13 juillet 1943 les dispositions du décret du 24 janvier 1941;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1943 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du Sud sur le budget de l'exercice 1943 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, a la somme de..... 99.112.268,8
Les recettes du budget des territoires du Sud effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 69.948.363,6

Les voies et moyens du budget des territoires du Sud, de l'exercice 1943, sont arrêtées à la même somme.
Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 29.163.905,2

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à..... 72.507.291,3
ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés pour les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1943 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité:
1° D'une somme de..... 13.556.491,7
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1943 et annulée définitivement;
2° D'une somme de..... 1.218.087,7
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1943 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.
Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 14.774.579,4
sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau C.
Par suite, les crédits du budget des territoires du Sud de l'exercice 1943 sont définitivement fixés à la somme de..... 57.732.711,9
égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau C.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget des Territoires du Sud de l'exercice 1943 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de..... 58.950.799 6
Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 57.732.711 9

Et les dépenses restant à payer à..... 1.218.087 7

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget des Territoires du Sud de l'exercice 1943 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du budget des Territoires du Sud.*

Art. 4. — Le résultat du budget des Territoires du Sud de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:
Recettes fixées par l'article 1er..... 69.948.363 6
Payements fixés par l'article 3..... 57.732.711 9

Excédent de recettes..... 12.215.651 7

Art. 5. — L'excédent de recettes, fixé par l'article précédent à 12.215.651,7 F, sera, conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1905, affecté au fonds de réserve spécial des Territoires du Sud.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 28 avril 1953 autorisant Electricité et Gaz d'Algérie à exporter de l'énergie électrique en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12 dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie par le décret du 12 septembre 1936;

Vu le contrat en date des 3 juin et 28 octobre 1952 passé entre Electricité et Gaz d'Algérie d'une part, et l'Omnium tunisien d'électricité, d'autre part;

Vu la lettre en date du 18 juillet 1952 d'Electricité et Gaz d'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité et Gaz d'Algérie est autorisée, pour une durée n'excédant pas vingt ans, à exporter de l'énergie électrique en Tunisie dans les conditions fixées au contrat des 3 juin et 28 octobre 1952 intervenu entre l'Omnium tunisien d'électricité d'une part et Electricité et Gaz d'Algérie, d'autre part.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 28 avril 1953 portant dérogation à la servitude « non ædificandi » sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris et cédée au ministère de l'éducation nationale.

Par décret en date du 28 avril 1953, il a été porté dérogation à la servitude *non ædificandi* sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris et cédée au ministère de l'éducation nationale, en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La parcelle zonière figure en violet sur le plan annexé.

Décret du 28 avril 1953 approuvant la cession par l'Etat du lot domanial n° 10 du centre de Canrobert.

Par décret en date du 28 avril 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 26 décembre 1952, aux termes duquel l'Etat vend à M. Roux (Maurice), moyennant le prix de 530.000 F, le lot n° 10 du centre de Canrobert, d'une contenance de 25 ha 49 a 00 ca.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexe au budget de l'Algérie.

Décrets du 28 avril 1953 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 28 avril 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite L'Entr'aide, dont le siège est à Annonay (Ardèche).

Par décret en date du 28 avril 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Amicale des anciens des essais en vol, dont le siège est à Paris.

Décret du 28 avril 1953 approuvant la dissolution d'un établissement et lui retirant la reconnaissance d'utilité publique.

Par décret en date du 28 avril 1953, est approuvée la délibération en date du 9 mars 1952 par laquelle l'assemblée générale de l'établissement dit Asile Emilie a prononcé la dissolution de cette œuvre.

Est abrogé, en même temps, le décret du 12 juin 1883 portant reconnaissance de ladite œuvre comme établissement d'utilité publique.

Décret du 28 avril 1953 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par décret en date du 28 avril 1953, est abrogé l'article 1er du décret du 16 novembre 1885 ayant autorisé la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern à fonder un établissement à Evreux (Eure).

Décret du 28 avril 1953 portant promotion de classe d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 28 avril 1953, M. Heurte (André), conseiller de préfecture de 2e classe au conseil de préfecture de Marseille, est élevé à la 1re classe, à compter du 1er mai 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-378 du 28 avril 1953 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-313 du 6 mars 1951 concernant les militaires de carrière servant au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret du 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 51-313 du 6 mars 1951 fixant les modalités d'application du décret du 28 novembre 1950 précédent, ensemble le décret subséquent n° 52-877 du 21 juillet 1952 modifiant certaines dispositions du décret du 6 mars 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret modifié n° 51-313 du 6 mars 1951 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Ce capital-décès ne peut être supérieur au quart du plafond annuel fixé au premier alinéa de l'article 1er ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er avril 1953.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-379 du 28 avril 1953 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-314 du 6 mars 1951 concernant les militaires de carrière servant en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret du 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 51-314 du 6 mars 1951 fixant les modalités d'application du décret du 28 novembre 1950 précédent, ensemble le décret subséquent n° 52-878 du 21 juillet 1952 modifiant certaines dispositions du décret du 6 mars 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret modifié n° 51-314 du 6 mars 1951 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Ce capital-décès ne peut être supérieur au quart du plafond annuel fixé au premier alinéa de l'article 1er ».

Art. 2 — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er avril 1953.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 28 avril 1953 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 28 avril 1953, sont promus, pour prendre rang du 1er décembre 1952:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Services de santé.

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Lebon (Eugène-Auguste), 10e région.
Sarrouy (Charles - Jules - Victor), 10e région.
Vuathier (Louis-Célestin), 1re région
Canis (Joseph), Tunisie.
De Garrigues (Jean-Joseph-Paul), 4e région.
Mourgue-Molines (Henri - Louis-Edouard), 9e région.
Gernez (Charles - Jules - Emile), 2e région.
Carrot (Edmond - Alexandre - Philippe), 3e région.
Worms (Robert - Arthur), 1re région.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Maleviele (René - Marie - Paul), 6 région.
Lemaistre (Nicolas-Théodore-Marie), 1re région.
Gorsse (Pierre - Marie - Stéphane-Jean), Maroc.
Doumenc (Maurice-René-Louis), 9e région.
Benoit (Jacques - Marie), 1re région.
Raynaud (Robert - Louis - Georges), 10e région.
Bernard (Alfred - Simon - Jean), 1re région.
Delinotte (Ludovic - Valentin-Pierre), 1re région.
Dreyfus (André-Robert), 10e région.
Gelle (Paul-Henri-Gustave), 2e région.
Mazuez (Pierre-Fernand), 7e région.
Herbert (Jules-Jean-Marie-Ernest), 8e région.
Meyer (Robert-Isidore), 6e région.
Magendie (Jean-Marie - Joseph), 4e région.
Boisson (Jean - Baptiste - Paul), 5e région.
Girou (Jean - Marie - Joseph - Edouard), 4e région.
Guibal (André - Marie - Jean - Charles), 9e région.
Mans (Antonin - Marie - Jules), 1re région.
Guislain (Marcel-Louis), 2e région.
Bozon (Pierre-Marie), 10e région.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants:

Avinee (Eugène - Ernest - Omer), 2e région.
Le Cun (André - Louis - Victor), 3e région.
Truhaut (René - Charles - Joseph), 1re région.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

Sicard (Charles-Joseph), 1re région.
Chevalier (Lucien - Charles-Gustave), 7e région.
Faucrot (Alfred-Paul), 1re région.

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines.

Horrenberger (Robert), 10e région.
Savy (Albert - Julien - Augustin), 5e région.
Cochard (Georges - Albert-Ferdinand), 1re région.
Glasser (René), 1re région.
Joubiot (René-Jean-Baptiste-Charles), 9e région.
Megnin (Pierre-Emmanuel-Julien), 10e région.
Denayrolles (André), 5e région.
Leccia (Joseph-Marie), 4e région.
Paon (Paul-Yvon-Adolphe), 4e région.
Péry (Gabriel - Marie - Georges), 4e région.
Roy (Louis-Octave-Léon), 2e région.
Lataste (Jean-Edouard), 5e région
Dillange (Emile-Alexandre-Pierre), 5e région.
Pech (Georges - Pierre - Henri), 5e région.
Cablan (Jean-Charles), 7e région.
Caen (Albert-Ephoraïm), 8e région.
Danhiez (Pierre - Charles -Marie), 2e région.
Dubernard (Jean-Marie-Frédéric), 4e région.
Meyer (Simon), 6e région.
Nilus (Jean-Marie-François), 4e région.
Soullier (Joseph), 4e région.
Ben-Ichou (Aaron), 10e région.
Calmus (Jean-Eugène), 1re région.
Deloose (Léon-Charles), 1re région.
Coquelin (Constant-Paul-Marius), 1re région.
Imbert (Alexandre), 1re région.
Rivière (Henri-Pierre), 10e région
Viguié (Louis - Léon - Fernand), 3e région.
Bizard (Gaston-Charles-Gustave) 2e région.
Capitaine (Pierre-Marie-Georges-Albéric), 4e région.
Costemend (Alfred - Clément), 2e région.
Créhange (Pierre-André), 5e région.
Milot (Maurice-Joseph), 2e région.
Tramblin (Raoul - Adrien), 2e région.
Motz (Georges), 1re région.
Blaise (Henri), 4e région.
Boulan (Jacques-Edmond-Ernest-Victor), 2e région.
Brenckmann (Guillaume-Ernest), 6e région.
Daron (Paul), 4e région.
Goëtz (Albert), 6e région.
Huguenet (Maurice-Marie), 8e région.
Nicolaï (Paul - Clément), 10e région.
Quémar (Jean-Joseph), 3e région.
Rény (Jean-François), 6e région.
Rouvière (Armand-Ulysse), 4e région.
Valat (Georges-Jean-Paul), 5e région.
Armanet (Marcel-François-Adrien), 9e région.
Bascou (Marcel - Nerma - Marie), 9e région.
Bastien (Marcel - Charles - Léon), 6e région.
Bosquet (André-Armand-Alexandre), 2e région.
Buisson (Pierre-Auguste), 9e région.
Duranton (Raoul - Emile - Jean), 8e région.
Galavielle (Jean-Paul-Marie-Louis), 9e région.
Callot (Jacques-Tony), 6e région.
Leconte (Louis-Maurice), 1re région.
Leroy (Robert-Louis-Henri), 5e région.
Masqueller (René), 2e région.
Soutra (Raymond-Joseph), 3e région.
Traissac (Philippe - Bernard - Robert), 4e région.
Renard (Pierre-Jean-Ernest), 8e région.
Barreau (Raoul - Léon - Joseph), 8e région.
Barre (Jean-Louis-Antoine), 8e région.
Viaud (Raymond-Jean), Maroc.
Picheyre (Raoul-Théodore-François), 10e région.
Benzaken (Fernand - Salomon), 9e région.
Hugon (Pierre-Charles), 8e région.
Mouillard (Joseph-Edmond-René), 7e région.
Zivy (Pierre-Gabriel), 1re région.
Cortès (Fernand), 10e région.
Guedj (Prosper), 10e région.
Lefranc (Maurice-Emile), 10e région.
Vaissière (Raymond - Pierre-Eugène), Maroc.
Le Maître (Francis), 3e région.
Marill (François-Raoul-Georges), 10e région.
Polacco (Elie-Jacques), 1re région.
Schneider (Jean-Joseph-Stanislas), 1re région.
Temime (Pierre-Henri), 9e région.
Bourgarel (Joseph - Jean), 6e région.
Dendale (René-Henry-Louis-Léon), 10e région.
Coquelin (Jean - Victor - Marie - Raoul), 3e région.
Mathieu (Constantin - Georges Jean), 9e région.
Daverne (André-Jacques-Robert), 3e région.
Biechler (René-François-Joseph), Maroc.
Frahier (Jean-Léon), Tunisie.
Lenck (Pierre-Auguste-Antoine), 9e région.

Zuccarelli (Charles - Dominique), 9e région.
André (Paul-Jules), 1re région.
Andréis (Jean), 3e région.
Arviset (Abel), 1re région.
Bercovici (Lazare), 1re région.
Berou (Maurice-Moïse), 1re région.
Bloch (Henri-Raymond), 6e région.
Bolo (Robert-Louis-Etienne), 4e région.
Bourgeon (René - Jules - Léon), 10e région.
Bruneton (Jacques-Louis), 1re région.
Cacault (Pierre - Léon - Jacques), 4e région.
Cantegrit (Pierre-Bernard), 9e région.
Carrez (Pierre - Clément - Louis - Auguste), 2e région.
Colas - Pelletier (Marcel - Achille - Thomas), 3e région.
Courtois (Théophile), 4e région.
Coury (Charles-René), 1re région.
Dagnan (Yves-Edmond-Marie), Maroc.
Dambrin (Paul - Charles- Jean - Marie), 5e région.
Debain (Jean-Jacques), 1re région.
Denisart (Paul-Victor-Octave), 2e région.
Deparis (Marie-Jean-Baptiste-Maurice), 1re région.
Dermer (Lucien), 1re région.
Devaux (Henri - Marie - Antoine), 1re région.
Dreyfus (Jacques-Maurice-Hubert), 1re région.
Deyris (Jean-Louis-Marie), 5e région.
Delmas (Pierre-Victor-Jean-Marie), 9e région.
Doassans (Pierre - Jean - Georges), 5e région.
Du Buit (Henry-Jean-Marie), 1re région.
Dunglas (Jean), 5e région.
Escalais (Jean), 5e région.
Forster (Marie - Joseph - Charles - Emile), 6e région.
Fréchinos (Georges-Joseph), 4e région.
Friant (Alain), 3e région.
Gandrille (Marcel-Marie), 1re région.
Gauthier (André-Jean), 10e région.
Gayet (Pierre-Marie-Julien), 6e région.
Genty (Pierre-Auguste-Maurice), 8e région.
Germain (Pierre-Anthony), 5e région.
Gillet (Germain-Edmond), 1re région.
Gresse (Richard - Victor - Joseph), 10e région.
Grouès (Pierre-Eugène-Ferdinand), 9e région.
Guillet (René-Joseph), 8e région.
Huber (Jean-Paul-Alphonse), 8e région.
Jabot (Pierre - Eugène - Richard), 4e région.
Jouglard (Jean-Marie), 9e région.
Kaplan (Alexandre-Sacha), 1re région.
Kernec (Jean-Camille), 3e région.
Lagey (Paul - Edmond - Jacques), 6e région.
Lance (Marcel - Gabriel - Pierre), 1re région.
Lavial (Pierre-Louis-René), 4e région.
Lecrom-Hubert (Yves-Pierre-Paul), 1re région.
Le Gall (Julien-Louis-François), 4e région.
Le Guern (Louis-François-Marie), 2e région.
Lepoivre (Maurice), 1re région.
Loriquer (Yves-Louis), 3e région.
Magnouac (Emmanuel - Gabriel - Henri), 9e région.
Marie-Nelly (William - Emile - Edward), 3e région.
Maure (André-Marius-Louis), 8e région.
Mérie (Lucien - Marcel - Firmin), 5e région.
Meyer (Alix), 7e région.
Mézard (Paul-Raymond), 5e région.
Michallon (Albert-Marius), 8e région.
Minkowski (Alexandre), 1re région.
Munz - Louer de La Caffinière (Jean), 3e région.
Nogué (Cyprien - Adrien - Henry), 10e région.
Olivier (Claude - André - Maurice), 1re région.
Perrotin (Jean-Emile-Jules-Henri), 1re région.
Prochiantz (Alek), 1re région.
Pujo (André-Simon-Cyrille), 5e région.
Rymer (Maurice-Henri), 1re région.
Rosanoff (Georges - Alexandre), 9e région.
Roubille (Roger-François), 8e région.
Roumajon (Yves - Pierre - Jean), 1re région.
Royer (Jean), Tunisie.
Ruffié (René-Emile-Jean), 5e région.
Soutille (Robert-Edmond), 1re région.
Tabourdeau (Robert), 4e région.
Vandevelde (Gaston-Gérard), 2e région.
Vautier (Jean - Edouard - Louis), 3e région.
Wolff (André-Benjamin), 1re région.
Benyiamine (Georges-Moïse), 10e région.
Blain (Noël - Philippe - Jérôme), 10e région.
Verdez (François-Charles-Georges), 10e région.
Arnulf (Georges), 8e région.
Baltazard (Marcel), Tunisie.
Bedoucha (René), 1re région.
Bernard (René-Antoine), 9e région.
Bertrand (Jean-Philippe-Auguste), 1re région.
Biderman (Max), 1re région.
Cabance (Jean-Paul), 8e région.
Cohen-Solal (Léon), 10e région.
Costes (Pierre-Antoine-Jean), 5e région.
De La Farge (Marie-Jean-Georges), 9e région.
Delevoy (André-Julien-Auguste), 2e région.
Fourment (Henri-René-Théophile), 10e région.
Fried (Wolf), 2e région.
Grangaud (René-Paul), 10e région.
Huel (Robert-Henri), 6e région.
Jacob (André-Joseph), 1re région.
Joyeux (René - Mathieu - Emile), 9e région.
Lataillade (Louis-Marie-Auguste), 2e région.
Martinez (Julien-Louis), 10e région.
Morax (Pierre-Victor), 1re région.
Nel (Maurice-Henri-Emile), 1re région.
Nigay (Pierre-Félix-Antoine), 8e région.
Paulet (Jean-Henri), 3e région.
Pischedda (Henri-Antoine-Joseph), 9e région.
Polacco (Etienne), 1re région.
Rouvillois (Claude-Henri), 1re région.
Serny (Charles), 10e région.
Sterne (Jean-Jacques), Maroc.
Turiaf (Jude-Toussaint-Gustave), 1re région.
Bourée (Jacques), 1re région.
Coujard (Roger - Albert - Gaston), 1re région.
El Mélik (Elie-Léon-Hail), 1re région.
Lavedan (Jacques - Jules - Pierre), 1re région.
Machet (André - Aimé - Marcel), 5e région.
Midague (Joseph - Henri - Louis), 9e région.
Ollivier (Henri-Louis), 9e région.
Patoir (Désiré-Marie), 2e région.
Payeur (Pierre-Maurice), 7e région.
Poinot (Jean-André), 4e région.
Preney (Paul-Henry), 3e région.
Wehl (René-Antoine), 6e région.
Beaudouin (Maurice-Michel-Jules), 6e région
Bensaude (Alfred - Abram - José), 1re région.
Biancardini (Alexandre), 10e région.
Charles (François-Antoine), 10e région.
Combe (Paul-Emile-Joseph), 10e région.
Copreaux (Maurice-François), 7e région.
Coupin (Jean-Baptiste-Louis), Tunisie.
Debelut (Jean - François - Marie), 4e région.
De Ginestet (Raoul - Christian), 5e région.
Fanjeaux (Georges - Maurice - Albert), 10e région.
Fleck (Maxime - Henri - Florent), 10e région.
Fourcade (Jean - Claude - Emile - Albert), 9e région.
Gousset (Henri), 6e région.
Grivaud (Charles), 3e région.
Grunenwald (Léon), 6e région.
Heimendinger (Ernest), 6e région.
Hochart (Daniel-Désiré), 1re région.
Jacson (Jean - Armand - William), 6e région.
Lehoux (Roland - Félix - Léopold), 3e région.
Maillefert (Robert-Jean-Georges), Maroc.
Marcy (Jacques-Auguste), 8e région.
Merle (Jacques-Henri), 5e région.
Pagès (Henri-Jacques), 4e région.
Piel (André-Eugène), 7e région.
Robert d'Eshougues (Jean-Lucien-Roland), 10e région.
Schemla (Mardochée - Richard), 10e région.
Tissandie (Albert-Eugène-Louis), 1re région.
Vallat (Jean-Noël), 4e région.
Bourggraff (Raymond), 3e région.
Briau (Raymond - René - Joseph), 2e région.
Catinat (Marie-Pierre-Jean), 1re région.
Caucanas (Jean-Joseph-Camille), 1re région.
Créange (René), 6e région.
Cuvereaux (Maurice-Paul-Jacques), 4e région.
Darnaud (Charles), 5e région.
Denoun (Paul-Joseph), Maroc.
Diacono (Sauveur-Carmel-Edgard), Tunisie.
Duchêne (Maxime-Auguste), 3e région.
Duquénoy (Constant-Edouard-Jean), 2e région.
Filhoulaud (Henri-Emile), 4e région.
Fischbacher (Charles-André), Maroc.
Grangaud (Paul-Louis), 10e région.
Grandjon (Pierre-Henri), 9e région.
Graux (Pierre-Paul), 2e région.
Grimal (Maurice-Marcel), 10e région.
Guynot de La Boissière (Raymond-Marie), 3e région.
Labry (André-Xavier-Léon), 5e région.
Lapeyre (René-Alfred-Pierre), 5e région.
Lazorthes (Guy-Armand), 5e région.
Leclerc (André - Marie - Marcel), 10e région.
Lecocq (Pierre-Marie-Louis), 8e région.
Lortat-Jacob (Jean-Louis-Marie), 1re région.
Mans (Jean-Pierre), 4e région.
Marie (Théodore-Auguste-Gérard), Maroc.
Mergui (Elie), 10e région.
Michy (Jacques-Maurice), 1re région.
Muller (Pierre), 6e région.
Petit (Jean-Paul-Pierre), 8e région.
Portier (Aimé-Paul), 10e région.
Profichet (Jean - Pierre - Henri), 1re région.
Révol (Louis), 8e région.
Roman (Jean - Joseph - Maxence - Mathieu), 9e région.
Schäfer (Edwin-Frédéric-Eugène), 6e région.
Thé (André-Joseph), 4e région.
Vague (Jean-Marie-Joseph), 9e région.
Vallade (Louis), 5e région.
Villard (Yves-Pierre-Ernest), 7e région.
Voizot (Jean-Désiré-Marie-Pierre), 1re région.
Krémentchousky (Alexandre), 4e région.
Arrighi (César-Barthélémy), 10e région.
Baillet (Hubert-Pierre-Marie), Maroc.
Bardonnet (Louis-Marie-Joseph), 8e région.
Barrois (Paul-Louis-Charles), 1re région.
Barut (Charles-Pierre), 8e région.
Bétrom (Guy-Jean-Clet), 3e région.
Boureau (René-Patrice), 4e région.
Bricaire (Henri-Victor), 1re région.
Calas (François-Elie-Noël), 8e région.
Champagne (Pierre-Louis), 4e région.
Collenot (Henri), 7e région.
Deloupy (Henri - Victor - André), 10e région.
Eonnet (Pierre-Charles-Raphaël), 6e région.
Fresnel (Pierre-Louis), 2e région.
Germain (Jean-Armand), Maroc.
Guimet (Dominique-Victor-Paul), 7e région.
Heuillon (Maurice - François-Ulysse), Tunisie.

Joly (François-Georges-Auguste), 3 région.
Latier (Marcel-Jérôme-Pierre), 4e région.
Nemoz (René), 10e région.
Renaudin (Victor-Natalis-Pierre), 2e région.
Rollet (Roger-Paul), 7e région.
Scherrer (Pierre - Louis - Charles), 7e région.
Servières (Henri-Antoine-Victor), 10e région.

Au grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

Delagrange (Jacques-Paul-Henri), 1re région.
Le Quer (Paul-Auguste), 3e région.
Danjou (Léon-Emile-Marie), 2e région.
Halbout (André-Pierre), 3e région.
Jalaguier (Jacques - Louis - Félix), 9e région.
Schéhadé (Henri), 1re région.
Chancé (Marcel - Michel - René), 2e région.
Chevet (Pierre - Emile - François), Maroc.
Gérin (Fernand-Joseph), 8e région.
Roulaud (Jean), 4e région.
Bressand (Paul - Jean - Baptiste), 8e région.
Laporte (Charles-Edouard), 8e région.
Lévy (Frédéric), 2e région.
Jolidon (Henri-Jules), 7e région.
Liénard (Pierre-Jules), 2e région.
Schmidt (Jean-Charles-Edouard), 6e région.
Affre (Alfred-André-Cyprien), 5e région.
Lamotte (Georges-Emile), 1re région.
Legrand (Pierre-Philibert), 7e région.
Lopez (Ricardo), 10e région.
Thiry (Alphonse - Léon - Marie), 6e région.
Vigneron (Maurice-Gustave-Eugène), 1re région.
Aussant (Georges-Michel-Frédéric-Jean), 3e région.
Colonna (Marcel - Charles - Jean), 10e région.
Vollenweider (Lucien - Adolphe), 10e région.
Derrieu (Gaston-Eugène), 10e région.
Wagner (Charles-François-Xavier), 1re région.
Richier (Gaston-François-Joseph), 10e région.
Bergougnou (Léon - Jean - Marie), 1re région.
Courtois (Jean - Emile - Eugène), 1re région.
Desbordes (Jean), 1re région.
Hesse (Pierre-Edouard), 1re région.
Ligonday (Jean - Roger - Julien), 3e région.
Malacan (Charles-Jules-Gabriel), 5e région.
Muselier (Maurice-Pierre-Victor), 9e région.
Repiton (Georges-Robert), 8e région.
Richard (Georges - Henri - Paul), 6e région.
Monsarrat (Jacques - Jean - Louis), 4e région.
Schuster (Jules-Georges), 1re région.

Au grade dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines:

Prochasson (Maurice-Henri), 1re région.
Guichard (Alfred-Léandre), 1re région.
Lacroix (Robert-Achille-Joanin), 10e région.
Goubard (Eugène), 10e région.
Goldstein (Roger), 1re région.
Lise (Louis), 2e région.
Thomas (Gaston-Elie), 10e région.
Bruneteau (Louis), 4e région.
Cerf (Léopold), 6e région.
Lapeyre (Joseph - Jean - Marie), 2e région.
Menghini (Louis-Marius), 8e région.
Naufle (Yves-Louis), 7e région.
Paoli (Charles - Sylvestre - Jean), 8e région.
Rivat (Jean-Alexandre), 7e région.
Lymage (Martial-Martin), Allemagne.
Percevault (Albert-Camille), 3e région.
Godeau (Hubert-Alix-Marie), 1re région.

Au grade de vétérinaire commandant.

MM. les vétérinaires capitaines:

Rigoir (Georges - Jean - Honoré), 1re région.
Armingaud (François - Auguste), 3e région.
Joseph (Henri-Fernand), 10e région.
Gauvin (Jean-Maurice-Henri), Tunisie.
Bernard (Pierre-Simon - Charlie), Maroc.
Zapalski (Serge-André), 9e région.
Chaffal (Jean-Louis), 9e région.
Ribot (André-Pierre-Félix), 5e région.
Starozinski (Elie-Abraham), 10e région.

Au grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

Chauvet (Georges-Maurice), 6e région.
Porte (Louis-Eugène), 8e région.
Abadie (Marcel-Jean-Joseph-Bernard), 1re région.
Cammillieri (Henri-Jean-Baptiste), 10e région.
Mialhe (Joseph - Marc - Charles), 5e région.
Morand (Marc-Alfred-Jean), 4e région.
Scheffer (Marcel-Baptiste), 10e région.
Brossard (Emilien - Aimé - Léon - Etienne), 2e région.
Kiény (René), 6e région.
Mellon (Etienne-Fortuné-Henri), 9e région.
Renaud (Maurice - Jean - Paul), 2e région.
Frémin (Fernand-Albert-Etienne), 9e région.
Laroutis (René-Fernand-Xavier), 9e région.
Seelig (Jean), 6e région.
Thibault - Chambault (Jean - Fernand), 10e région.
Vega - Ritter (Maximilien - Louis - Philippe), 10e région.
Nys (Robert-Léon-Charles), 4e région.
Lassalas (Georges-Louis), Maroc.
Lieutaud (Edouard-Louis), 10e région.
Sarfati (Sauveur-Jacob), 4e région.
Cabaud (Louis-Joseph-Noël), 1re région.
De Ginestet (Marie-Germain-Max), 5e région.
Le Marchand (Marcel-Jean), 1re région.
Mellet (Claude), 8e région.
Spindler (Gaston-Isidore-Marius), 8e région.
Bullier (Fernand-Louis), 7e région.
Daroles (Jean-Marie), 1re région.
Niclasse (Louis-Jean-Marie), 1re région.
Caries (Michel-Thérésius-Adrien), 9e région.
Meury (André - Louis - Marie - Joseph), 3e région.

Décret portant promotions et nominations d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1953:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 mars 1953.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Canus (René-Lucien) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Camus (René-Lucien) ».

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Bon (Pierre-Marie-Joseph) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Eon (Pierre-Marie-Joseph) ».

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Jean-Paul (Cyprien-Marius), en remplacement de M. Dusos, promu. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Jean-Paul (Cyprien-Marius), en remplacement de M. Dubos, promu. — Maintenu ».

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

MM. les adjudants-chefs:

Au lieu de: « Alcade (René-Paul) », lire: « Alcalde (René-Paul) ».

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: « Miloudi ben Hadj ben Tabar ben Ahmed », lire: « Miloudi ben Hadj ben Tahar ben Ahmed ».

Train.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Chevillon (Albert) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Chevillion (Albert) ».

Génie.

A. — Arme.

Au grade de capitaine.

Page 3080, 2e colonne, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Marti (Joschim) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Mazli (Joachim) ».

B. — Adjoints du service des matériels.

Au grade de capitaine.

Page 3080, 2e colonne, au lieu de: « 3e tour (choix). M. le lieutenant (Pierre-Yvan) », lire: « 3e tour (choix). M. le lieutenant George (Pierre-Yvan) ».

Service des matériels.

(Subdivision « Artillerie ».)

A. — Cadre des ingénieurs.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Sallice (Jean-Baptiste-Bertrand) », lire: « M. le lieutenant-colonel Gallice (Jean-Baptiste-Bertrand) ».

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les capitaines:

Au lieu de: « M. Robert (François-Laurent-Marius); M. Margou (René-Paul-François) », lire « M. Robert (Francis-Laurent-Marius); M. Marcou (René-Paul-François) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Paillard (Robert-Marie-Ernest), en remplacement de M. Lille, promu; 1er tour (ancienneté). M. Mourin (Gabriel-Robert-Joseph) », lire: « 2e tour (choix). M. Paillard (Robert-Marie-Ernest), en remplacement de M. Mille, promu; 1er tour (ancienneté). M. Mouren (Gabriel-Robert-Joseph) ».

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Zwilling (André-Eugène), en remplacement de M. Bouquet, promu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Zwilling (André-Eugène), en remplacement de M. Souquet, promu ».

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1953:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Au lieu de: « Quillet (Louis-François) », lire: « Ouillet (Louis-François) ».

Décret portant promotions d'officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1953:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

Les lieutenants:

Au lieu de: « Guizol (Alban-Henri-Georges-Marie), division territoriale de Casablanca », lire: « Guizol (Alban-Henri-Guy-Marie), division territoriale de Casablanca ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 1er avril 1953: de M. Lechat (Louis-Roger-Emilien) à M. Godrie (Gabriel) », lire: « Pour prendre rang du 31 mars 1953: de M. Lechat (Louis-Roger-Emilien) à M. Philippon (Guy-Marc); Pour prendre rang du 1er avril 1953: de M. Oilleau (Joseph-Victor-Marie) à M. Godrie (Gabriel) ».

Décret portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1953:

Page 3317:

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanisien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1953.)

Branche « Ingénieur mécanicien du service général ».

Au lieu de: « Gauchois (Christian-Ernest-Jules), du port de Toulon », lire: « Cauchois (Christian-Ernest-Jules), du port de Toulon ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953:

Page 3214, 2e colonne, au lieu de: « Battle (Pierre), capitaine, groupement de tabors, Extrême-Orient. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1508 du 22 août 1952 », lire: « Battle (Pierre-Béranger-Jean), capitaine, groupement de tabors, Extrême-Orient. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1508 du 22 août 1952 »; au lieu de: « Le Blanc (Yves-Mathieu-Marc), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie », lire: « Leblanc (Yves-Mathias-Marc), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953:

Page 3215, 1re colonne, en ce qui concerne Choisy (Gérard-Joseph-Victor), sergent-chef, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, lire: « Pour prendre rang du 20 février 1953 » (le reste sans changement).

Ouverture d'un concours, en 1953, pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves de concours afférents à ces spécialités, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret n° 51-521 du 5 mai 1951 relatif à l'application à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) des dispositions du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 susvisé,

Arrêtent.

Art. 1er. — Est autorisé au cours de l'année 1953, l'ouverture, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, d'un concours pour le recrutement de:

Onze ouvriers professionnels de 1re catégorie;
Six ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Trois ouvriers professionnels de 3e catégorie;
Cinq ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Art. 2. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre fixera, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 septembre 1949 (Chap. II, Recrutement) et les arrêtés interministériels du 18 septembre 1950 susvisés, les modalités d'organisation de ce concours qui sera ouvert dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1953.

Art. 3. — Le directeur des personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Homologation de grade au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume ou disparu, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Le Bailly de La Falaise (Richard), né le 2 mai 1910, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1930, mle 1044.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 27 avril 1943.)

Vannerot (Gaston), né le 11 janvier 1895.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

Zozol (Charles), né le 4 novembre 1908.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Moreau (André), né le 31 mars 1907.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 4 mars 1943.)

Blancher (Jean), né le 23 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1943.)

Dedieu (François), né le 5 juin 1881.

(Pour prendre rang du 29 mai 1944.)

Gros (Maurice), né le 28 octobre 1912.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Demaux (Marcel), né le 3 février 1914.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gérard (Albert), né le 31 mai 1902.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Buriot (Pierre), né le 5 décembre 1908, recrutement de Reims, classe 1928, mle 1214.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Vautier (Victor), né le 16 février 1904, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1924, mle 2711.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 20 mars 1944.)

Wolczuk (Edouard), né le 8 avril 1925, recrutement de Dijon, classe 1945, mle 13914.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 janvier 1944.)

Pic (Paul), né le 13 janvier 1886, recrutement d'Avignon, classe 1906, mle 202.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Simet (Albert), né le 11 octobre 1921.

Art. 2. — Sont homologués à titre pensionnable les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dariac (Louis), né le 17 mai 1903.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Miclo (Augustin), né le 8 mai 1916, recrutement de Colmar, classe 1936, mle 131.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fender (Charles), né le 15 octobre 1911, recrutement de Dijon, classe 1931, mle 1060.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baud (Hector-Marcel), né le 28 février 1909, recrutement d'Annecy, classe 1929, mle 1035.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Legros (Marcel), né le 15 juin 1908, recrutement de Marseille, classe 1928, mle 631.

Rouch (Thérèse), née le 4 mai 1913.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Poirrier (Emile), né le 13 juin 1906, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1926, mle 3170.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baroni (Henri), né le 12 janvier 1899, recrutement de Valenciennes, classe 1919, mle 4492.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Goualier (Marcel), né le 1er mai 1903, recrutement de Mayenne, classe 1923, mle 540.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Buchet (Jacques), né le 22 juillet 1925.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourdon (Léon), né le 21 octobre 1919, recrutement d'Arras, classe 1939, mle 9221.

Thery (Michel), né le 12 octobre 1919, recrutement d'Arras, classe 1939, mle 1983.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Choin (André), né le 19 juillet 1909, recrutement de Laon, classe 1929, mle 2635.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pierme (René), né le 15 juillet 1901, recrutement de Beauvais, classe 1921, mle 897.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Muel (Edouard), né le 3 juillet 1890.

Roux (Maxime), né le 17 octobre 1906, recrutement de Tunis, classe 1926, mle 1288.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aumard (Gabriel), né le 26 mars 1905, recrutement de Tulle, classe 1925, mle 1449.

Biton (Roger), né le 4 juin 1913, recrutement de Guéret, classe 1933, mle 1041.

Garnaud (André), né le 30 juillet 1904, recrutement de Limoges, classe 1924, mle 1362.

Lagary (André), né le 16 octobre 1914, recrutement de Guéret, classe 1934, mle 1445.
Marmet (André), né le 5 décembre 1908, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1928, mle 181 B.
Orliange (Raymond), né le 23 décembre 1898.
Pazat (André), né le 30 novembre 1914.
Penichou (Christian), né le 17 février 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 10317.
Robilliard (Gustave), né le 22 mars 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1932, mle 1589.
Terrioux (Gaston), né le 29 septembre 1922, recrutement de Tulle, classe 1942, mle 9699 L.
Vergne (André), né le 6 octobre 1916, recrutement de Tulle, classe 1936, mle 1008.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beynel (André), né le 19 avril 1921, recrutement de Tulle, classe 1941, mle 2141.
Brun (Jacques), né le 30 septembre 1923, recrutement de Limoges, classe 1943, mle 7642.
Collomb (Jean-Marie), né le 7 septembre 1899, recrutement de Bourg, classe 1919, mle 791.
Conte (Edouard), né le 11 décembre 1912, recrutement de Perpignan, classe 1932, mle 1348.
Dherys (Georges), né le 15 septembre 1915, recrutement de Bordeaux, classe 1935, mle 3476.
Dufour (Arthur), né le 15 juillet 1900, recrutement de Valenciennes, classe 1920, mle 4567.
Lolive (Adrien), né le 6 [illegible]rier 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 9283 L.
Page (Marcel), né le 2 décembre 1910, recrutement de Poitiers, classe 1930, mle 1258.
Petit (Pierre), né le 28 décembre 1917.
Pommier (Albert), né le 31 mars 1916, recrutement de la Seine, classe 1936, mle 1213 T. 37.
Tricard (Pierre), né le 12 mars 1922, recrutement de Nîmes, classe 1942, mle 1002.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aubry (Robert), né le 2 novembre 1905, recrutement de Limoges, classe 1925, mle 459.
Bournazel (Paul), né le 3 septembre 1915, recrutement de Tulle, classe 1935, mle 1436.
Descomps (Marceau), né le 10 juin 1907, recrutement d'Agen, classe 1927, mle 684.
Delboy (Jean-Marie), né le 11 octobre 1913, recrutement de Montauban, classe 1933, mle 797.
Dore (Roland), né le 29 août 1911, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1931, mle 2889.
Dudognon (Gabriel), né le 5 mars 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 12114.
Duflot (Désiré), né le 29 octobre 1919, recrutement de Chaumont, classe 1939, mle 1457.
Fosset (René), né le 21 juin 1912, recrutement de Mézières, classe 1932, mle 1698.
Hautcolas (Pierre), né le 1er février 1904, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1924, mle 542.
Hebrard (Ferdinand), né le 23 juin 1922, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 9052 L.
Jarrige (Henri), né le 7 octobre 1916, recrutement de Tulle, classe 1936, mle 801.
Laboutte (René), né le 31 janvier 1910, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1930, mle 2416.
Lemaitre (Roger), né le 26 avril 1919, recrutement de Beauvais, classe 1939, mle 1214.
Malagnoux (Pierre), né le 22 juillet 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 10692.
Meyer (Jean-Baptiste), né le 8 mai 1922, recrutement de Strasbourg, classe 1942, mle 4303.
Nicolas (Robert), né le 6 février 1920, recrutement de Limoges, classe 1940, mle 457.
Sarazin (Henri), né le 2 juillet 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 12914 L.
Semin (Louis), né le 10 janvier 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 10383 L.
Youilloux (Georges), né le 29 juillet 1922.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Liebert (Joseph), né le 14 juin 1917, recrutement de Béthune, classe 1937, mle 446.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Julien (André), né le 4 octobre 1923, recrutement de Niort, classe 1943, mle 2303.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Duclos (Marcel), né le 19 octobre 1921.
Leymarie (Pierre), né le 4 septembre 1922, recrutement de Tulle, classe 1942, mle 10325 L.
Riecky (Joseph), né le 16 mars 1911, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1931, mle 4624.
Rohr (Jean), né le 1er mars 1909.
Ruaud (Jean), né le 4 mai 1910, recrutement de Limoges, classe 1930, mle 824.
Sartout (Robert), né le 6 décembre 1916.
Stambouli Abdennour, né le 4 juin 1915, recrutement de Constantine, classe 1935, mle 161.
Vinot (Pierre), né le 7 mai 1918.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

Bloch (Gilbert), né le 15 octobre 1922.

(Pour prendre rang du 24 juin 1944.)

Dumas (Robert), né le 7 juin 1916, recrutement de Guéret, classe 1936, mle 390.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1944.)

Himon (Robert), né le 9 avril 1920.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Coupet (Léon), né le 29 février 1912, recrutement de Versailles, classe 1932, mle 1502.
Filippi (Paul), né le 14 mai 1922, recrutement de Toulon, classe 1942, mle 16244.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cailloux (Emile), né le 23 octobre 1909, recrutement de Thionville, classe 1929, mle 1533.
Roux (Roger), né le 26 avril 1919.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bonnet (Raymond), né le 12 janvier 1920.
Lenoir (François), né le 27 janvier 1905.
Levrit (Martial), né le 31 janvier 1909, recrutement de Tours, classe 1929, mle 34.
Pacouil (Denis), né le 12 octobre 1909.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barsony (Stéphane), né le 9 décembre 1915.
Cuvelier (Roger), né le 7 décembre 1894.
Leberon (Guy), né le 12 juin 1911, recrutement d'Auch, classe 1931, mle L. M. 36.
Pontygayot (Jacques), né le 29 août 1912, recrutement de la Seine, classe 1932, mle 4567.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

De Corail (Guy), né le 18 janvier 1921.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Rey (Jean-François), né le 5 mai 1903, recrutement de Toulouse, classe 1923, mle 536 S. G.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1944.)

Viola (Victorio), né le 15 avril 1915, recrutement de Poitiers, classe 1935, mle 1601.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Schweitzer (Roland), né le 27 mars 1913, recrutement de Valenciennes, classe 1933, mle 2259.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Braun (Henri), né le 15 juillet 1906, recrutement de Besançon, classe 1926, mle 2167.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Lemius (Joseph), né le 5 septembre 1913, recrutement de Sarre-bourg, classe 1933, mle 1384.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lance (Paul), né le 21 janvier 1912, recrutement de Troyes, classe 1932, mle T. R. 131.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Valentin (Jacques), né le 12 janvier 1924, recrutement de Nancy, classe 1944, mle 2918.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tixier (Pierre), né le 8 mars 1900, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1920, mle 567.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barbotte (Louis-Albert), né le 16 juin 1899.

Didier (Raymond), né le 22 septembre 1911, recrutement de Versailles, classe 1931, mle 6993.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 mars 1944.)

Alperine (Georges), né le 5 juin 1911.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brepson (Charles), né le 11 avril 1912.

(Pour prendre rang du 17 juin 1944.)

Grante (Julien), né le 2 juillet 1906, recrutement de Vesoul, classe 1926, mle 1272.

(Pour prendre rang du 19 août 1944.)

Sautter (Huguette), née le 27 juillet 1913.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alexandre (Jean), né le 26 janvier 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 14393.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Genthial (Gabriel), né le 10 septembre 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 35904.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Keiche (André), né le 1er novembre 1914, recrutement de Nancy, classe 1934, mle 1875.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Gaulier (Lucien), né le 12 juin 1902, recrutement de Rouen, classe 1922, mle 1568.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Canet (Jean), né le 6 janvier 1912, recrutement de Versailles, classe 1932, mle 1368.

Goaille (Roger), né le 7 juin 1916.

Mouroux (Hippolyte), né le 16 juin 1894, recrutement de Magnac-Laval, classe 1914, mle 1183.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Vivin (Jacques), né le 14 avril 1922, recrutement du Puy, classe 1942, mle 7611 C. F.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jamet (Georges), né le 12 août 1903, recrutement de Moulins, classe 1923, mle 1770.

Lannefranque (Gérard), né le 16 juillet 1918, recrutement de Bordeaux, classe 1938, mle 2539.

(Pour prendre rang du 23 juin 1944.)

Uteza (François), né le 5 juillet 1907.

(Pour prendre rang du 24 juin 1944.)

Vilcheze (Paul), né le 28 février 1917.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Reyrolle (Max), né le 22 août 1911.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Clopin (Jean-Pierre), né le 19 avril 1923, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 1625.

Velitchkovitch (Jean), né le 8 mai 1921.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guinamant (Edmond), né le 25 septembre 1917.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Salk'n (Jean), né le 29 juillet 1896, recrutement de Marseille, classe 1916, mle 4273.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bartoli (Noël), né le 5 avril 1891, recrutement de Toulon, classe 1911, mle 1374.

Jourtau (Henri), né le 13 janvier 1884, recrutement de Cannes, classe 1904, mle 53680.

Pierre-Rose (Julien), né le 28 janvier 1897, recrutement de Fort-de-France, classe 1917, mle 152.

Poli (Charles), né le 2 décembre 1913, recrutement de Toulon, classe 1933, mle 14232.

Reboa (Alexandre), né le 21 novembre 1893.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alexander (Edouard), né le 16 février 1916, recrutement de Nice, calsse 1936, mle 560.

Betemps (Louis), né le 23 décembre 1920.

Beudez (Louis), né le 26 juillet 1913, recrutement de Melun, classe 1933, mle 1419.

Calsamiglia (Jean), né le 15 février 1915, recrutement de Nice, classe 1935, mle 629.

Ceard (Adrien), né le 23 février 1909, recrutement de Gap, classe 1929, mle 382.

Dautel (Robert), né le 20 juillet 1907, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1927, mle 3072.

Donadio (Roger), né le 29 septembre 1923.

Giovannoni (Romuald), né le 15 février 1901, recrutement d'Ajaccio, clase 1921, mle 1361.

Henot (Lucien), né le 5 juin 1901.

Latruffe (Jacques), né le 6 juin 1922.

Pontier (Fernand), né le 16 mai 1911.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 30 juin 1943.)

Berrard (Germain), né le 24 novembre 1921, recrutement de Nîmes, classe 1941, mle 2701.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Adriant (Robert), né le 30 septembre 1918, recrutement de Troyes, classe 1938, mle 624.

Allibert (Marcel), né le 14 février 1923, recrutement de Marseille, classe 1943, mle 12145.

Buzy-Debat (Vincent), né le 7 janvier 1921, recrutement de Pau, classe 1941, mle 13156.

Caroli (Séraphin), né le 15 août 1910, recrutement de Nice, classe 1930, mle 2843.

Forcioli (Dominique), né le 14 février 1909, recrutement d'Ajaccio, classe 1929, mle 17.

Caussens (Emile), né le 16 avril 1901, recrutement de Foix, classe 1921, mle 251.

Giacometti (Louis), né le 13 mai 1913, recrutement de Marseille, classe 1933, mle 4583.

Laverre (Jean-Marie), né le 27 juillet 1924, recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 12279.

Lefebvre (André), né le 15 janvier 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 43881.

Marchetti (Jean-Baptiste), né le 15 avril 1912, recrutement de Toulon, classe 1932, mle 262 T. 29.

Mazier (Gabriel), né le 8 mars 1912, recrutement de Rodez, classe 1932, mle 1211.

Moschetti (Joseph), né le 22 décembre 1895, recrutement de Nice, classe 1915, mle 764.

Niquet (Alfred), né le 4 septembre 1916, recrutement de Nice, classe 1936, mle 2098.

Rainaut (Roland), né le 22 février 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 48950.

Thiry (Léon), né le 13 septembre 1911, recrutement de Nice, classe 1931, mle 4173.

Troche (Alexis), né le 9 mai 1921, recrutement de Marseille, classe 1941, mle 15906.

Ungemach (Daniel), né le 27 janvier 1912, recrutement de la Seine, classe 1932, mle 213.

(Pour prendre rang du 21 août 1944.)

Rosanoff (Albert), né le 25 mars 1921, recrutement de Nice, classe 1941, mle 5883.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Castaldo (André), né le 6 décembre 1923, recrutement de Marseille, classe 1943, mle 617.

Magnani (François), né le 4 juillet 1919, recrutement d'Ajaccio, classe 1939, mle 688.

Vallero (André), né le 18 août 1923, recrutement de Nice, classe 1943, mle 5912.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Pollino (Robert), né le 20 juin 1920, recrutement de Nice, classe 1940, mle 3611.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chabrand (Ernest), né le 12 mars 1910, recrutement de Digne, classe 1930, mle 191.

Gilli (François), né le 16 avril 1915, recrutement de Nice, classe 1935, mle 148.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1944.)

Antoniucci (Frédéric), né le 16 décembre 1919, recrutement de Toulon, classe 1939, mle 250-T-39.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Nominations au grade d'aspirant (armée de mer, réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 24 avril 1953:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1953.)

Branche « Pilotes d'aéronautique ».

MM. Baudin (Jean-André-Paul), du port de Toulon.
Casset (Jean-Louis-Alfred), du port de Toulon.
Coutaudier (Jacques-Louis-Henri), du port de Toulon.
Douai (Philippe-Jacques), du port de Toulon.
Jourdain (Guy-Jules-Gabriel-Gérard), du port de Toulon.
Kieffer (Jean-Paul-Michel), du port de Toulon.
Le Gac (Yves-Jean-René), du port de Toulon.
Stolz (Guy-Henri-Marie-François), du port de Toulon.
Thévenin (Jean-Arnaud-Adrien-Marie), du port de Toulon.

Branche « Radio détection du service général ».

MM. Lhotte (Pierre-André), du port de Toulon.
Goulée (Pierre), du port de Toulon.
Stouffiet (Robert-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Galleron (Guy-Charles-Victor), du port de Toulon.
Dubuit (Jean-Marie-Vianney), du port de Toulon.

Branche « DCA à terre ».

MM. Le Pelletier du Clary (Raymond-Joseph-Félix), du port de Toulon.
Gohier (Jacques-Gilbert-Victor), du port de Toulon.
Merceron (Claude-Marc), du port de Toulon.
Beuret (Pierre-Louis-Jean-Gabriel), du port de Toulon.
Farsy (Robert-José-Auguste), du port de Toulon.
Salva (Paul), du port de Toulon.
Gros (André), du port de Toulon.
Farge (Jean-Henri-Marie-Benoît), du port de Toulon.
Fleury (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Migeot (Philippe-Louis), du port de Toulon.
Plusquellec (Jacques-Pierre-Paul), du port de Toulon.
Patau (Marc-Stéphane), du port de Toulon.
Duriaud (Michel-Jean), du port de Toulon.
Crégut (André-Laurent-Roger), du port de Toulon.
Buffarou (Jean-François), du port de Toulon.

Branche « DCA à terre », spécialisation « Radar ».

MM. Denis (Alain-Paul), du port de Toulon.
Cazes (Michel-Jean-Robert), du port de Toulon.
Rozes (Jean-Philibert), du port de Toulon.
Guépin (Claude-Léon-Henri), du port de Toulon.
Levêque (Léon-Louis-Charles), du port de Toulon.
Magnenot (Georges-Gustave), du port de Toulon.

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1953.)

Branche « Aéronautique ».

MM. Yvray (Michel-Henri-René), du port de Toulon.
Corniot (Jacques-Jean), du port de Toulon.
Becat (Michel-Antoine), du port de Toulon.
Schouteeten (Robert-André-Gustave), du port de Toulon.
Frigola (Rémi), du port de Toulon.
Noharet (Louis-Alphonse-Henri), du port de Toulon.
Nys (Michel-Louis-Gustave), du port de Toulon.
Thiébault (Guy-René-Georges), du port de Toulon.
Delanoë (Daniel-Isaïe-Damien), du port de Toulon.
Simard (Bernard-Michel-Gabriel), du port de Toulon.
Pilipowicz (Georges-André), du port de Toulon.
Sivan (Paul-Antoine-Marius-François), du port de Toulon.
Rouget (Pierre-Paul-Jean), du port de Toulon.
Faupin (Roger-Félix), du port de Toulon.
Simon (Pierre-Michel), du port de Toulon.
Bouthelou (Gérard), du port de Toulon.
Noulin (Jean-André-Joseph), du port de Toulon.
Boudignon (Jean-Louis-Alphonse), du port de Toulon.
Estoup (Bernard-Pierre), du port de Toulon.
Barbier (Jean-Léon-Henri), du port de Toulon.
Julien (Christian-Albert), du port de Toulon.
Lefebvre (Claude-Camille-Hector), du port de Toulon.
Noble (Jean-François-Emile), du port de Toulon.
Sanséau (Louis-Yves-Pierre), du port de Toulon.
Blondeau (Michel-Ernest-Marcel), du port de Toulon.
Bronnec (Jean-Armand-Louis), du port de Toulon.
Collette (Daniel-Eugène-Victor), du port de Toulon.
Meyer (Gérard-Charles-Joseph), du port de Toulon.
Duchateau (Jean-Louis-Paul), du port de Toulon.
Thévenet (André-Justin-Louis), du port de Toulon.
De Moncuit de Boiscuillé (Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Corvaisier (Paul-Jean-Marie), du port de Toulon.
Dognin (Gabriel), du port de Toulon.
Gouiran (Claude-Philippe), du port de Toulon.
Bidault (Roger-Frédéric), du port de Toulon.
Crochemore (André-Léon-Jules-Marie) du port de Toulon.
Poirel (Alain-François), du port de Toulon.
Wacquez (Pierre-Jean-Marie-André), du port de Toulon.
Bliek (Louis-Pierre-Edouard-Adolf), du port de Toulon.
Camus (Christian-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Grondel (Charles-Albert-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Robin (Claude), du port de Toulon.
Pélabon (André-Marie-Charles-Ghislain), du port de Toulon.
Vallet de Villeneuve (René-Marie-Gaston), du port de Toulon.
Crenn (Pierre), du port de Toulon.
Parent (Jean-François-René), du port de Toulon.
Vinot (Roland-Maurice-André), du port de Toulon.
Margerit (Bernard-Paul-Amédée), du port de Toulon.
Gros (Gérard-Prosper-Yves), du port de Toulon.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 20 avril 1953, M. Chevalier (Alphonse), candidat classé au titre des emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Ladite nomination a effet à compter du 12 avril 1953, date à laquelle l'intéressé a pris possession de ses fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1953: page 3192, 15e ligne, au lieu de: « Gougoud (Joseph) », lire: « Gougaud (Joseph) »; 17e ligne, au lieu de: « Ourier (Georges) », lire: « Ouriet (Georges) ».

Nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique, en 1953.

Le secrétaire d'Etat à la guerre

Décide:

En application des articles 4 et 13 du décret du 4 octobre 1930, modifié par les décrets du 14 avril et du 4 août 1949:

1° Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école polytechnique en qualité d'élèves de la catégorie normale est fixé à 250.

2° Il sera procédé à des admissions en surnombre. La proportion initiale, c'est-à-dire avant toute démission, du nombre des candidats susceptibles d'être admis au titre de l'effectif normal par rapport au nombre total des candidats admis, est fixée à 60 p. 100.

Le remplacement d'un élève démissionnaire, même appartenant à l'effectif normal, ne pourra entraîner le passage à cet effectif d'un élève reçu initialement au titre de l'effectif en surnombre.

Le directeur du génie au secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la guerre.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Circulaire du 24 avril 1953 relative au recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

Références: décret et arrêté du 24 juin 1950 sur le recrutement et la formation des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (*B. O.*, 2e semestre, p. 24 et suivantes).

1. — Le nombre de candidats à admettre sans examen dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine est fixé à treize pour l'année 1953.

2. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Etre libérés du service militaire actif.

Etre âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus.

Etre nés Français ou être naturalisés Français depuis dix ans au moins.

Ne pas avoir été éliminés soit comme élèves, soit comme aspirants, pour ceux qui auraient été admis antérieurement après examen probatoire.

3. — Ils doivent, en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Agrégation des langues vivantes.

Licence de langues slaves.

Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section langues vivantes).

4. — Constitution des dossiers, envoi des dossiers. — Les demandes, conformes à l'annexe jointe, doivent indiquer, outre les noms et prénoms, la profession, la date et le lieu de naissance, le domicile du candidat.

a) La langue vivante correspondant au diplôme présenté;

b) Eventuellement les autres langues vivantes connues du candidat et, s'il y a lieu, les titres ou diplômes correspondants;

c) Les titres civils et militaires dont le candidat peut se prévaloir.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces ci-après:

Un bulletin de naissance sur papier libre.

Un certificat de la direction régionale du recrutement et de la statistique constatant la situation militaire du candidat.

Un extrait du casier judiciaire.

Un certificat du juge de paix ou du maire de la localité où réside le candidat attestant sa nationalité française à titre originaire ou sa naturalisation depuis plus de dix ans (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* du 28 octobre 1945).

Une copie certifiée conforme du ou des certificats ou diplômes dont le candidat est titulaire.

Un certificat médical délivré par un médecin de la marine ou de l'armée constatant que le candidat réunit les conditions d'aptitude physique au service armé à la mer; telles quelles sont exigées des candidats à l'école du commissariat de la marine (notice 29 du service de santé de la marine) (1).

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir au ministère de la marine (direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), le 15 juillet 1953 au plus tard.

5. — Les candidats admis seront nommés officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe (deux galons). Toutefois ceux qui détenaient déjà un grade au moins aussi élevé dans les réserves de l'armée dont ils relevaient seront nommés au grade correspondant en conservant leur ancienneté sans cependant que ce grade puisse être supérieur à celui d'officier principal (quatre galons).

6. — Dans l'année qui suit leur nomination ces officiers de réserve seront convoqués pour effectuer un stage de quatre semaines dans une force navale où ils suivront un cycle de formation.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

JACQUES GAVINI.

(1) Les candidats de la région parisienne passeront leur visite médicale à la caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris (8e).

ANNEXE

Candidature au concours pour le recrutement sur titres des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (année 1953).

Nom (1) .....
Prénoms .....
Date et lieu de naissance .....
Nationalité française { A titre originaire (2). / Naturalisé depuis le (2).
Domicile .....
Profession .....

Langue vivante au titre de laquelle la candidature est présentée.

.....

Diplôme correspondant .....

Autres langues vivantes connues.	*Diplômes correspondants.*
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Autres diplômes universitaires .....
.....
.....
.....

Titres civils particuliers .....
.....
.....
.....

Titres militaires .....
.....
.....
.....

Date .....

(Signature.)

(1) En lettres majuscules.
(2) Rayer les mentions inutiles.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du budget,

Vu l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés »;

Vu la loi du 24 juillet 1867 modifiée, sur les sociétés;

Vu le décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques de valeurs mobilières;

Vu le décret n° 49-631 du 4 mai 1949 modifiant et précisant le précédent;

Vu le décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres;

Vu le décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à la forme des valeurs mobilières;

Vu le décret n° 51-391 du 31 mars 1951 modifiant et précisant le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La forme, le régime et les caractéristiques des titres émis par les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que les modalités de retrait des actions de ces sociétés de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, sont réglées par les dispositions ci-après.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux actions.

Art. 2. — Les actions émises par les sociétés anonymes ou en commandite par actions peuvent revêtir la forme nominative ou la forme au porteur.

Toutefois, la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de la loi ou des statuts.

Art. 3. — L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

Art. 4. — Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 10.000 F.

Art. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux actions émises avant l'entrée en vigueur du présent décret ni à celles qui seraient émises après cette entrée en vigueur en augmentation du capital, à condition que ces actions nouvelles soient assimilables aux actions anciennes ou, au cas où celles-ci seraient de différentes catégories, assimilables à celles d'une ou plusieurs de ces catégories.

Toutefois, lorsque la valeur nominale des actions est inférieure à 1.000 F et leur cours moyen en Bourse pendant l'année civile précédente inférieure à 10.000 F, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices ne pourra être réalisée que par l'élévation de la valeur nominale de ces actions, sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après:

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, émettre des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 1.000 F à condition que ces actions soient assimilées à celles d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs la société pourra, lors de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, émettre au seul profit des porteurs de parts, des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 1.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

Art. 6. — Il est interdit à toute société anonyme ou en commandite par actions de procéder à la division de son capital en actions ou en coupures d'actions d'un montant nominal moins élevé que celui des actions existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou inférieur à 2.000 F, ou lorsque le cours moyen des actions en Bourse pendant l'année civile précédente a été supérieur à 10.000 F, ou lorsque le capital de la société doit être réduit par suite de la perte d'une partie de ce capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la division des actions en titres d'un nominal au moins égal à 1.000 F ou la réduction du montant nominal des actions jusqu'à cette limite.

Art. 7. — Nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions ou aux parts de fondateurs ou bénéficiaires pour un exercice social déterminé devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer. La date du payement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra toutefois charger le conseil d'administration des sociétés par actions ou les gérants des sociétés en commandite par actions de procéder à cette fixation.

Toute société ayant décidé de valoriser un coupon d'actions ou de parts bénéficiaires émises par elle en vue de la distribution d'un dividende ou de l'attribution d'actions gratuites devra notifier cette décision à la chambre syndicale d'agents de change ou à la chambre des courtiers en valeurs mobilières ou à la commission de cotation à la cote desquelles ces actions ou ces parts sont inscrites.

Cette notification devra parvenir à l'organisme intéressé au plus tard le septième jour précédant la date de mise en payement ou de début des opérations d'attribution.

Les dispositions qui précèdent seront applicables trois mois après la promulgation dans les territoires du présent décret.

Art. 8. — A partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article précédent le montant de tout coupon d'action ou de part de fondateur ou bénéficiaire, tel qu'il s'établit après déduction des impôts, ne devra être effectivement mis en payement que pour une somme arrondie au franc inférieur, exprimée en monnaie du lieu de payement.

Les fractions de franc non payées aux actions et aux parts de fondateurs ou bénéficiaires constitueront deux masses distinctes. Chacune d'elles s'ajoutera au montant de la prochaine distribution revenant à l'ensemble des titres existant dans chacune de ces deux catégories.

Art. 9. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, les opérations de regroupement d'actions décidées avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret par les assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions comporteront, nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date du début de l'opération de regroupement ou de la date d'entrée en vigueur du présent décret, si l'opération de regroupement débute avant cette date, les actions anciennes devront être rayées de la cote.

Les actions anciennes non présentées à l'expiration de ce même délai en vue de leur regroupement perdront leur droit de vote aux assemblées générales et leur droit aux dividendes sera suspendu. Toutefois, les actionnaires qui resteraient déten-

teurs d'un nombre d'actions anciennes insuffisant pour obtenir la délivrance d'une actions nouvelle et déclareraient n'avoir pu procéder sur le marché aux achats ou cessions prévus à l'alinéa 1er du présent article, pourront percevoir les dividendes afférents à ces actions à condition que celles-ci revêtent la forme nominative.

Les dividendes dont le payement aura été suspendu en exécution du précédent alinéa seront, après le regroupement, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

Nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, la gérance des sociétés en commandite par actions ou le conseil d'administration des sociétés anonymes pourra décider que les opérations de regroupements d'actions comprises dans les certificats nominatifs ne donneront pas lieu à la délivrance de nouveaux certificats, et que les certificats anciens seront maintenus sous réserve de faire mention du regroupement des actions anciennes en actions nouvelles et d'indiquer, le cas échéant, soit la délivrance du nombre d'actions anciennes insuffisant pour donner droit à une action nouvelle, soit la remise par l'actionnaire des actions anciennes acquises dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières; elles sont également applicables, à partir de leur admission à l'une de ces cotes, aux actions de sociétés qui ont commencé leurs opérations de regroupement avant cette date; dans ce cas, le délai de deux ans fixé à l'alinéa 2 du présent article ne commence à courir qu'à la date de l'inscription à la cote.

TITRE II

Dispositions relatives aux obligations.

Art. 10. — A partir de la date de publication du présent décret et sauf autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer, les emprunts représentés par des titres négociables devront être émis en titres de 5.000 F au minimum comportant une seule échéance de coupons par an et ne pourront donner lieu annuellement à plus d'un tirage en vue de l'amortissement.

Art. 11. — Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, les sociétés ayant émis des obligations ou des bons négociables dont les intérêts sont payables semestriellement seront tenus, à partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article 7, de payer ces intérêts à une échéance unique annuelle pour chaque émission, les coupons portant un numéro pair étant mis en payement avec le coupon impair de l'échéance précédente et ce à la date prévue pour le payement de ce dernier.

A partir du jour où les dispositions de l'alinéa précédent auront été appliquées à des emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera plus opéré, nonobstant toutes conditions stipulées au contrat d'émission, qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance figurant sur le coupon portant le numéro pair.

Art. 12. — La société émettrice aura, à tout moment, la faculté d'échanger d'office et à ses frais les titres d'un montant inférieur à 5.000 F appartenant à chaque porteur contre des titres dont le montant nominal devra être, sauf dérogation accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer, de 5.000 F au minimum.

La date de l'opération sera fixée par l'organisme émetteur en accord avec les chambres syndicales d'agents de change, les chambres de courtiers en valeurs mobilières ou les commissions de cotation, qui auront admis à leur cote les obligations dont il s'agit.

Cet échange sera obligatoire, sauf dérogation spécialement accordée par les autorités visées au premier alinéa du présent article, lors du plus prochain renouvellement ou recouponnement global des titres, pour tous les emprunts comportant des titres inférieurs à 2.000 F de valeur nominale.

Lors de ces échanges, les titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange, ou du reliquat d'un dépôt, inférieur à la valeur nominale du titre nouveau, pourront au gré de l'émetteur soit être remis en circulation munis d'une nouvelle feuille de coupons, soit être échangés contre des coupures d'appoint de valeur nominale égale à celle des titres soumis au regroupement, soit être remboursés par anticipation et sans indemnité nonobstant toute clause contraire ou disposition légale ou conventionnelle stipulant l'inaliénabilité des titres: ces titres seront remboursés à la valeur nominale majorée, le cas échéant, de la fraction acquise de la prime de remboursement.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer auront la faculté d'ordonner par arrêté l'échange des titres de montant nominal inférieur à 2.000 F d'emprunts émis dans le public contre des titres d'un montant nominal de 5.000 F au minimum.

Art. 13. — Les conditions de délai et de publicité dans lesquels seront réalisées les opérations de regroupement prévues à l'article 12 seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Pour les emprunts amortissables par tirage au sort dont les titres auront fait l'objet de mesures de regroupement, cet arrêté fixera également les règles applicables au numérotage et au tirage des titres.

Art. 14. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent, les titres anciens seront rayés de la cote et les ordres d'achat en Bourse de titres nouveaux ne seront plus reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale égale à la valeur nominale d'une ou plusieurs obligations regroupées.

Lorsque seront livrés par le vendeur des titres anciens remis en circulation, ou des coupures d'appoint émises, en application de l'alinéa 4, de l'article 12, ces titres seront transmis par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la société émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres regroupés. Ceux-ci seront retirés par le déposant au profit de son client.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des titres anciens ou coupures d'appoint offerts et non vendus à l'issue de chaque séance de Bourse pourra faire l'objet d'une application au profit de l'établissement émetteur ou d'un organisme désigné par lui.

Art. 15. — Les nouveaux titres émis ou les titres antérieurs remis en circulation en application des dispositions de l'article 12 ne devront plus comporter, nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, qu'un seul coupon par an groupant le payement des intérêts annuels sur une échéance unique.

La nouvelle échéance sera déterminée par l'organisme émetteur dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Elle ne pourra être postérieure à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission pour les emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera opéré qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance qui figurait sur le coupon portant le numéro pair des titres soumis au regroupement.

Art. 16. — Les sociétés ayant émis des emprunts représentés par des titres négociables soumis à l'impôt local sur le revenu des capitaux mobiliers ou à un impôt similaire devront arrondir au franc inférieur le montant net à payer des coupons mis en payement à partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Les fractions de franc non payées seront reportées sur le prochain payement; toutefois la fraction reportée du dernier coupon sera ajoutée au montant du remboursement des titres amortis, lequel sera uniformément arrondi au franc supérieur.

Cette fraction de franc éventuellement majorée pour parfaire au franc supérieur, le montant du remboursement ne donne pas lieu à la perception d'impôts ou taxes.

Lorsqu'un coupon impair, payable en exécution de l'article 11 (alinéa 1er) du présent décret, simultanément avec le coupon pair qui le suit, comporte une fraction de franc, cette fraction est reportée sur le montant du coupon pair.

Art. 17. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 13 les coupons des titres non échangés cesseront d'être payables. Les intérêts et autres produits ne pourront être encaissés que sur présentation des coupons des nouveaux titres ou des nouvelles feuilles de coupons, dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

A l'expiration du même délai, les titres non échangés cesseront de participer aux tirages au sort en vue de l'amortissement.

TITRE III

Comptes courants d'actions.

Art. 18. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux actions au porteur admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières.

Art. 19. — Les actions pourront être reçues en dépôt par l'organisme interprofessionnel institué en application des articles 5 et 6 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 et portées aux comptes

courants ouverts par cet organisme au nom des établissements qui lui auront été affiliés dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 20. — Les établissements affiliés ne peuvent verser à leurs comptes courants que les actions qui n'ont pas donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article 24 ci-dessous et les actions qu'ils sont chargés de négocier. Lorsque ces établissements sont dépositaires ou gagistes de ces actions, le consentement du déposant ou du débiteur n'est pas requis préalablement au dépôt de ces actions à l'organisme interprofessionnel.

Art. 21. — Les établissements affiliés ne peuvent se livrer entre eux les actions versées à leurs comptes courants ou susceptibles d'y être versées que par le moyen d'un virement effectué par l'organisme interprofessionnel.

Un virement pourra remplacer la production des mêmes actions lorsque ces actions doivent être produites à l'appui d'une demande de conversion.

Art. 22. — Aucun saisie-arrêt n'est admise sur les comptes courants d'actions ouverts dans les écritures de l'organisme interprofessionnel.

Art. 23. — Les établissements affiliés dépositaires ou gagistes d'actions ainsi que l'organisme interprofessionnel ont la faculté de restituer aux déposants ou débiteurs, ou à leurs ayants droit des actions au porteur de même nature sans identité de numéro sauf lorsque les déposants ou débiteurs s'y sont opposés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Sous la même réserve, toute personne autre que les établissements et organismes visés à l'alinéa précédent se libère valablement de son obligation de restituer des actions qui lui ont été confiées en remettant des actions de même nature, sans identité de numéro, à la condition de justifier que les actions qui lui ont été confiées ont été déposées dans un établissement affilié et que les actions restituées proviennent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, d'un établissement affilié.

Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières ou les membres des commissions de cotation sont dispensés de l'inscription sur leurs livres et sur les bordereaux d'achat des numéros des actions déposées dans des établissements affiliés qu'ils sont chargés de négocier.

Art. 24. — Toute personne qui confie à un tiers des actions peut stipuler lors de la remise qu'elle s'oppose à ce que lui soient restituées des actions de même nature sans identité de numéro. Cette stipulation qui doit être mentionnée sur l'avis constatant la remise des titres interdit au tiers auquel ont été confiées les actions de se prévaloir des dispositions de l'article 23.

Les administrateurs légaux ou judiciaires de patrimoine d'autrui, autres que les administrations publiques et la caisse des dépôts et consignations, ne pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 lorsque, ayant déposé ou laissé déposer dans un établissement affilié les actions dont ils ont la charge, ils se seront abstenus, sans y avoir été autorisés judiciairement, de manifester l'opposition prévue à l'alinéa précédent.

Pour les actions confiées à un tiers à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'opposition à la restitution d'actions de même nature sans identité de numéro devra être notifiée à ce tiers dans un délai de trois mois, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera parvenue audit tiers antérieurement au dépôt des actions confiées dans un établissement affilié.

Les établissements affiliés ainsi que tous établissements ou personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reçoivent habituellement des actions en dépôt doivent indiquer sur les documents remis en échange desdites actions que les déposants ont la faculté de faire connaître dans les cinq jours que les titres doivent leur être restitués avec identité de numéro.

Les établissements affiliés sont tenus d'afficher à leur siège social et dans leurs succursales un avis portant à la connaissance de leur clientèle qu'ils sont titulaires d'un compte courant d'actions dans les conditions fixées par l'article 19 du présent décret.

Art. 25. — Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 23 les obligations et la responsabilité de restitution, tant de l'organisme interprofessionnel envers les établissements affiliés que de ces derniers envers leurs déposants ou débiteurs ou des tiers auxquels ont été confiées des actions envers les personnes qui les leur ont remises, sont régies par les dispositions relatives aux obligations du dépositaire ou du gagiste telles qu'elles sont fixées par le code civil.

Les établissements affiliés et leurs déposants ou débiteurs ont les mêmes droits que si les actions déposées ou mises en gage étaient restées dans les caisses de ces établissements, l'organisme interprofessionnel n'étant dépositaire de ces actions que pour le seul compte des établissements affiliés.

En outre, les droits et obligations relatifs aux actions qui ont été déposées ou mises en gage dans un établissement affilié sans avoir donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article précédent sont déterminés par les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 ci-après.

Art. 26. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un établissement affilié, la revendication des propriétaires d'actions déposées dans cet établissement s'exerce conformément à l'article 574 du code de commerce sur la masse des actions de même nature existant dans l'établissement ou versées à son compte courant. Si cette masse est insuffisante pour assurer l'intégralité des restitutions dues, elle sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

En cas de faillite, de liquidation ou de déconfiture d'une personne détenant pour le compte d'autrui des actions et les ayant déposées ou laissé déposer à son nom ou à celui d'un tiers dans un établissement affilié les propriétaires de ces actions peuvent exercer leur action en revendications aux mains de l'établissement affilié sur l'avoir inscrit au nom de la personne en faillite, en liquidation ou en déconfiture. Cette revendication sera exercée, en cas de faillite, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. 27. — En cas de perte ou de destruction par accident de force majeure d'une masse de titres de même nature dont ils sont dépositaires les établissements affiliés et l'organisme interprofessionnel doivent former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des titres perdus ou détruits selon la procédure instituée par la loi du 15 juin 1872, modifiée par les lois des 8 février 1902 et 8 mars 1912 et le décret du 14 juin 1938. La ou les sociétés qui ont émis lesdits titres seront tenues de fournir les titres de remplacement nécessaires au vu des justifications qui leur seront apportées par l'établissement qui aura formé l'opposition.

Si cette reconstitution ne peut être réalisée, les établissements dépositaires sont dégagés de leurs obligations de dépositaire dans les conditions fixées par l'article 1929 du code civil.

Si la perte ou la destruction n'a été que partielle et si la reconstitution des titres perdus ou détruits n'a pu être obtenue, la masse des titres de même nature sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité de l'organisme interprofessionnel ou d'établissements affiliés, et si le nombre des titres existant à l'établissement responsable est inférieur au nombre total des actions qui y ont été déposées, chaque propriétaire exerce son action en revendication sur ces actions pour une proportion égale à celle constatée entre le nombre de ces actions et le nombre total des actions primitivement déposées: pour le surplus de leurs droits qui n'aura pas été couvert, les déposants seront créanciers chirographaires de l'établissement.

Art. 28. — Si une même action déposée dans un établissement affilié ou en provenant est revendiquée en même temps comme propre de la femme et comme propre du mari, les deux époux ou leurs héritiers établissant qu'ils ont à exercer la reprise d'une action de même nature ou de son prix d'aliénation, la préférence est donnée à la femme ou à ses ayants droit à défaut de preuve formelle en faveur du mari. La même règle est suivie en faveur de la femme à l'encontre des créanciers du mari ou de la communauté.

En cas de revendication simultanée comme propre d'un époux et comme bien de la communauté, la préférence est donnée, à défaut de preuve formelle contraire, à l'époux ou à ses ayants droit à l'encontre des ayants droit et créanciers de la communauté.

Art. 29. — Pour l'exercice de leurs droits sur les actions déposées ou mises en gage dans un établissement affilié ou à l'organisme interprofessionnel, les déposants et leurs ayants droits vis-à-vis des établissements affiliés et ceux-ci vis-à-vis de l'organisme interprofessionnel seront dispensés de justifier de l'identité des actions par l'énoncé de leur numéro. Il leur suffira d'apporter la preuve qu'un nombre égal d'actions de même nature ont été déposées à l'organisme interprofessionnel ou dans l'établissement ou en proviennent.

Lorsqu'elles sont constituées en gage au profit d'un tiers, les actions déposées dans un établissement affilié seront identifiées par nature d'actions sans spécification de numéro. Mention de la date du dépôt et de l'établissement dépositaire devra figurer par nature d'actions sur l'acte de nantissement.

Les conditions dans lesquelles les établissements affiliés devront enregistrer les numéros des actions au moment de leur dépôt, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être dressés, à la demande des déposants ou par eux, des

attestations, relevés et copies établissant que les actions restituées sans identité de numéro sont la représentation d'actions déposées, souscrites ou attribuées au nom du déposant dans l'établissement, sont celles fixées par le ministre des finances en application de l'article 15 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

Outre les attestations, relevés et copies prévus à l'alinéa précédent, les propriétaires et leurs ayants droit peuvent utiliser tous moyens de preuve pour établir que les actions déposées dans un établissement affilié ou en provenant sont la représentation des actions auxquelles ils ont droit, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, en ce qui concerne les rapports des époux entre eux et avec les tiers, des règles posées par le code civil, notamment dans les articles 1499, 1502 et 1504.

Art. 30. — Lors du dépôt d'une action dans un établissement affilié, cet établissement est tenu de vérifier que cette action n'a fait l'objet d'aucune opposition encore valable. Au cas où il aurait accepté ou livré une action frappée d'opposition, il serait responsable dans les conditions du droit commun.

La remise des titres à ces établissements aura les mêmes effets qu'une négociation. Toute publication d'opposition postérieure à cette remise sera sans effet.

L'organisme interprofessionnel, les établissements affiliés et les personnes possédant une action provenant d'un de ces établissements ne pourront être tenus de livrer ce titre au propriétaire originaire auquel il aurait été volé ou qui l'aurait perdu, si la publication du numéro de cette action au *Bulletin des oppositions* a été postérieure au dépôt de l'action dans un établissement affilié.

En outre, la mainlevée de l'opposition sera prononcée à la demande de l'établissement dépositaire ou de l'organisme interprofessionnel par le juge des référés du siège de cet établissement. L'ordonnance de référé pourra prescrire le dépôt par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée à la caisse des dépôts et consignations d'une somme représentant la valeur du titre frappé d'opposition.

Si dans le délai de trois ans l'opposant n'a pas contredit la mainlevée de l'opposition par voie d'assignation devant la juridiction civile du siège de l'établissement qui aura obtenu la mainlevée, les sommes ainsi consignées seront remises à la disposition de cet établissement.

Si, avant l'expiration du même délai, la mainlevée a été contredite par l'opposant, celui-ci, au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée, pourra se faire communiquer par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée le nom de la personne qui a déposé le titre frappé d'opposition.

Art. 31. — Les établissements affiliés doivent adresser, une fois par an au moins, à leurs déposants, un état quantitatif des actions en compte en indiquant, par nature d'actions, le solde à la date où l'état est arrêté.

TITRE IV

Retrait des actions déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Art. 32. — Les propriétaires des actions déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres devront les retirer de la caisse par l'intermédiaire des établissements affiliés. Les formules des titres remises à la caisse contre des certificats nominatifs seront retirées par les sociétés émettrices.

Le retrait ne pourra être exercé qu'après l'échange en titres nouveaux ou le regroupement des actions dans les conditions déterminées par l'article 34 ci-dessous.

L'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés auxquelles s'étendaient les opérations de la C. C. D. V. T. à la date du 30 août 1949 sera tenue de prendre une décision d'échange ou de regroupement de ces actions avant le 1er janvier 1954.

Les opérations d'échange ou de regroupement des actions devront commencer à une date fixée par le ministre des finances, sur la proposition de la société émettrice et après avis du comité des bourses de valeurs, qui ne pourra être postérieure à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la décision d'échange ou de regroupement prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 33. — Les dispositions suivantes sont applicables aux actions des sociétés auxquelles s'étendaient les opérations de la C. C. D. V. T. à la date du 30 août 1949 aussi longtemps qu'elles n'auront pas été échangées ou regroupées conformément à l'article 32 ci-dessus.

Les actions de ces sociétés émises ou négociées sur un marché devront soit être livrées aux souscripteurs ou aux acquéreurs sous la forme nominative, soit être portées au crédit d'un compte ouvert dans un établissement affilié à la C. C. D. V. T. Elles ne pourront être maintenues ou converties au porteur qu'à la condition d'être en dépôt dans un tel établissement, leur mise au nominatif étant obligatoire en cas de retrait par le déposant.

Les établissements affiliés à la C. C. D. V. T. qui auront reçu en dépôt ces actions devront les déposer à la C. C. D. V. T. dans le délai de douze jours francs à compter de leur réception.

Art. 34. — L'échange des actions déposées à la C. C. D. V. T. qui doit intervenir préalablement à leur retrait en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du présent décret est effectué dans les conditions suivantes:

Les actions remises en échange des actions déposées en C. C. D. V. T. doivent avoir une valeur nominale au moins égale à 2.500 F. Toutefois, lorsque ces actions seront inscrites à une cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation des valeurs mobilières, la valeur nominale des titres nouveaux pourra être fixée à un montant inférieur à 2.500 F à condition que leur valeur boursière, telle qu'elle ressortirait après regroupement et calculée d'après les cours moyens desdites actions pendant l'année civile précédant la décision d'échange prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, ne soit pas inférieure à 20.000 F. Ces titres ne pourront ultérieurement être divisés en actions ou en coupures d'actions d'une valeur inférieure à celle qui résulte de l'application du présent article.

Art. 35. — Lorsque la valeur nominale des actions nouvelles émises en application de l'article précédent sera inférieure à 5.000 F et leur cours moyen en Bourse pendant l'année précédente inférieure à 20.000 F, toute augmentation de capital à titre gratuit ne pourra être réalisée que par l'augmentation de cette valeur nominale sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre des actions nouvelles d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre au seul profit des porteurs de parts, des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

La valeur nominale des actions qui seront émises à titre onéreux par les sociétés visées au présent article devra être au moins égale à celle de la catégorie d'actions anciennes à laquelle les actions nouvelles seront assimilables. Cette règle ne sera pas obligatoire dans le cas où les actions nouvelles ne bénéficieraient pas de droits égaux à ceux des actions anciennes ou d'une catégorie d'actions anciennes, ou de droits équivalents, compte tenu de la quotité du capital social représentée respectivement par les actions nouvelles et les anciennes.

Art. 36. — Lorsqu'elles donneront lieu à un regroupement en application des dispositions des articles 32 et 34 du présent décret, les opérations d'échange des actions en vue de leur retrait de la C. C. D. V. T. seront soumises aux prescriptions des cinq premiers alinéas de l'article 9 du présent décret.

Art. 37. — Les actions dont le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou chez un courtier en valeurs mobilières a cessé d'être obligatoire à la date du 31 août 1949 ainsi que les actions des sociétés constituées postérieurement à cette date, ne seront inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières lorsqu'elles n'y étaient pas inscrites à la date précitée, que sous réserve de faire l'objet d'un regroupement réalisé dans les conditions fixées par les articles précédents avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur inscription.

Art. 38. — Les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C. C. D. V. T. qui seront échangés ou regroupés en conformité du présent décret, ainsi que les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des actions déposées en C. C. D. V. T. de sociétés mises en liquidation seront à la charge des sociétés émettrices.

Les sociétés dont les titres feront l'objet des opérations de regroupement ou d'échange prévues à l'article 32 du présent décret devront s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements affiliés à la C. C. D. V. T. auprès desquels les opérations pourront être effectuées sans frais pour les propriétaires de ces titres.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39. — Quelles que soient les modifications apportées par le présent décret et par l'arrêté visé à l'article 13, notamment en ce qui concerne la valeur nominale, le numérotage, les dates d'échéance des intérêts et l'amortissement, les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Art. 40. — En cas d'opposition sur des titres au porteur et ayant fait l'objet d'un regroupement, l'établissement débiteur avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant les noms et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis à la chambre syndicale des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au *Bulletin des oppositions*.

Art. 41. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 42. — Les titres ou certificats d'actions et les titres d'obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, émis ou souscrits par les sociétés visées à l'article 1er, sont tirés d'un registre à souche.

Art. 43. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les sommes exprimées le sont en francs métropolitains et s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie au lieu du siège social de la société intéressée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44. — Dans le cadre des accords passés avec les Etats associés, il sera statué ultérieurement sur le régime des sociétés ayant leur siège au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Art. 45. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-381 du 2 mai 1953 simplifiant le service des titres gagés par des annuités inscrites au budget de l'Etat et émis par le Crédit national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le Crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, est autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à des opérations de regroupement ou de remplacement destinées à permettre la simplification du service des titres de ses emprunts gagés par des annuités inscrites au budget de l'Etat.

Les opérations seront effectuées par la substitution à un ou plusieurs de ses emprunts d'un ou plusieurs emprunts de remplacement, dont les titres auront une valeur nominale unitaire plus élevée.

Dans le cas où la valeur nominale totale des obligations anciennes déposées par un porteur, pour substitution, ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier d'obligations nouvelles, il sera délivré des coupures d'appoint.

En aucun cas ces opérations de substitution ne pourront entraîner une perte quelconque pour l'ensemble des obligataires de chaque emprunt regroupé ou substitué. A cet effet, il pourra être versé, au moment de l'échange, des soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques des diverses obligations anciennes par rapport aux nouvelles en ce qui concerne, notamment, les dates d'échéances d'intérêts. Ces soultes ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 2. — Les emprunts de remplacement bénéficieront des mêmes garanties et des mêmes avantages que les emprunts regroupés ou substitués.

Leur service sera assuré par des annuités inscrites au budget de l'Etat et ils seront exempts, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Ils seront assortis de lots dont la valeur totale annuelle sera au moins égale à la valeur des lots précédemment attribués, d'après les conditions d'émission, aux emprunts substitués ou regroupés. En tout état de cause, le montant des lots et leur répartition seront approuvés par arrêté du ministre des finances.

Les obligations nouvelles ne devront comporter qu'une seule échéance annuelle d'intérêt et un seul tirage au sort par an en vue de l'amortissement et de la répartition des lots.

Art. 3. — Les dates auxquelles il sera procédé aux opérations de substitution prévues à l'article 1er du présent décret seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

Les mêmes arrêtés détermineront les modalités de ces opérations ainsi que les caractéristiques des obligations nouvelles en ce qui concerne, notamment, le montant nominal unitaire des titres et, le cas échéant, celui des coupures d'appoint, le taux et la date d'échéance des intérêts, la durée de l'amortissement et la date à laquelle il sera annuellement effectué, la procédure et le mode des tirages, la répartition et le mode d'attribution des lots, les modalités de remboursement anticipé et, en particulier, la possibilité de remboursement anticipé des coupures d'appoint et, le cas échéant, le montant des soultes en espèces.

Art. 4. — A partir de la date fixée pour la substitution, les titres anciens cesseront de porter intérêt, cet intérêt étant alors payable sur présentation des coupons des titres de remplacement.

Les titres anciens cesseront à la même date de participer aux tirages.

Art. 5. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande de remplacement des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 6. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique, recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un remplacement, le Crédit national avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le remplacement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change, qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations effectuées en application des dispositions du présent décret ne peuvent donner lieu à aucune perception de droits de timbre ou d'enregistrement.

Art. 9. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-24 du 26 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu le code des douanes, notamment les articles 8, 9 et 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
Ex 117	Cônes et déchets de houblon.
	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie, non dénommées ni comprises ailleurs:
131 A	— Osier.
Ex 131 B	— Bambous, roseaux et similaires:
	— — Polis, teints, peints, vernis ou décorés.
Ex 131 C	— Joncs, rotins et similaires:
	— — Ecorcés (moelles de rotins), même refendus, bruts, polis, teints, peints, vernis ou décorés.
	— — En éclisses dits « rotins filés », de couleur naturelle ou teints.
131 E	— Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis.
Ex 133 A	Chiendent, piassava, istle et similaires, y compris les imitations en lames de bois ou autres:
	— Peignés, coupés, blanchis ou teints.
533	Sels d'ammonium quaternaires et leurs dérivés sulfonés et leurs sels.
Ex 557	Hormones, leurs sels et leurs esters:
	— Autres: cortisone et hormone adénocorticotropique ou A. C. T. H.
Ex 566	Autres composés organiques, non dénommés ni compris ailleurs:
	— Auréomycine.
	Médicaments pour la médecine humaine non conditionnés pour la vente au détail:
Ex 569 D	— Autres:
	— — Médicaments ne figurant pas au Codex français, présentés:
	— — — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: cortisone, hormone adénocorticotropique ou A. C. T. H.
	Médicaments pour la médecine humaine, conditionnés pour la vente au détail:
Ex 570 B	— Autres:
	— — Médicaments sous cachets conformes à la législation intérieure française:
	— — — Cortisone, hormone adénocorticotropique ou A. C. T. H.
	— — — Auréomycine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.
590 D	Lithopone.
	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules:
724 A	— Bandages pleins ou creux (sur armatures ou en boudins).
724 B	— Chambres à air.
724 C	— Enveloppes.
730	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, seulement tannés.
731	Peaux de veaux seulement tannées.
732	Peaux d'équidés seulement tannées.
735 A à C	Autres peaux seulement tannées.
Ex 872	Laines en masse:
	— Lavées à fond, même blanchies ou teintes:
	— — Carbonisées.
Ex 874	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés:
	— Blousses.
	— Autres:
	— — Carbonisées.
876	Laines et poils fins cardés ou peignés.
915 A et B	Fils de laine purs, ou assimilés, cardée, non préparés pour la vente au détail.
916 A et B	Fils de laine purs, ou assimilés, peignée, non préparés pour la vente au détail.
917 A et B	Fils de poils fins purs, ou assimilés, ou bien mélangés de laine, non préparés pour la vente au détail.
Ex 918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles, non préparés pour la vente au détail, soumis aux mêmes droits de douane que ceux applicables aux fils de laine pure ou de poils fins purs ou mélangés de laine.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane d'importation les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus, que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux marbres en blocs bruts ou équarris.

Le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-24 du 26 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu le code des douanes, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux produits désignés ci-après est provisoirement suspendu:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION
	Pierres de taille et de construction, en blocs, ou plaques sciées, brutes ou équarries à la pointe ou au fil:
Ex 278 A	— Pierres calcaires et albâtre:
	— — Marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2, 4:
	— — — Autres (marbres, travertins, etc.):
	— — — — En blocs bruts ou équarris:
	— — — — — Marbres.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Deslandes, née Lemazier (Berthe), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché en qualité de commis administratif auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (service de l'intendance à Caen), est maintenue dans la même position et en la même qualité pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 avril 1953 portant inscription sur la liste des musées classés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation des musées des beaux-arts et notamment l'article 6;

Vu le décret du 31 août 1945 pour l'application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 susvisée et notamment les articles 18 et 32;

Vu le décret du 26 juillet 1946 fixant la liste des musées classés;

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale);

Vu le décret n° 52-438 du 29 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Education nationale);
Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 juin 1952 par la commission des musées de province instituée par l'article 32 du décret du 31 août 1945 précité,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1952, la liste des musées classés, fixée par l'article 1er du décret du 26 juillet 1946 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit:

Arras: musée des beaux-arts.
Montauban: musée Ingres.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Date des élections pour le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, modifiée par les lois des 21 septembre 1941, 3 février 1942, 16 novembre 1942, 25 mars 1943, 1er mars 1944 et 30 août 1947;
Vu le décret du 3 février 1942 fixant les conditions de l'élection des membres des conseils de l'ordre des architectes, modifié par les décrets des 19 avril 1945 et 4 novembre 1946, notamment en son article 1er;
Vu l'arrêté du 30 avril 1945, modifié par les arrêtés des 22 mai, 12 juin 1945 et 15 octobre 1946 relatifs aux élections des conseils de l'ordre des architectes,

Arrête:

Article unique. — Les élections en vue du renouvellement du troisième tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes auront lieu le mardi 5 mai 1953, au siège dudit conseil supérieur.
S'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, celui-ci sera fixé au mardi 26 mai 1953.
Les élections seront effectuées selon les modalités fixées par les décrets et arrêtés susvisés.
Les nouveaux membres élus entreront en fonction le 1er juin 1953.
Fait à Paris, le 10 mars 1953.

ANDRÉ CORNU.

Date de la prochaine session de l'examen professionnel d'économe et le nombre de places mises au concours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 relatif au statut du corps de fonctionnaires des services économiques et en particulier de l'article 14;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1951 fixant les conditions de l'examen d'admission des adjoints des services économiques au grade d'économe,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le grade d'économe s'ouvrira le lundi 22 juin 1953.

Art. 2. — Le nombre de candidats et candidates à admettre est fixé ainsi qu'il suit: aspirants: 32; aspirantes: 82.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 22 avril 1953 dans les inspections académiques et, pour la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Santucci, née Margheriti (Antoinette), titulaire du brevet supérieur (1941), institutrice détachée au Maroc, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint (2) avec effet du 6 octobre 1925, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc pendant les périodes suivantes:

1° Du 6 octobre 1925 au 30 septembre 1930;
2° Du 1er octobre 1930 au 30 septembre 1935;
3° Du 1er octobre 1935 au 30 septembre 1940;
4° Du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945;
5° Du 1er octobre 1945 au 6 avril 1947;
6° Du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Brun (Emile), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'institut et au lycée français de Londres.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Ereuil (Maurice), professeur licencié de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Angel, professeur agrégé d'allemand au lycée Voltaire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. David (Michel), professeur agrégé d'italien, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 18 février 1952, en vue d'exercer des fonctions de lecteur de français à l'université de Gênes (Italie).

Par arrêté du 27 avril 1953, M. André Boutet de Monvel, professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur de l'institut français du Royaume-Uni, à Londres.

Par arrêté du 28 avril 1953, M. Mollet (Guy), professeur licencié d'anglais, est de plein droit maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 22 octobre 1950, en vue d'exercer son mandat parlementaire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. de Saint-Riquier, instituteur hors classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions de directeur de l'école d'adaptation professionnelle d'Oissel.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Jouette, née Marchand, institutrice de 3e classe du département d'Oran, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Bondier (Paul), instituteur hors classe du département du Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Bertin, née Degrave, institutrice de 2e classe du département du Pas-de-Calais, maintenue pour une période allant du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1955 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Babau (Marcel), instituteur hors classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 11 janvier 1953, à la disposition de l'Union départementale des syndicats des Bouches-du-Rhône, C. G. T.-F. O. pour exercer ses fonctions de secrétaire général de l'union départementale.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Dieudonné, professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est placé, du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1953, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer un enseignement à l'université de Michigan (U. S. A.).

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Dequaire, née Boutineau, institutrice de 2e classe du département du Calvados, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée franco-arabe d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Dequaire (Michel), instituteur de 1re classe du département du Calvados, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée franco-arabe d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Marque (Olivier), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Hary (René), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Regnault, née Julien, institutrice de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Enfray (Georges), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Girardin (Jean), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Fontaine (René), instituteur de 1re classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Hardy, née Poindessous, institutrice de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Benezech (René), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Carette, née Andrieux, institutrice de 5e classe du département de la Somme, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique d'Amiens.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Dheilly, née Thuillier, institutrice de 4e classe du département de la Somme, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique d'Amiens.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mlle Leblanc (Rachel), institutrice de 5e classe du département de la Somme, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique d'Amiens.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Soufflet, née Jacquemin, institutrice de 2e classe du département de la Somme, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique d'Amiens.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Roger, née Favre, institutrice de 1re classe du département de la Somme, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique d'Amiens.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Treille (Roger), instituteur hors classe du département du Jura, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Lons-le-Saunier.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Longaygne, née Fougeras, institutrice hors classe du département de Charente-Maritime, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de la Rochelle.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Perrot (Georges), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Theil (Léonard), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Versailles.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mme Pages, née Hauplomb, institutrice de 2e classe du département de la Haute-Marne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique de Chaumont.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mlle Tourdias (Jeanne), institutrice de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée français de Vienne (Autriche).

Musées nationaux.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Hubert (Gérard), assistant des musées nationaux, est détaché pour une période d'un an 3 mois, à compter du 1er mars 1953, auprès de la direction générale des bibliothèques, en qualité d'assistant contractuel.

Par arrêté du 27 avril 1953, M. Dumont (Louis), assistant des musées nationaux, est détaché pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 1952, auprès du ministre des affaires étrangères, pour y remplir les fonctions de « Lecturer in Indian Sociology », à l'université d'Oxford (institut d'anthropologie sociale).

Liste d'admission définitive au concours spécial ouvert pour le recrutement de sous-bibliothécaires, le 19 janvier 1953.

Par arrêté en date du 21 février 1953, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 19 janvier 1953, pour le recrutement de sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France, les candidats dont les noms suivent:

1 Mlles Gendre (Monique).
2 Barbin (Madeleine).
3 Mme Miclo (Colette).
4 Mlles Salez (Madeleine).
5 Beule (Monique).
6 M. Peyraube (Francis).
7 Mlles Fine (Charlotte).
8 Labrosse (Claire).
9 Delahaut (Marie-Louise).
10 M. Jourdan (René).
11 Mlle Lacoarret (Marie).
12 Mme Chmurski (Suzanne).
13 Mlle Deperrois (Geneviève).
14 M. Flet (André).
15 Mlles du Verdier (Monique).
16 Sauvage (Marie-Yvonne).
17 Mme Meilhan (Chantal).
18 Mlles Schlumberger (Odile).
19 Ballot (Marguerite).
20 Mlle Bronner (Denise).
21 Mme Codier (Magdeleine).
22 Mlles Boschot (Henriette).
23 Marechaux (Marie-Thérèse).
24 Mlle Vigier (Suzanne).
25 Mme Meras (Yvonne).
26 M. Ollivier (Pierre).
27 Mmes Dubois (Marthe).
28 Dufougère (Amélie).
29 Mlle Laville (Janine).
30 Mme Constans (Charlotte).
31 Mlle Bachelier (Andrée).
32 M. Marcotte (Henri).
33 Mmes Gastoue (Andrée).
34 Lefebvre (Marie-Thérèse).
35 Valette (Denise).
36 M. Ricard (Jacques).
37 Mlle Quentin (Marie-Louise).

Liste supplémentaire.

1 Mme de Catuelan (Geneviève).
2 MM. Guillemart (René).
3 Pere (Maurice).
4 Mlles Fabre-Aubrespy (Annie).
5 Coulet (Simone).
6 Chaslot (Alice).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (session d'octobre 1952).

Par arrêté du 23 mars 1953, sont définitivement admis, par ordre de mérite:

1 Mlle Loustanau (Paulette-Jeanne), née le 5 mai 1928 à Biarritz (Basses-Pyrénées), institutrice au préventorium d'Arbonne (Basses-Pyrénées).
2 Mlle Palladino (Annie), née le 30 septembre 1920 à Torino (Italie), institutrice à l'école de plein air de Suresnes (Seine).
3 M. Sentenac (Jean-Jacques), né le 18 décembre 1920 à Oust (Ariège), instituteur à l'aérium de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).
4 Mlle Piquemal (Marie-Jeanne-Marguerite), née le 7 juillet 1913 à Nisson (Hérault), institutrice à l'aérium de Bayssières, par Saint-Pons (Hérault).
5 Mlle François (Marcelle-Marie-Paulette), née le 19 novembre 1923 à Saint-Julien-Molin-Molette (Loire), institutrice à l'école de plein air de Chamagnieu (Isère).
6 M. Seghers (André), né le 21 juin 1923 à Roubaix (Nord), instituteur à l'école de plein air de Roubaix (Nord).
7 Mlle Fouquade (Marcelle), née le 28 janvier 1915 à Courson-les-Carrières (Yonne), directrice d'école maternelle à Bondy (Seine).
8 M. Soubsol (André-Yvan-Jean), né le 18 mai 1920 à Gimbrède (Gers), instituteur à l'aérium de Saint-Clar (Gers).
9 M. Dehaene (Gilbert-Eugène-Cornil), né le 7 février 1913 à Zuydcoote (Nord), directeur administratif et pédagogique de l'aérium de l'école de plein air de Bonnemain (Ille-et-Vilaine).
9 Mlle Ducamp (Jacqueline-Marie-Augustine), née le 14 juillet 1919 à Suresnes (Seine), institutrice à l'école de plein air de Suresnes (Seine).
11 Mme Villaros, née Bastide (Georgette Marthe-Adrienne), née le 30 novembre 1913 à Villanière (Aude), institutrice à l'école de plein air de Chanteloup (Aube).
12 M. Godec (Christian-Guy), né le 15 juillet 1921 à Aclou (Eure), instituteur à Brest (Finistère).
13 M. Pariat (Albert-Henri), né le 14 juin 1916 à Curtil-sous-Buffières (Saône-et-Loire), instituteur à l'aérium de Villeneuve Essey (Côte-d'Or).
14 M. Selles (Laurent-Marcel), né le 6 août 1910 à Prayols (Ariège), instituteur à l'école de plein air du col des Marrous (Ariège).
15 Mlle Rouleau (Jacqueline), née le 22 juillet 1922 à Orléans (Loiret), institutrice à l'école de plein air d'Orléans (Loiret).
16 M. Ducellier (Jean-Albert), né le 8 mars 1915 à Chauny (Aisne), instituteur au sanatorium-préventorium de Camiers (Pas-de-Calais).
17 Mme Lachèvre, née Chicot (Arlette-Amandine-Gracieuse), née le 24 septembre 1913 à Yport (Seine-Inférieure), institutrice à l'aérium de Cantelou (Seine-Inférieure).
18 M. Combeaud (Jean-Marc-Charles), né le 31 octobre 1904 à la Ronde (Charente-Maritime), directeur de l'aérium « Les Brises Marines », à Ars-en-Ré (Charente-Maritime).
19 M. Boucher (Jean), né le 10 avril 1916 à Ezy-sur-Eure (Eure), instituteur à Quillebeuf-sur-Seine (Eure).
19 M. Samson (Eugène), né le 14 mai 1925 à Grand-Champ (Morbihan), instituteur à l'école de plein air de Versainville (Calvados).
21 M. Viel (Fernand-Pierre-Alexandre), né le 20 mars 1920 à Saint-Tropez (Var), instituteur à l'aérium de Salernes (Var).
22 M. Bruhat (Maurice), né le 23 juin 1920 à Vorey (Haute-Loire), instituteur à l'école de plein air de Chavaniac-La Fayette (Haute-Loire).
22 M. Guillermin (Marius), né le 16 octobre 1913 à Villechenève (Rhône), directeur de l'école de plein air, le Serverin, à la Balme-les-Grottes (Isère).
24 M. Barone (François-Marcel), né le 8 juin 1914 à Perrignier (Haute-Savoie), instituteur à l'école de plein air de Strasbourg (Bas-Rhin).
24 M. Villeger (Jean-Armand), né le 16 novembre 1925 à Montpellier (Hérault), instituteur au préventorium de Lanmary, par Antonne (Dordogne).
26 Mme Malrieu (Alice-Délia-Madeleine), née le 21 septembre 1912 à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice à l'école de plein air de Nîmes (Gard).
27 M. Illy (Lucien), né le 1er juin 1920 à Hagondange (Moselle), instituteur à la colonie sanitaire le Tilleul, par Etretat (Seine-Inférieure).
28 Mme Fortier (Thérèse-Marie-Berthe), née le 14 octobre 1920 au Chesne (Ardennes), institutrice à l'aérium de Belleville-sur-Bar (Ardennes).
29 M. Diétrich (Jean-Robert), né le 7 février 1918 à Colmar (Haut-Rhin), maître d'école annexe à l'éducation nationale de Colmar (Haut-Rhin).
30 M. Caby (Gaston-Flavien), né le 16 juillet 1920 à Emmerin (Nord), instituteur à l'école de plein air de Loos-lez-Lille (Nord).
30 Mme Daumet (Suzanne-Louise), née le 25 octobre 1908 à Vallerauge (Gard), institutrice à l'école de plein air de Nîmes (Gard).
30 Mme Guérin, née Colson (Lyliane-Louise-Paulette), née le 21 avril 1928 à Maizières-la-Grande-Paroisse (Aube), institutrice à l'école de plein air de Chanteloup (Aube).
33 Mme Cheutin, née Challiot (Denise-Cécile-Marguerite), née le 16 avril 1922 à Epernay (Marne), institutrice au préventorium de Troissy (Marne).
34 Mlle Fromont (Jacqueline), née le 6 avril 1921 à Auxerre (Yonne), institutrice à l'aérium Cheney-Dannemoine (Yonne).
35 Mlle Grenier (Marie-Louise-Berthe-Blanche), née le 17 mai 1921 à Paris (14e), institutrice d'école maternelle, 28, rue Brochant, à Paris (17e).
36 Mlle Colonna-Bozzi (Marie-Antoinette), née le 17 octobre 1921 à Grosseto-Prugna (Corse), institutrice à la maison d'enfants de Luri (Corse).
36 Mlle Drapier (Fernande-Louise-Noëlline), née le 25 mars 1921 à Velluire (Vendée), institutrice au préventorium de Dreux (Eure-et-Loir).
38 Mlle Rougier (Renée), née le 20 mai 1919 à Saint-Michel-de-Villadeix (Dordogne), institutrice à l'école de plein air de Périgueux (Dordogne).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-382 du 28 avril 1953, modifiant l'article 28 du décret du 30 janvier 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en ce qui concerne: 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de la caisse autonome; 2° la gestion financière de cette caisse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, modifiée et complétée par la loi du 31 mars 1928, ensemble le décret du 30 janvier 1923 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret du 30 janvier 1923 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Ne pourront se prévaloir de cette abrogation les agents dont les droits, ouverts antérieureurement à la mise en application de la loi du 31 mars 1928, sont ou seront liquidés conformément aux dispositions primitives de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 28 avril 1953 portant déclassement de la ligne n° 64 du réseau suburbain de tramways électriques de Toulouse dans la partie comprise entre la place de la Patte-d'Oie (p. k. 1.787.920) et le rond-point de Purpan (p. k. 4.190.300).

Par décret en date du 28 avril 1953, est déclassée la partie située entre les points kilométriques 1.787.920 (place de la Patte-d'Oie) et 4.190.300 (rond-point de Purpan) de la ligne 64 du réseau suburbain des tramways électriques de Toulouse.

Décret du 28 avril 1953 portant modification du règlement local de la station de l'Adour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 26 août 1934 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 10 mars 1940, 21 août 1947 et 23 février 1950 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de l'Adour est modifié comme suit:

Les articles 9 et 11 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 9. — La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

« Les pilotes prélèvent sur les recettes brutes de pilotage les sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien courant, aux grosses réparations et au renouvellement du matériel.

« Le pourcentage des recettes affecté au matériel est déterminé par les pilotes réunis en assemblée générale, ainsi que la répartition de ce pourcentage entre les différents postes énumérés ci-dessus. Les pourcentages fixés doivent recevoir l'accord de l'administrateur de l'inscription maritime et sont insérés au règlement intérieur. Ils peuvent être revisés sur l'initiative de l'administration ou sur la demande motivée des pilotes.

« Le fonds de renouvellement est comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

« A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la plus-value qu'il a acquise éventuellement et de la dépréciation due à l'usage. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

« Le pilote qui se retire du service, est licencié ou décédé en exercice reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote-part de ce fonds plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel à l'époque du départ. Celui qui entre au service verse au même fonds une somme égale, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires.

« Les sommes dues par les pilotes aux fonds de matériel sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100.

« *Art.* 11. — Tarifs.

« Les navires à voile et à propulsion mécanique payent les taxes de pilotage fixées aux tarifs ci-après suivant la jauge nette:

« Navires destinés à Boucau et à Bayonne:

« 1° A titre de droit de signal, lorsqu'il s'agit d'un navire d'un tonnage inférieur à 100 tonneaux pour les voiliers et de 150 tonneaux pour les navires à propulsion mécanique:

« A l'entrée et à la sortie:

« De 1 à 50 tonneaux	820 F.
« De 51 à 100 tonneaux	1.000
« De 101 à 119 tonneaux	1.220

« Lorsqu'ils prennent le pilote, ces navires payent la taxe de pilotage minimum pour 150 tonneaux, prévue au paragraphe 2°, à l'exclusion du droit de signal ci-dessus:

« 2° A l'entrée et à la sortie:

De 150 à 200 tx....	8.060 F.	De 1.601 à 1.700 tx....	40.900 F.
De 201 à 300 tx....	11.140	De 1.701 à 1.800 tx....	42.260
De 301 à 400 tx....	14.300	De 1.801 à 1.900 tx....	46.630
De 401 à 500 tx....	17.360	De 1.901 à 2.000 tx....	45.000
De 501 à 600 tx....	23.460	De 2.001 à 2.100 tx....	46.370
De 601 à 700 tx....	25.280	De 2.101 à 2.200 tx....	47.710
De 701 à 800 tx....	27.370	De 2.201 à 2.300 tx....	48.980
De 801 à 900 tx....	29.460	De 2.301 à 2.400 tx....	50.280
De 901 à 1.000 tx....	31.349	De 2.401 à 2.500 tx....	51.550
De 1.001 à 1.100 tx....	32.580	De 2.501 à 2.600 tx....	52.970
De 1.101 à 1.200 tx....	33.490	De 2.601 à 2.700 tx....	54.100
De 1.201 à 1.300 tx....	34.480	De 2.701 à 2.800 tx....	55.090
De 1.301 à 1.400 tx....	36.790	De 2.801 à 2.900 tx....	55.990
De 1.401 à 1.500 tx....	38.460	De 2.901 à 3.000 tx....	56.900
De 1.501 à 1.600 tx....	39.530		

« Au-dessus de 3.000 tonneaux, 960 F en plus par tranche de 100 tonneaux.

« 3° Les voiliers d'une jauge comprise entre 100 et 150 tonneaux payent la taxe afférente aux navires de 150 tonneaux.

Tarifs des mouvements.

DÉSIGNATION	A BAYONNE et à Boucau.	DE BAYONNE à Boucau et vice versa.
Jusqu'à 150 tonneaux	3.800	4.560
De 150 à 500 tonneaux	4.100	5.020
De 500 à 1.000 tonneaux	5.930	7.520
De 1.001 à 1.300 tonneaux	6.780	8.050
De 1.301 à 1.500 tonneaux	7.660	8.760
De 1.501 à 2.000 tonneaux	9.460	10.370
De 2.001 à 2.500 tonneaux	10.920	12.020
De 2.501 à 3.000 tonneaux	12.740	13.660

« Au-dessus de 3.000 tonneaux, 910 F par tranche de 500 tonneaux

« Les appontements du Blanc-Pignon sont compris dans la zone de Bayonne pour les mouvements.

« 4° Le concours du pilote est facultatif pour les déplacements des navires qui peuvent être effectués sans appareillage, pour les reprises d'amarrage et les veillées. Ces services sont rémunérés comme suit:

« Déplacements et reprise d'amarrage: moitié de la taxe de mouvement.

« Veillées: 900 F par nuit.

« 5° Tarifs de pilotage de Saint-Jean-de-Luz (rade et ports de Saint-Jean-de-Luz et de Socoa, entrée et sortie):

Jusqu'à 200 tonneaux..	700 F.	De 801 à 1.000 tx.....	1.590 F.
De 201 à 300 tx.....	760	De 1.001 à 1.200 tx.....	1.770
De 301 à 400 tx.....	800	De 1.201 à 1.400 tx.....	2.150
De 401 à 500 tx.....	920	De 1.401 à 1.600 tx.....	2.220
De 501 à 600 tx.....	1.100	De 1.601 à 1.800 tx.....	2.420
De 601 à 800 tx.....	1.220	De 1.801 à 2.000 tx.....	2.640

« Au-dessus de 2.000 tonneaux, 190 F par tranche de 200 tonneaux.

« Les navires pilotés aux ports de Saint-Jean-de-Luz et au Socoa, acquittent les mêmes taxes que ceux entrant ou sortant du port de Bayonne.

« 6° Tarifs de pilotage pour les navires mouillant sur rade de Saint-Jean-de-Luz et non destinés à Bayonne, entrée et sortie et pour ceux mouillant sur rade de Biarritz:

Jusqu'à 1.000 tx.....	2.750 F.	De 3.001 à 4.000 tx....	8.400 F.
De 1.001 à 2.000 tx....	6.000	De 4.001 à 5.000 tx....	9.600
De 2.001 à 3.000 tx....	7.200	De 5.001 à 6.000 tx....	10.800

« Les taux des indemnités de l'article 12 sont portés respectivement à: 1.800, 80, 320, 850 et 350 F.

« L'indemnité journalière de l'article 13 est portée à 1.000 F. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
PAUL RAMADIER.

Décret du 28 avril 1953 portant modification du règlement local de la station de Lorient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 8 juin 1951;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 8 juin 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

Article 1er. — *Limites.*

La station de Lorient a pour limite extérieure une ligne partant de la pointe du Talud et s'étendant au large à un mille de la côte de Groix pour aller aboutir à la pointe de Gavres.

Elle comprend tout le cours du Blavet jusqu'à Hennebont.

Article 2. — *Effectif.*

L'effectif de la station est fixé à quatre pilotes. Cet effectif peut être augmenté ou diminué d'une unité, suivant les nécessités du trafic, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après consultation de la chambre de commerce.

Article 3. — *Recrutement. Stage.*

Outre les conditions générales énoncées à l'article 2 de la loi du 28 mars 1928, les candidats devront être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Les pilotes nouvellement admis, avant d'entreprendre seuls le pilotage des navires, sont tenus d'effectuer en doublure avec un autre pilote, quinze entrées ou sortiés dont cinq sur des bâtiments d'au moins 800 tonneaux de jauge nette et dix sur des navires d'au moins 150 tonneaux de jauge nette.

Article 4. — *Service des pilotes.*

a) Bâtiments de commerce:

Les pilotes se portent au devant des navires qui leur sont signalés et les attendent.

Le pilote qui sort un navire de Lorient ne peut le quitter avant la ligne de Grazu—Port-Tudy, sauf s'il est congédié par le capitaine.

Les demandes de pilote pour la sortie doivent être faites au moins deux heures avant l'heure fixée pour l'appareillage.

b) Bâtiments de guerre:

Au départ de Lorient des bâtiments de l'Etat, les pilotes leur sont désignés par le directeur des mouvements du port.

Si un navire appareille sans aucun avis donné à la direction du port et sans avoir appelé le pilote, celui dont le tour est de piloter a les mêmes droits que si ses services avaient été refusés.

Les bâtiments de moins de 500 tonneaux de déplacement, les navires de tous tonnages se déplaçant à l'intérieur de la rade, les remorqueurs, et engins de servitude de la direction du port militaire n'acquittent les droits de pilotage que s'ils utilisent effectivement les services du pilote.

Le certificat de pilotage mentionne, s'il y a lieu, le nombre de jours pendant lesquels le pilote a été retenu à bord sans emploi; il doit, en pareil cas, être soumis au visa du directeur des mouvements du port.

Article 5. — *Matériel.*

Les pilotes de Lorient doivent posséder un bateau à moteur capable de tenir la mer par gros temps et un canot à moteur destiné au service à l'intérieur de la rade.

Le matériel est la propriété collective des pilotes par parts individuelles égales.

Article 6. — *Gestion du matériel.*

La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

Les pilotes prélèvent sur les recettes brutes du pilotage les sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien courant, aux grosses réparations et au renouvellement du matériel.

Le pourcentage des recettes affecté au matériel est déterminé par les pilotes réunis en assemblée générale, ainsi que la répartition de ce pourcentage entre les différents postes énumérés ci-dessus. Les pourcentages fixés doivent recevoir l'accord de l'administrateur de l'inscription maritime et sont insérés au règlement intérieur. Ils peuvent être revisés sur l'initiative de l'administration ou sur la demande motivée des pilotes.

Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Article 7. — *Fixation de la valeur du matériel.*

A l'arrêté des comptes de chaque année, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la plus-value qu'il a acquise éventuellement et de la dépréciation due à l'usage. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

Article 8. — *Cession du matériel.*

Le pilote qui se retire du service, est licencié ou décédé en exercice reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote part de ce fonds plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel à l'époque du départ.

Le pilote qui entre en service verse, au même fonds, une somme égale à une part évaluée au moment de son entrée en fonction. Cette somme est acquittée en un ou plusieurs versements ou au moyen d'une retenue sur ses salaires qui ne pourra excéder 15 p. 100.

Les sommes dues par les pilotes aux « fonds du matériel » sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

Article 9. — *Pensions.*

Les pilotes, leurs veuves et les orphelins reçoivent une pension dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi du 28 mars 1928 et à l'arrêté portant règlement de la caisse des pensions de la station de Lorient.

Article 10. — *Répartition des salaires.*

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement général du 14 décembre 1929 après les prélèvements prévus à l'article 33 du même règlement général.

Article 11. — *Tarifs des navires de commerce.*

Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Mer, rade et vice versa. — 12 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 5.000 F.

b) Rade, port de commerce ou de guerre, et vice versa. — 3 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 1.500 F.

c) Rade, Hennebont et vice versa. — 12 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 5.000 F.

Ces tarifs s'entendent pour le pilotage dans la zone obligatoire de pilotage de la station. Le capitaine qui réclamera les services du pilote en dehors de ladite zone payera double tarif.

Les bâtiments à voiles et les bâtiments remorqués payent double tarif.

Article 12. — *Tarifs des navires de guerre.*

Les navires de guerre payent le pilotage suivant les mêmes tarifs que les navires de commerce. Les tarifs sont appliqués à la jauge nette de ces bâtiments.

Article 13. — *Tarifs divers.*

1° Navires en essais, compensation des compas, expériences. — Outre les pilotages d'entrée ou de sortie, il est dû au pilote une indemnité de 3.500 F par période de douze heures.

2° En sus des taxes de pilotage, il est payé 1 F par tonneau de jauge nette, avec minimum de perception de 1.500 F, si un navire à destination de Lorient mouille dans les Courreaux de Groix, soit à l'entrée, soit à la sortie.

3° Indemnité de séjour à bord. — Après un séjour de douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie, le pilote a droit à une indemnité de 1.200 F par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.

4° Indemnité de congédiement. — Si les services du pilote auquel on a fait appel ne sont pas utilisés et qu'il est congédié dans les deux heures, il lui est dû une indemnité de 700 F.

5° Indemnité d'attente. — S'il n'est pas congédié et que l'appareillage a lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote avait été demandé, il lui est dû une indemnité de 350 F par heure d'attente au lieu et place de l'indemnité prévue au 3°.

Après douze heures, cette indemnité est remplacée par l'indemnité de séjour à bord (3°).

6° Indemnité de nourriture. — Le pilote a droit au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire ou, à son choix, une indemnité de 320 F pour chacun des principaux repas et 80 F pour le petit déjeuner.

Article 14. — *Frais de voyage.*

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être démonté par le bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour, une indemnité journalière de 2.400 F. Cette indemnité commence à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute journée commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre:

1° Pendant son séjour à bord, à la nourriture et au couchage;

2° Le cas échéant, aux frais de débarquement;

3° Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant;

4° Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité pyriamétrique prévue de l'article 26 du règlement général, les distances étant calculées par voie ferrée;

5° Pour les trajets à faire en mer, au passage en 1re classe;

6° Si le pilote est débarqué à l'étranger, les frais de voyage, effectivement payés par lui, sont remboursés.

Les mêmes indemnités et frais sont dus au pilote qui se rend dans un port quelconque pour prendre un navire.

Article 15. — *Quarantaine.*

Le séjour d'un pilote à bord d'un navire en quarantaine est rétribué sur la base de l'indemnité de séjour (3°), soit 1.200 F par période de douze heures.

Article 16. — *Tarif des mouvements.*

a) Changement de mouillage. — 3 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 1.500 F.

b) Mouvements à l'intérieur des bassins ou aux appontements. — 8 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 1.500 F.

c) Mouvement entre deux bassins ou d'un bassin à un appontement extérieur. — 4,50 F par tonneau de jauge nette. Minimum de perception: 2.250 F.

Service d'ordre. — Pour service d'ordre en rade de Groix, il sera payé au pilote une indemnité de 2.000 F.

Pour service d'ordre en rade de Lorient, il sera payé au pilote une indemnité de 1.000 F.

Service de nuit. — Les tarifs de pilotage proprement dits, de mouvement de mouillage et de service d'ordres, sont majorés de 25 p. 100 si le pilote est présent à bord d'un navire entre le coucher et le lever du soleil.

Article 17. — *Pilotes de choix.*

Le capitaine qui se fait assister par un pilote de son choix paye double tarif.

Le pilote de choix touchera de la station une indemnité personnelle égale à 10 p. 100 du tarif simple. Le reste est versé en recette à la station.

Article 18. — *Surtaxe de matériel.*

Il est institué, à l'entrée et à la sortie, une surtaxe provisoire de 5 F par tonneau de jauge nette destinée à assurer le renouvellement du matériel naval. Le minimum de jauge sur laquelle est calculée cette surtaxe est fixé à 150 tonneaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
PAUL RAMARONY.

Décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi du 11 mai 1951 est importateur des produits de la pêche maritime toute personne physique ou morale qui pratique, à titre professionnel, l'importation de l'un des produits suivants de la pêche maritime:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS de la nomenclature douanière.
1° Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais (y compris les œufs de poisson).....	24
2° Poissons simplement salés, séchés ou fumés (y compris les œufs de poissons).....	25 A,B,C,D,E
3° Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés.....	26 A
4° Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés.....	27 A
5° Conserves de produits de la mer.....	164 et 165
6° Caviar et succédanés du caviar.....	166

Art. 2. — Pour exercer la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, il faut:

1° Remplir les obligations générales qui incombent à tous les commerçants;

2° Remplir les conditions particulières nécessaires à l'obtention d'une carte professionnelle.

Art. 3. — Aucune importation en vue de la mise à la consommation des produits de la pêche maritime ne peut être faite par des personnes non titulaires de la carte professionnelle correspondant à la nature de l'importation.

Toutefois, cette obligation n'est pas imposée pour les importations dénuées de caractère professionnel:

1° D'un poids brut égal ou inférieur à 45 kg;

2° D'un poids brut supérieur à 45 kg, sous réserve d'une autorisation spéciale.

Cette autorisation spéciale est délivrée:

Par le chef du service local des douanes dans les ports et aux frontières terrestres et aériennes lorsque ce poids brut est compris entre 45 et 100 kg;

Par le ministre chargé de la marine marchande après avis du comité professionnel des importateurs lorsque ce poids brut excède 100 kg.

En cas de carence des titulaires de la carte professionnelle, l'application des dispositions du premier paragraphe pourra être suspendue pour une période déterminée, définie par le ministre chargé de la marine marchande.

TITRE Ier

Des cartes professionnelles d'importateur des produits de la pêche maritime.

Art. 4. — Les importateurs des produits de la pêche maritime sont classés selon les catégories suivantes:

1° Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais, y compris les œufs de poissons;

2° Poissons simplement salés, séchés ou fumés, y compris les œufs de poissons;

3° Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés;

4° Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés;

5° Conserves de produits de la mer;

6° Caviar et succédanés du caviar.

A chaque catégorie correspond une carte professionnelle déterminée.

Art. 5. — La carte professionnelle est délivrée par le ministre chargé de la marine marchande, après avis du comité professionnel des importateurs prévu à l'article 12 ci-dessous. Cette carte est personnelle et ne peut être utilisée que par la personne physique ou morale à laquelle elle a été délivrée. Elle lui sera remise contre dépôt d'un certificat d'inscription aux rôles des patentes.

Art. 6. — Le demandeur doit justifier:

1° Qu'il remplit les conditions générales pour exercer un commerce, en particulier celles imposées par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales;

2° Qu'au cours des dix dernières années antérieures à sa demande — abstraction faite de la période légale des hostilités — il a déjà, ou s'il s'agit d'une société, que le directeur ou le gérant a déjà été employé dans une entreprise d'importation de produits alimentaires pendant deux ans au moins et, au cours de cette période, pendant un an au moins dans une entreprise d'importation des produits de la pêche maritime qu'il désire importer.

Art. 7. — Il ne peut être délivré plus d'une carte de chacune des catégories prévues à l'article 3, par entreprise d'importation.

Sur la demande du titulaire, et sous sa responsabilité, il peut être délivré aux personnes désignées par lui et appartenant à l'entreprise des extraits et des duplicata de carte professionnelle.

Art. 8. — Les cartes professionnelles sont incessibles. Lorsque le titulaire cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la profession, il doit remettre sa carte à l'administration de la marine marchande. Si l'ancien titulaire propose un successeur, il pourra être délivré à ce dernier, s'il remplit les conditions exigées, une nouvelle carte professionnelle.

Toutefois, en cas de décès du titulaire, le conjoint ou les ayants droit du fonds bénéficieront d'un délai de deux ans pour se mettre en règle avec les dispositions du présent décret. Il leur sera délivré, pendant ce délai, une carte provisoire.

Art. 9. — La carte professionnelle peut être, soit suspendue, soit retirée définitivement.

a) La carte peut être suspendue:

1° Lorsque le titulaire perd temporairement la qualité de commerçant,

2° Lorsque le titulaire n'a pas effectué le payement des taxes professionnelles auxquelles il est tenu en application du présent décret,

3° Lorsqu'il est reconnu que le titulaire fait preuve d'une insuffisance d'activité dans l'importation du produit au titre duquel la carte lui a été délivrée.

b) Le retrait de la carte peut être prononcé:

1° Lorsque le titulaire perd définitivement la capacité de commerçant;

2° A la suite d'une ou plusieurs condamnations pour infraction à la réglementation prise en application de la loi du 11 mai 1951;

3° Lorsque le titulaire cesse d'exercer définitivement, pour quelque cause que ce soit, sa profession et n'a pas, comme prévu à l'article précédent, renvoyé sa carte au ministère de la marine marchande;

4° Lorsque, à l'expiration de la période de suspension et au plus tard dans un délai d'un an, le titulaire n'a pas encore rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension de sa carte.

Art. 10. — Le retrait et la suspension sont prononcés par décision motivée du ministre chargé de la marine marchande et, en cas de retrait, après avis motivé du comité professionnel des importateurs, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations.

La décision est directement notifiée aux intéressés par le ministre chargé de la marine marchande. Ceux-ci doivent immédiatement faire retour de leur carte professionnelle et de leurs extraits s'il y a lieu, au ministère de la marine marchande.

Art. 11. — Les cartes professionnelles visées au présent titre ne sont valables que pour l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées. Elles seront validées chaque année, selon les modalités fixées par le ministre chargé de la marine marchande.

TITRE II

Du comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime.

Art. 12. — Il est institué un comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime issu des organisations syndicales et composé des représentants de chaque catégorie d'importateurs, telles qu'elles sont définies à l'article 4 ci-dessus.

La composition de ce comité et le mode de désignation de ses membres sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 13. — Le comité déterminera les modalités de son fonctionnement et, en particulier, la composition de son bureau par un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 14. — Le comité se réunit sur convocation de son président, soit sur la propre initiative de ce dernier, soit à la demande du ministre chargé de la marine marchande, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 15. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur:

1° En matière économique et en liaison avec le comité central des pêches maritimes, le comité propose aux administrations ou organismes compétents les mesures qu'il estime propres à assurer l'importation rationnelle des produits de la pêche maritime;

2° Le comité assure l'exécution des instructions données par le ministre chargé de la marine marchande pour l'application des plans d'importation et pour toute répartition imposée par la réglementation ou estimée nécessaire; il prend dans ce but toute décision utile, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après;

3° Le comité peut prendre des décisions en vue de créer, encourager et subventionner des services collectifs de nature à contribuer à favoriser la vente des produits de la pêche maritime;

4° Le comité peut prendre toute mesure tendant à améliorer, dans l'intérêt général, les conditions de vente des produits importés de la pêche maritime;

5° Le comité a, en outre, pour mission:

a) D'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant la profession d'importateur des produits de la pêche maritime;

b) De fournir des avis dans les cas prévus dans le présent décret et sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 16. — L'activité du comité est contrôlée par les pouvoirs publics dans les conditions définies par l'article 14 de l'ordonnance du 14 août 1945.

Art. 17. — Les décisions du comité sont obligatoires pour tous les importateurs des produits de la pêche maritime.

Le ministre chargé de la marine marchande ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet peut suspendre, par décision motivée, qu'il portera à la connaissance du comité, les décisions de ce dernier. Après avis d'une commission nommée par lui il décide en dernier ressort dans les plus brefs délais.

En cas de carence du comité les décisions sont, s'il y a lieu, prises par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 18. — Le comité professionnel est représenté au sein du comité central des pêches maritimes par son président et par deux membres désignés par lui.

Le président du comité professionnel est membre de droit du bureau du comité central des pêches maritimes.

Le comité est représenté au sein des comités interprofessionnels de pêche par deux membres désignés par lui.

Dans le comité central des pêches maritimes et les comités interprofessionnels, les représentants du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime n'ont voix délibérative que pour les affaires qui les concernent.

Art. 19. — Le comité est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, conformément à l'ordonnance du 23 novembre 1944.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 20. — Les dépenses de toute nature qu'entraînent:

1° La délivrance des cartes professionnelles;

2° Les frais de fonctionnement du comité professionnel et tous autres frais entraînés par l'application du présent décret sont à la charge des importateurs des produits de la pêche maritime.

Il est dressé, chaque année, dans des conditions qui seront fixées par le ministre chargé de la marine marchande, un état des prévisions de ces dépenses pour l'année suivante.

Art. 21. — Les dépenses visées à l'article ci-dessus sont couvertes par:

1° Un droit perçu lors de la délivrance et lors de la validation des cartes professionnelles;

2° Un prélèvement spécial sur la valeur en douane des importations faites par les titulaires des cartes professionnelles.

Le montant de ces droits et le taux de ce prélèvement sont fixés annuellement, sur proposition du comité professionnel, par le ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme du contrôleur financier.

Les importateurs devront déposer, à l'appui de leur déclaration de mise à la consommation, un certificat d'importation D. 43 dont le modèle a été fixé par le directeur général des douanes. Ce certificat sera visé après dédouanement par le service des douanes du bureau d'importation et transmis par ses soins au comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime.

Art. 22. — Les recettes et les dépenses prévues aux deux articles précédents seront centralisées au comité central des pêches maritimes, qui ouvrira dans ses écritures un compte spécial dit « Compte des importations de produits de la pêche maritime, loi du 11 mai 1951 ».

TITRE IV

Des sanctions.

Art. 23. — Indépendamment des mesures de suspension et de retrait de la carte professionnelle prévues à l'article 9, les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi du 7 septembre 1948, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit, s'il y a lieu, le procureur de la République compétent.

Art. 24. — Les infractions aux décisions du comité professionnel seront soumises aux sanctions fixées par l'article 17 de l'ordonnance du 14 août 1945. Elles sont prononcées par le ministre chargé de la marine marchande dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 25. — Les infractions aux dispositions du présent décret et aux décisions du comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime seront constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents des douanes et tous autres agents désignés à cette fin par le ministre chargé de la marine marchande.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 26. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, tout commerçant qui, ne pouvant justifier des conditions d'antériorité professionnelle prévues au 2° de l'article 6, faisait, de notoriété publique, profession habituelle d'importer un ou plusieurs des produits de la pêche maritime visés à l'article 1er, au moment de la publication du présent décret, pourra obtenir la carte professionnelle d'importateur correspondant à son activité, après examen spécial de ses titres par le comité professionnel.

Art. 27. — Dans les départements français d'outre-mer, les conditions d'application du présent décret seront fixées par arrêtés préfectoraux pris sur proposition des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 28. — Le ministre chargé de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette publication.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 avril 1953, les avancements suivants sont accordés aux secrétaires d'administration ci-après désignés de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme:

Secrétaire d'administration de 1re classe promu à la classe principale à compter du 17 mai 1953.

M. Empis.

Secrétaire d'administration de 2e classe promu à la 1re classe à compter du 12 avril 1953.

M. Jaffrez.

Par arrêté du 27 avril 1953, par modification à l'arrêté en date du 2 mars 1953, Mlle Touchevieux, secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics), est reclassée dans ce grade, dans le 1er échelon de la 1re classe, avec ancienneté fixée dans cet échelon au 1er octobre 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La confédération générale des fabricants de toile de France, 37, rue de Courcelles, à Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries du tissage de lin, pour les produits de lin, chanvre, ramie et matières de substitution, spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature jointe au décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

47.240. — Préparation pour tissage de lin et de chanvre; encollage de fils, mise en carte; lisage de dessins pour le tissage.

47.250. — Tissage de lin et de chanvre (cette activité comprend également la fabrication de tissus de lin et de coton dénommés métis, mais ne comprend pas la fabrication de tissus de coton éventuellement exercée dans les mêmes établissements; pour cette dernière activité l'organisme professionnel agréé demeure l'association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière).

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, usines adhérant ou non à la confédération générale des fabricants de toile de France, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la confédération générale des fabricants de toile de France les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la confédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront avoir une périodicité mensuelle et porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la confédération générale des fabricants de toile de France fournira, au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La confédération générale des fabricants de toile de France sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La confédération générale des fabricants de toile de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la confédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le decret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fondeurs de suif, 10, rue de la Paix, Paris (2e), et le syndicat des fondeurs de suif de France, 171, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), sont agréés pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries du suif (fondoirs et raffineries) spécifiées dans la rubrique 39-21 de la nomenclature approuvée par le décret du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ces syndicats, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les industriels non adhérents à l'un des syndicats agréés pourront répondre, à l'un ou à l'autre de ceux-ci.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des organismes ci-dessus et régleront les litiges qui pourraient les opposer entre eux ou à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'un des syndicats agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions concernant les mouvements de stocks figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les syndicats précités fourniront au bureau central de statistique industrielle la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. Ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours pour les enquêtes annuelles.

Les syndicats précités seront généralement autorisés à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les syndicats agréés ne pourront se dégager des tâches en matière de statistique dont ils ont accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les syndicats cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément, tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale de l'industrie chimique des os, 40, rue du Colisée, à Paris;

La chambre syndicale nationale des fabricants de colles et gélatines, 50, rue Boileau, à Paris,

sont agréées, chacune en ce qui la concerne, pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries spécifiées sous les rubriques: 35-581; 35-582; 35-583; 35-586 de la nomenclature jointe au décret 49-1131 du 2 avril 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les chambres syndicales précitées sont autorisées à confier, sous leur responsabilité, l'exécution matérielle des travaux relatifs à ces enquêtes, à un bureau commun.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non aux organismes professionnels précités, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-819 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les syndicats agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les réceptions de matières premières et les stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis et sous-produits, les livraisons en quantités et en valeur ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les renseignements sur les réceptions et stocks de matières premières, ainsi que sur les productions et stocks de produits finis et sous-produits, feront l'objet d'enquêtes mensuelles.

Tous les autres renseignements figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, chacun des organismes professionnels précités fournira au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête, sous la forme d'un état des renseignements émanant de chacun des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Les organismes professionnels visés à l'article 1er ne pourront se dégager des tâches en matière de statistique dont ils ont accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

(Supplément. — **Fin.**)

Art. 6. — Si l'un de ces organismes professionnels cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés, 27, rue Taitbout, Paris (9e), est agréé, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, pour l'exécution des enquêtes de statistiques prévues à l'article 3 ci-après dans le commerce des fers blancs, tel que défini ci-dessous: achat et vente, après stockage habituel, de fers blancs, fers noirs et produits assimilés, tôles étamées et plombées, feuillards étamés, nus et revêtus, imprimés ou vernis, et spécifié à la rubrique 73-127 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non audit syndicat, exerçant l'activité indiquée ci-dessus, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des mines et de la sidérurgie, service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort du commerce défini à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les entrées, les stocks et les sorties de produits sidérurgiques ventilés par grandes catégories, ainsi que sur la situation du carnet de commandes en usines.

Ces questions figureront dans des enquêtes trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Les enquêtes pourront également porter sur la valeur des livraisons, les effectifs, les appointements et les salaires; ces dernières questions figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors que de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira, au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, une liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai d'un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. Le syndicat sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Syndicat général de la filterie française, 37, rue de Courcelles, Paris, est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de filterie spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

47.230. — Fabrication de fil à coudre en lin.
47.430. — Filterie de coton, fabrique de fil à coudre, à broder, à tricoter, en coton.
47.633. — Fabrication de fil de soie à coudre (dans des établissements fabriquant également d'autres fils à coudre et sur lesquels ne s'étend pas la compétence de la fédération de la soierie).

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au Syndicat général de la filterie française, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence du Syndicat général de la filterie française et régleront les litiges qui pourraient l'opposer à d'autres organismes professionnels agréés, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser au Syndicat général de la Filterie française les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas levé cette option dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque ceux-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront être mensuelles et porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus, une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le Syndicat général de la filterie française fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

Le Syndicat de la filterie française sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le Syndicat général de la filterie française ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Administration générale.

Par arrêté en date du 23 avril 1953, M. Thaler (Louis), ingénieur en chef du cadre spécial des carburants, en service détaché, inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1952, a été promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1er juin 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des ouvriers de Paramé, n° 35-52, à Paramé, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales du département d'Ille-et-Vilaine, n° 35-282, à Rennes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle d'adultes de la fédération des associations des anciens élèves des écoles publiques de Roubaix, n° 59-1451, à Roubaix, avec la société mutualiste dite: La Prévoyance scolaire, n° 59-842, à Roubaix.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 avril 1953 déterminant les conditions de répartition entre les attributaires du contingent de chicorée pour la campagne 1953-1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café;

Vu le décret du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café;

Vu l'accord interprofessionnel passé entre planteurs et sécheurs de chicorée à café en date du 28 janvier 1953;

Vu le décret du 11 mars 1953, fixant le contingent de racines vertes à produire pour la campagne 1953-1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de production de racines vertes pour chaque producteur pendant la campagne 1953-1954 est fixé à 51 p. 100 de son contingent de base tel qu'il est défini dans l'accord interprofessionnel du 28 janvier 1953.

Art. 2. — Le contingent de production de cossettes de chicorée à café attribué à chaque séchoir pour la fabrication de la campagne 1953-1954 est fixé à 51 p. 100 de son contingent de base, tel qu'il est défini dans l'accord interprofessionnel du 28 janvier 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 53-384 du 2 mai 1953 relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux de l'agriculture, des eaux et forêts, des eaux et du génie rural, des haras et des services vétérinaires sont placés sous l'autorité directe du ministre.

Les inspecteurs généraux, individuellement ou en commun, sont chargés:

1° De l'inspection des services extérieurs du ministère de l'agriculture ainsi que des organismes soumis au contrôle du ministère de l'agriculture;

2° De toutes missions qui leur sont confiées par le ministre;

3° De recueillir ou d'élaborer, dans les conditions déterminées par le ministre, les informations nécessaires aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services sur tout problème entrant dans les attributions de ceux-ci.

Les inspecteurs généraux rendent compte au ministre de l'ensemble de leurs activités.

Art. 2. — Il est institué, sous la présidence du ministre, un conseil général de l'agriculture qui réunit:

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service rattachés directement au ministre;

Les inspecteurs généraux visés à l'article 1er.

En l'absence du ministre, la présidence du conseil général de l'agriculture est assurée par un vice-président désigné chaque année par le ministre parmi les inspecteurs généraux de 1re classe.

Les fonctions de vice-président ne peuvent être exercées plus de deux années consécutives. Sous l'autorité du vice-président, un inspecteur général désigné par le ministre dirige le secrétariat du conseil et ses services administratifs.

Art. 3. — Le conseil général étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre; il présente au ministre toutes propositions sur les objectifs au ministère de l'agriculture et sur les moyens de les réaliser; il propose toutes mesures ayant pour objet un meilleur rendement des services relevant du ministère de l'agriculture. Il établit chaque année un rapport général sur l'organisation et la marche des services, sur la structure et le fonctionnement des organismes visés à l'article 1er.

Art. 4. — Le conseil général de l'agriculture est divisé en sections permanentes spécialisées en fonction des objectifs techniques du ministère. La compétence, l'organisation et le fonctionnement de ces sections seront fixés par arrêté pris après avis du conseil général.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 8 avril 1953, un crédit de 389.785.661 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	1.420.087 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	100.000
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	3.807.073
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	60.000.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	20.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	150.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	5.186.890
Chap. 34-92. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	5.383.318
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	7.618.644
Chap. 44-21. — Vulgarisation	10.097.388
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	296.002.262
Total	389.785.661 F.

Un crédit de 75.520.900 F est ouvert au chapitre 61-30: « Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de productions. — Semences, cheptel, matériel divers » du budget de l'agriculture de l'exercice 1953.

Indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des blés et des produits dérivés pour la campagne 1952-1953.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les dispositions subséquentes par l'effet desquelles est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 15 mars 1943, relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 27 août 1951, relatif aux versements compensateurs mis à la charge de la meunerie;

Vu le décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1951-1952;

Vu l'arrêté n° 21-922 du 4 juillet 1952 fixant le prix des semoules pour la campagne 1951-1952;

Vu le décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952 fixant les versements compensateurs mis à la charge de la meunerie;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952 fixant le prix des semoules pour la campagne 1952-1953,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Céréales métropolitaines.*

Art. 1er. — Les organismes stockeurs recevront sur les stocks de blé de la récolte 1951 détenus le 31 juillet 1952 au soir, une indemnité compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé, compte tenu de l'indemnité de 12,50 F prévue par l'article 38 du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 à 272,50 F.

Art. 2. — Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1952, rétrocédées ou mises en mouture avant le 1er août 1952, les organismes stockeurs verseront une redevance compensatrice dont le taux au quintal est fixé au montant de la majoration bi-mensuelle de prix applicable à l'époque de rétrocession, conformément à l'article 12 du décret n° 51-1056 du 31 août 1951, ce montant étant toutefois diminué de la somme de 15 F.

Art. 3. — Sur les quantités de blé de la récolte 1951 reçues par eux, à compter du 1er août 1952, les organismes stockeurs verseront une redevance compensatrice dont le taux est fixé par quintal à 15 F.

Art. 4. — Les meuniers verseront sur les blés de toute origine et de toute provenance qu'ils détenaient le 31 juillet 1952 au soir, une redevance dont le taux au quintal est fixé à la somme de 16,45 F, modifiée, dans chaque département, compte tenu des changements apportés, à la date du 1er août 1952, au taux des versements compensateurs par l'arrêté du 31 juillet 1952.

Art. 5. — Les détenteurs de blé de toute origine et de toute provenance, autres que les producteurs, les organismes stockeurs et les meuniers, recevront sur leurs stocks de blé détenus le 31 juillet 1952 au soir, une indemnité dont le taux au quintal est fixé à 262,60 F.

TITRE II. — *Farines et sons.*

Art. 6. — Les meuniers acquitteront sur leurs stocks de farine de blé existant le 31 juillet 1952 au soir, une redevance dont le taux, au quintal, est égal, dans chaque département, à la différence entre les prix théoriques des farines départ moulin, avant et après le 1er août 1952, taxe sur les transactions non comprise.

Art. 7. — Les boulangers acquitteront sur leurs stocks de farines panifiables existant à la date du 31 juillet 1952 au soir, une redevance dont le taux au quintal, est égal dans chaque département, à la différence entre le nouveau et l'ancien prix de facturation des farines en boulangerie, taxe sur les transactions comprises.

Art. 8. — Les détenteurs de farine autres que les meuniers et les boulangers acquitteront sur leur stock de farine existant le 31 juillet 1952 au soir, une redevance dont le taux au quintal est égal, dans chaque département, à la différence entre le prix limite des farines avant et après le 1er août 1952, taxes fiscales comprises, déduction faite de la taxe à la production pour les farines qui ne sont pas revendues en l'état.

Art. 9. — Les détenteurs de son et d'issues de meunerie acquitteront sur les stocks desdits produits, détenus le 31 juillet 1952 au soir, une redevance dont le taux au quintal est fixé à 150 F.

TITRE III. — *Semoules.*

Art. 10. — Sur les stocks de blé et de semoules qu'ils détenaient le 31 juillet 1952 au soir, les fabricants de semoules acquitteront une redevance ou recevront une indemnité compensatrice dont le taux au quintal sera égal:

a) Pour le blé, à la différence entre les prix de revient du blé rendu usine retenu par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour la fixation du prix des semoules de la campagne 1951-1952 et de la campagne 1952-1953;

b) Pour les semoules, à la différence entre les prix départ usine fixés pour la campagne 1951-1952 et la campagne 1952-1953.

Art. 11. — Sur les stocks de semoules détenus à la date du 31 juillet 1952 au soir, les détenteurs de semoules autres que les fabricants, verseront une redevance compensatrice ou recevront une indemnité compensatrice.

Pour chaque lot de semoules, le taux de la redevance ou de l'indemnité sera égal par quintal, à la différence entre le prix limite des semoules d'un même taux d'extraction des campagnes 1951-1952 et 1952-1953, taxes fiscales comprises déduction faite de la taxe à la production pour les semoules qui ne sont pas revendues en l'état.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les redevances compensatrices et les indemnités prévues par le présent arrêté sont assises, recouvrées ou versées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Elles ne sont ni récouvrées, ni versées:

Sur les blés ou farines de blé dûment déclassés aux dates de changement de prix;

Sur les stocks de blés cédés par l'Office national interprofessionnel des céréales en vue de l'exportation;

Sur les céréales de semences.

Art. 13. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Nomination de membres de la commission instituée pour la délivrance des certificats d'authenticité des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine de la Bourgogne viticole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever nos exportations par l'amélioration des produits français;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1953, relatif au certificat d'authenticité des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine de la Bourgogne viticole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres de la commission instituée par l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1953, indépendamment des membres de droit prévus par l'article 2 dudit arrêté:

Délégués de la viticulture.

Membres titulaires.

MM.

Gougues (Henri), viticulteur à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

Rousseau (Armand), viticulteur à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).

Laneyrie (Edmond), à la Chapelle-Pontanevaux (Saône-et-Loire).

Laborbe, viticulteur à Pommier (Rhône).

Sainte-Marie (Albert), viticulteur à Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire).

Drouin-Mary, viticulteur à Chablis (Yonne).

Membres suppléants.

MM.

Virot, propriétaire à Puligny-Montrachet (Côte-d'Or).

Jacquot, viticulteur à Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or).

Chagny (Georges), viticulteur, vice-président délégué de la fédération viticole de Saône-et-Loire.

Petit (J.), domaine de Montermot, à Charentay (Rhône).

Mlle Lapierre (Marie-Gabrielle), viticulteur, 31 *bis*, rue des Minimes, à Mâcon (Saône-et-Loire).

Duplessis (Marcel), viticulteur à Chablis (Yonne).

Délégués du commerce.

Membres titulaires.

MM.

Bouchard (Fr.), négociant en vins à Beaune (Côte-d'Or).

Drouhin (Maurice), négociant en vins à Beaune (Côte-d'Or).

Thomas (René), négociant en vins à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).

Piat (Charles), négociant en vins à Mâcon (Saône-et-Loire).

Depagneux (Paul), négociant en vins à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Simonnet, négociant en vins à Chablis (Yonne).

Membres suppléants.

MM.

Faiveley (Guy), négociant en vins à Nuits-Saint-Georges.

Moingeon (Daniel), négociant en vins à Beaune (Côte-d'Or).

Guyon (Emile), négociant en vins à Dijon (Côte-d'Or).

Thorin (Jean), négociant en vins à Pontanevaux (Saône-et-Loire).

Dupond (Jean), négociant en vins à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Moreau (Jacques), négociant en vins à Chablis (Yonne).

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Nomination de membres de la commission consultative des semences potagères.

Par arrêté en date du 18 avril 1953, ont été nommés membres de la commission consultative des semences potagères:

M. Fiquet (Georges), 151, rue des Pyrénées, à Paris, en remplacement de M. Gendre, décédé.

M. Roquet (Marcel), 2 *bis*, quai de la Mégisserie, à Paris, en remplacement de M. Senot, décédé.

Le mandat des autres membres nommés par arrêté du 15 février 1950 est prorogé pour une durée de trois ans.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-385 du 28 avril 1953 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1839, relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Côte française des Somalis par décret du 18 juin 1884;

Vu le décret du 28 août 1898 relatif à l'organisation administrative de la Côte française des Somalis, notamment en son article 3 qui détermine les attributions du conseil d'administration;

Vu le décret du 31 mars 1945 portant réorganisation du conseil d'administration de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953, notamment en son article 10 qui modifie certaines dispositions de la loi du 30 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en Côte française des Somalis, à compter du 1er janvier 1953, une caisse locale de retraites pour les personnels des cadres supérieurs ou locaux organisés par arrêté du chef de territoire et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, le supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumises à retenue 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le chef de territoire que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ces fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16 du présent règlement, ou dans le cas d'insuffisance professionnelle, après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le chef du territoire, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du chef du service des finances.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

IV. — Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans.

TITRE Ier

SECTION I. — *Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe Ier du présent article, l'agent qui est reconnu par le chef du territoire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret;

2° Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux agents féminins mariés ou mères de famille.

SECTION II. — *Eléments constitutifs. — Services et bonifications.*

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone différente de leur zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit:

1re zone. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun;
2e zone. — Madagascar, Comores;
3e zone. — Côte française des Somalis;
4e zone. — Nouvelles-Hébrides;
5e zone. — Etablissements français de l'Océanie;
6e zone. — Nouvelle-Calédonie;

2° D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eu.

Art. 6. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires;

3° Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime;

4° Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police du territoire;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

6° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux, ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

Art. 7. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur zone d'origine sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans l'une des quatre premières zones fixées à l'article 5, pour un tiers dans les deux autres zones.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Art. 8. — I. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 4 (§§ II et III) pour la dispense de conditions d'âge ou aux articles 15 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 4 (I) puisse se trouver réduite de plus du cinquième.

Art. 9. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

TITRE II

SECTION I. — *Liquidation de la pension d'ancienneté et proportionnelle.*

Art. 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services ou bonifications énumérés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme;

2° Les bénéfices de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

SECTION II. — *Décompte des annuités liquidables.*

Art. 11. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

Pour leur durée effective:

A) Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°) ci-dessous.

B) Les bénéfices de campagnes prévus à l'article 10 ci-dessus.

Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective:

a) Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus;

b) Les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation de la pension d'ancienneté.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités:

a) Du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente de la zone d'origine dans les conditions prévues à l'article 7;

b) Du chef des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté:

a) A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus;

b) A quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III. — *Emoluments de base.*

Art. 12. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes et grades et échelons supprimés, des arrêtés en conseil du chef de territoire intéressé, approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, règleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital tel qu'il est défini à l'article 48, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV. — *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au moment de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (IV, 1°) ci-dessus, s'ajoutent le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Art. 14. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 (I. II, III, IV, 1° et 2° et à l'article 45 (I) et ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (IV, 3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent décret, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La limite d'âge visée à l'alinéa premier ci-dessus est celle afférente au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi alors occupé.

TITRE IV

INVALIDITÉ

SECTION I. — *Dispositions communes.*

Art. 15. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent, ou éventuellement à l'âge limite déterminé à l'article 3 (IV).

Art. 16. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

Le chef du service des finances (président);
Le chef du bureau du personnel;
Deux médecins militaires ou du cadre local assermentés:
Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

II. — Les causes, la nature et les suites de blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 17. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 18. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 22.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 20 et 21 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et notamment, de l'invalidité.

SECTION II. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues à l'article 4 (I et IV).

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art. 21. — Le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuée à un fonctionnaire envoyé d'un pays autre que ceux énumérés à l'article 5 et mis à la retraite pour maladie endémique contractée en service dans le territoire où il exerce ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base afférents au dernier traitement d'activité, augmenté de la liquidation des annuités pour bonifications prévues à l'article 10.

SECTION III. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.*

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (IV, I).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V

Pensions de veuves et orphelins

Section I. — *Agents monogames.*

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 13 (IV) la moitié de la majoration.

III. — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition:

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (IV, 2°) que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4 (IV, 1°) que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à la pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté.

L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis, après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation du présent décret remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital défini à l'article 49 ci-après par année de service effectif accomplie par le mari à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ouvrant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être formulée dans l'année de la promulgation du présent décret.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour le son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans révolus et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13 (§ V) s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, quelles qu'en aient été la date et la durée.

XI. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la caisse locale de retraite de....., l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leurs conjoints.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XIII. — Au cas où les veuves visées au paragraphe XII du présent article et paragraphe II de l'article ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2° et 3° alinéas) de l'article 26 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 24. — I. —Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 23.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 17 (I) se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pensions de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23 (VIII).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (VII).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11 (II). Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

Au cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23 (VII) du présent règlement.

Art. 27. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 16, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

Dispositions spéciales

Veuves et orphelins des agents polygames.

Art. 28. — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime du code civil, la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 23, 24 et 25 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans dans les conditions suivantes.

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 29. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 30. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 31. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Parts contributives

Art. 32. — Lorsqu'un agent aura accompli les services prévus à l'article 6 (paragraphe 6) antérieurement à son affiliation à la caisse organisée par le présent décret, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse, sauf reversement par ladite caisse de la portion des arrérages mis à sa charge par l'arrêté de concession.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité

Art. 33. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débets envers la caisse, l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débets envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue d'un cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Art. 34. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession de droits à telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 35. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère est suspendu:

Par révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 36. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la duré de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 37. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres:

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du chef de territoire.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 38. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 39. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (I, II, III, IV, VIII).

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (VIII) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès; et le payement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 40. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au chef du service des finances du territoire. La concession est effectuée par arrêté du chef de territoire.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

Art. 42. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du chef du service des finances du territoire.

Art. 43. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le conseil du contentieux du territoire.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues

Art. 44. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rentes viagères.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 33 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 38 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 6 (1°) du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois, à compter de sa remise en activité, il reverse à la caisse locale de retraites du territoire le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 45. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des 2e et 3e alinéas du paragraphe I de l'article 44 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au 2e alinéa du paragraphe I de l'article 44, sous réserve que les dispositions de l'article 37 ne lui soient pas applicables.

III. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 46. — Les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Mesures d'application

Art. 47. — Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 31 décembre 1952.

Art. 48. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

TITRE XIII

Dispositions spéciales concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse

Art. 49. — En vue de permettre l'état de précision annuel des admissions à la retraite, le bureau du personnel adresse au service des finances avant le 1er juillet de chaque année un état évaluatif, par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 50. — La caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 51. — I. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature-type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des payements.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

IV. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef de territoire.

Art. 52. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le chef du service des finances du territoire qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la revision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 53. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

Le service des finances du territoire est chargé des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 54. — Les recettes de la caisse locale comprennent:

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2° La contribution de 12 p. 100 supportée par le budget qui a la charge du traitement;

3° La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douanes ou de contributions indirectes;

4° Les revenus du portefeuille et des autres titres appartenant à la caisse;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus:

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille;

2° Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle aux nombres des participants entretenus par eux, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 55. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale de retraites.

Il est fait recette au compte d'opération de la caisse des dépôts et consignations, ouvert dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 55 ci-dessus sont également reçues au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et sous la même rubrique.

Art. 56. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement par mandats établis au nom du comptable supérieur du Trésor du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 57. — I. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le territoire ou à la métropole sont acquittées d'office par le comptable supérieur du Trésor du territoire et pour le compte de l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 58. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 59. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au chef de territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale.

Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du territoire et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 61. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 28 avril 1953 conférant l'honorariat à des magistrats d'outre-mer.

Par décret du 28 avril 1953, M. Forgues (Fernand), président de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, et M. Nadaillat (Charles), ancien avocat général près ladite cour d'appel, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés premiers présidents honoraires de cour d'appel.

Décret approuvant la délibération n° 116 « bis »/52 du 16 décembre 1952 de l'Assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe complémentaire à la taxe de cercle (imposition des zébus).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1953, page 2674:

Au lieu de:

« Le président du conseil des ministres,

« Vu la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta; »,

Lire:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

« Vu la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta; ».

Décret approuvant la délibération n° 58/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon créant une taxe de consommation sur les préparations de sucrerie, chocolaterie, confiserie et sur les articles de parfumerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1953, page 2674:

Au lieu de:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »,

Lire:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Décret approuvant une délibération du 14 décembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1953, page 2675:

Au lieu de:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »,

Lire:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1953: page 3558, 2e colonne, au lieu de: « Fraysse (Jean-Marie), religieux dominicain », lire: « Fraisse (Jean-Marie), religieux dominicain ».

Désignation, en vue de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 au personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, des membres de la commission de reclassement prévue à l'ordonnance du 29 novembre 1944.

Par arrêté en date du 22 avril 1953, la commission chargée d'examiner les dossiers des fonctionnaires demandant à bénéficier des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, est composée comme suit:

Président,

M. Delteil, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques.

Membres.

MM.

Renauld, procureur général, chef des services judiciaires.

Brissaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur de la direction du personnel.

Courtois (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Doudet (Raymond), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Crepin (Marcel), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics d'outre-mer.

Frossard (René), chef de bureau hors classe d'administration générale outre-mer.

Lartigue (Gustave), commis principal hors classe des trésoreries d'outre-mer.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1953, M. Deschamps (Raymond), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission au Cameroun pour compter de la date de son départ de la métropole et pour une durée maximum de dix jours en vue d'étudier les dispositions qui ont été prises au Cameroun pour le relèvement de la qualité du cacao.

A l'issue de cette mission, M. Deschamps rejoindra directement l'Afrique occidentale française, son territoire d'affectation.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1953, l'arrêté du 16 février 1953, plaçant en position de mission un ingénieur en chef de l'agriculture outre-mer, a été modifié comme suit:

A l'article 1er, au lieu de: « M. Lalande (Eloi), ingénieur en chef de 2e classe », lire: « M. Lalande (Eloi), ingénieur en chef de 1re classe » (le reste de l'article 1er sans changement).

A l'article 2, au lieu de: « Pendant la durée de sa mission, M. Lalande, classé au groupe 2, aura droit... », lire: « Pendant la durée de sa mission, M. Lalande, classé au groupe 1, aura droit... » (le reste sans changement).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 29 avril 1953, M. Sechet (Maurice), chef de travaux de laboratoire de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois mois, à compter du 29 novembre 1952.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1953, M. Pilet (Edouard), vétérinaire, inspecteur général de 1re classe du service de l'élevage outre-mer, chef du service de l'élevage et des industries animales à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France, pour compter de la date de son départ de Tananarive et pour une durée maximum d'un mois en vue de représenter Madagascar à la session de l'office international des épizooties qui aura lieu à Paris, du 4 au 9 mai 1953.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 avril 1953, M. Trouve (Philippe), licencié ès sciences, a été nommé géologue assistant de 4e classe stagiaire du cadre général des géologues de la France d'outre-mer pour compter de la veille de son embarquement.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 22 avril 1953, M. Connilliere (Georges), inspecteur principal de 1re classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, chargé de l'intérim de l'inspecteur général du travail de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française du 25 janvier au 7 février 1953 et au Nigéria du 9 au 13 février 1953 (régularisation).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1953, ont été promus dans le cadre général des travaux publiques, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines), pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 1er juin 1953: M. Dumazet (Octave).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 5 février 1953: M. Degout (David), R. S. M. épuisés.

Pour compter du 1er avril 1953: M. Cedat (Raymond).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er mars 1953: M. Briot (Raymond).

Pour compter du 1er juin 1953: M. Sifre (Thomas).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

Pour compter du 1er janvier 1953: MM. Coste (René), Ventalon (Henri).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er avril 1953: M. Queyranne (René).

Pour compter du 4 mai 1953: M. Gueit (Roger).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 2 janvier 1953: M. Jauffret (Louis).

Pour compter du 1er juin 1953: M. Coin (Casimir).

Vétérinaires africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 23 avril 1953, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans et vingt jours a été attribué à M. Issabre Hamadoun, vétérinaire africain de 1re classe.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 avril 1953 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain dépendant de la caserne Coligny, à Orléans (Loiret).

Par décret en date du 28 avril 1953, est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'établissement d'un poste de transformation et de coupure, un terrain de 96,20 m² de superficie dépendant de la caserne Coligny, à Orléans (Loiret), et situé à 31,50 m de l'angle Nord-Ouest du carrefour du faubourg Bannier et du boulevard de Châteaudun.

L'affectation donnera lieu au versement par le compte spécial du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au budget général d'une indemnité de 57.720 F.

Décret du 28 avril 1953 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Thionville (Moselle).

Par décret en date du 28 avril 1953, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Thionville.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 avril 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Somme, affectés du coefficient de base 20.50, établi en valeur décembre 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mars 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de février 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 1er février 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 1er février 1952 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 18 juin 1948 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de mars 1953:

MONTANT DES TRAVAUX par tranches en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS d'importance.
De 0 à 2 millions	1.00
De 2 à 5 millions	0.98
Au-dessus de 5 millions	0.95

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-388 du 28 avril 1953 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi n° 53-60 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones);

Vu la loi n° 53-63 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (caisse nationale d'épargne);

Vu le décret n° 52-761 du 28 juin 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1953, le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est fixé à 66 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 avril 1953, Mlle Gouysse, inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones, est maintenue, en qualité d'agent contractuel, à la disposition du ministre du budget (direction générale des impôts, enregistrement), pour la période du 16 septembre 1951 au 28 février 1953.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 avril 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABARCA (José), Oviedo (Espagne), 13-02-33. — 3615 x 52—33.

ABERDAM (Philippe), Przemysl (Pologne), 18-03-01. — 20172 x 38—75.

ADELL (Vincent), Cervera del Maestre (Espagne), 23-12-31. — 11987 x 52—11.

AJEMIAN (Zabelle), Karbot (Asie-Mineure), 03-12-05. — 13465 x 51-13.

ALAPONT, née CUETO, Casablanca (Maroc), 17-01-25. — 1359 x 53—95.

ALONSO (Osmundo), Villanubla (Espagne), 01-12-93. — 10129 x 52—17.

ALONSO, née ANTOLIN, Villanubla (Espagne), 01-01-94. — 10129 x 52—17.

ALVAREZ (Manuel), Langreo (Espagne). — 07-01-16. — 12819 x 52—81.

ALVAREZ, née FERNANDEZ, Mieres (Espagne), 28-02-19. — 12819 x 52—81.

ANGYAL (Louis), Budapest (Hongrie), 01-07-21. — 17429 x 51—75.

ANTONUCCI (Saverio), Popoli (Italie), 23-02-27. — 5018 x 52—71.

ARABIAN, née TUFENKDJIAN, au Pirée (Grèce), 10-03-24. — 621 x 39—13.

ARMISEN (Simon), Villanova (Espagne), 24-10-31. — 3196 x 53—33.

ARNEODO, née CABELLA, Tempio (Italie), 27-12-23. — 15056 x 51—83.

AURAM (Wladimir), Zelenew (Roumanie), 11-10-21. — 5636 x 52—92.

BACHINI (Vasco), Santa Maria a Monte (Italie), 30-07-22. — 6177 x 52—13.

BACINELLO (Armando), Arba (Italie), 09-11-21. — 95 x 52—78.

BAKAJSA (Theodore), Wislok Dolny (Pologne), 01-01-07. — 8690 x 52—55.

BAKAJSA, née MOLYN, Piskorowice (Pologne), 27-04-12. — 8690 x 52—55

BARBERA (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-03-18. — 8149 x 52—01.

BARDELLETTI (Ottavio), Teramo (Italie), 11-02-92. — 4515 x 52—30.

BARDELLETTI, née BIGANZOLI, Bardello (Italie), 24-09-00. — 4515 x 52—30

BASSO (Louis), Vouziers (Ardennes), 14-10-29. — 17722 x 51—08.

BEBLO (Joseph), Verynia (Pologne), 16-08-14. — 4093 x 52—59.

BEBLO, née LELEK, Pilcza Zelichowska (Pologne), 12-08-14. — 4093 x 52—59.

BEGGIATO (Maria), Vo (Italie), 25-03-25. — 8837 x 52—38.

BELLIGOI (Geremio), Faedis (Italie), 05-06-31 — 16018 x 52—32.

BENAMELI (Domingo), Callosa de Ensarria (Espagne), 10-01-00. — 3292 x 52—92.

BENIMELI, née FUSTER, Polop (Espagne), 28-11-02. — 3292 x 52—92.

BERNAD (Saturnin), Santa Justa de Puertolas (Espagne), 17-12-01. — 2992 x 52—65

BERNAD, née LALUEZA, Santa Justa de Puertolas (Espagne), 15-04-07. — 2992 x 52—65.

BLACH (Jozef), Bieniec (Pologne), 07-12-05. — 6036 x 52—59.

BLAZIK (Antoni), Maydan (Pologne), 03-06-08. — 5011 x 52—78.

BLAZIK, née MISZAK, Smolsko (Pologne), 30-05-17. — 5011 x 52—78.

BOCHENEK, née MATYKA, Grebow (Pologne), 11-06-20. — 5034 x 52—80.

BOCHENEK (Etienne), Katy (Pologne), 30-07-07. — 5034 x 52—80.

BODRERO (Marcel), Brignoles (Var), 27-03-30. — 11519 x 52—83.

BOHACEK, née STERNLICHT, Leipzig (Allemagne), 15-08-12. — 5033 x 52—78.

BOHACEK (Jiri), Prague (Tchécoslovaquie), 25-06-20. — 5033 x 52—78.

BOMMEL (Friedhelm), Bochum (Allemagne), 06-12-33. — 17119 x 52—07.

BONACORSI (Rinaldo), Tabarka (Tunisie), 01-03-22. — 242 x 53—96.

BONNAFOUS, née BEGLIOMINI, Binghan (Etats-Unis), 29-03-18. — 10935 x 51—81.

BONNET (Sylvio), Trente (Italie), 07-09-11. — 11000 x 52—32.

BONO (André), Mornico al Serio (Italie), 11-08-08. — 2001 x 52—81.

BONO, née SCABURRI, Mornico al Serio (Italie), 24-12-10. — 2001 x 52—81.

BORDES, née BELLOTTO, Santa Lucia di Piava (Italie), 01-01-09. — 14075 x 51—72.
BORELLI (Bruno), Lama Mocogno (Italie), 26-05-21. — 25292 x 40—06.
BORNIQUEL (Montserrat), Estahon (Espagne), 18-03-18. — 4235 x 52—82.
BOSIO (Francesco), Zogno (Italie), 21-07-07. — 10668 x 52—30.
BOTSMAKIAN, née DJELALIAN, Constantinople (Turquie), 10-08-22. — 5495 x 52—75.
BOTSMAKIAN (Simavon), Sebastia (Asie Mineure), 01-01-13. — 5195 x 52—75.
BOUVIER, née POWALINSKA, Palezynce (Pologne), 11-12-24. — 16354 x 51—75.
BOYADJIAN (Stephan), Kutahia (Asie Mineure), 00-00-08. — 8816 x 52—13.
BOYADJIAN, née KOPOUCJHAN, Adana (Asie Mineure), 15-03-20. — 8816 x 52—13.
BRAVO (Vincent), Recas (Espagne), 05-04-34. — 3400 x 53—31.
BRUN (Luigi), San Zenone (Italie), 02-04-28. — 12093 x 51—01.
BRYKMAN, née GOLDBERG, Varsovie (Pologne), 06-11-20. — 8836 x 46—75.
BRYL (Alexandre), Drazno (Pologne), 28-12-06. — 11299 x 52—59.
BRYL, née CHABOWSKI, Duisburg (Allemagne), 19-07-15. — 11299 x 52—59.
BRYLA (George), Kielce (Pologne), 22-06-31. — 21152 x 51—08.
BUIGUES (Vincent), Benitachell (Espagne), 09-12-01. — 8840 x 52—91.
BUIGUES, née DOMENECH, Jijona (Espagne), 21-08-10. — 8840 x 52—91.
BURGOS (Tomas), Irun (Espagne), 08-12-31. — 3324 x 53—64.
BURY, née SOBOLEWSKA, Ustrzykidolne (Pologne), 18-08-06. — 13720 x 48—54.
BURY (Wasko), Jasien (Pologne), 15-05-03. — 13720 x 48—54.
CABARET, née BERNOT, Karkow (Ukraine), 22-06-22. — 16882 x 51—78.
CAMINITI (Antoine), Bordighera (Italie), 05-09-29. — 21872 x 51—06.
CAMPANELLI, née DRAGONETTI, Smyrne (Turquie), 08-07-03. — 11269 x 52—13.
CAMPANELLI (François), Smyrne (Turquie), 27-02-00. — 11269 x 52—13.
CANADAS (André), Turre (Espagne), 29-03-03. — 11237 x 52—08.
CANAL (Giuseppe), Kirchhausen (Allemagne), 06-04-14. — 593 x 46—23.
CANAL, née DELPRATO, Pallanzeno (Italie), 28-04-20. — 593 x 46—23.
CANOVA (Marie), Citta di Ceva (Italie), 11-11-18. — 11098 x 52—83.
CAPUANO (Onorio), Santopadre (Italie), 04-12-30. — 3508 x 53—75.
CARASCO, née CERVANTES, Garrucha (Espagne), 05-10-13. — 14342 x 51—92.
CARAYANNIS (Sotirios), Athènes (Grèce), 15-01-02. — 2420 x 51—75.
CARAYANNIS, née CALOGEROPOULOS, Peluse, Port-Saïd (Egypte), 30-01-09. — 2420 x 51—75.
CARMONA (Lisette), Barcelone (Espagne), 09-11-27. — 18811 x 52—96.
CASER (Florentino), Canale San Bovo (Italie), 30-07-24. — 11377 x 52—11.
CASER, née BOTTOS, Sesto al Reghena (Italie), 24-07-27. — 11377 x 52—11.
CASIER (André), Handzame (Belgique), 30-11-33. — 1673 x 53—27.
CASTELLNAU (Joseph), Vandellos (Espagne), 23-11-10. — 5979 x 51—09.
CASTET (Bartolomeo), Mont (Espagne), 28-12-96. — 32294 x 44—31.
CASTIGLION (Artidoro), Lonigo (Italie), 15-09-08. — 5002 x 52—38.
CASTIGLION, née ARANEGA, Torrente (Espagne), 23-09-15. — 5002 x 52—38.
CASTILLO (Gumercindo), Fonelas (Espagne), 30-07-09. — 10075 x 51—31.
CAVERZASIO (Vittorio), Como (Italie), 22-10-19. — 4551 x 52—68.
CAZZULINO (Enrico), Bordighera (Italie), 01-06-34. — 2276 x 53—06.
CECCHI (Silvano), Civitella (Italie), 27-05-28. — 15302 x 51—13.
CELEMENCKI, née LIBERMAN, Varsovie (Pologne), 13-01-05. — 4552 x 52—75.
CERDEIRA, née POLANCO, Pedraza (Espagne), 16-06-15. — 5004 x 52—65.
CERDEIRA (Eleodoro), la Barcia del Seye (Espagne), 12-07-11. — 5004 x 52—65.
CHASTAGNER (Jacques), Santa Fe (Argentine), 30-03-12. — 18327 x 52—18.
CHAUVEAU, née CAPPELLO, Alassio (Italie), 22-08-22. — 16612 x 51—75.
CHIPKOWENSKI (Michel), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 06-05-31. — 18118 x 51—75.
CHIRINIAN, née KAVOURMADJIAN, Arabkir (Turquie), 00-00-13. — 8662 x 51—13.
CHOJNACKI (Irénée), Kaweczyn (Pologne), 27-09-27. — 5005 x 52—77.
CHRAPA (François), Swieciechowa (Pologne), 29-03-29. — 4954 x 51—68.
COLARCO (Dominique), Taurianova (Italie), 17-12-20. — 14895 x 47—13.
COLARD (Claude), Etterbeek (Belgique), 26-02-30. — 10933 x 51—77.
COLBACI (Francesco), Turin (Italie), 03-06-05. — 27369 x 35—69.
COLBACI, née ROUX, Champlas du Col (Italie), 11-10-01. — 27369 x 35—69.
COLORETTI, née HOLDERBAUM, Wiebelskirchen (Sarre), 06-02-23. — 27126 x 48—06.
CONSTANTIN, née SCHON, Budapest (Hongrie), 03-10-22. — 4966 x 49—75.
COPPI (Angelo), Brusimpiano (Italie), 11-10-05. — 27218 x 33—90.
COPPI, née ARCARO, Grisignagno di Zocco (Italie), 22-08-13. — 27218 x 33—90.
CORDANI (Erminia), Piacenza (Italie), 15-02-22. — 20781 x 50—42.
CRANSKENS (Jean), Russeignies (Belgique), 29-10-89. — 16461 x 51—80.
CRESPIN (Abner), Smyrne (Turquie), 00-00-03. — 28726 x 29—75.
CURA-STURA (Francesco), Rueglio (Italie), 27-11-09. — 4553 x 52—75.
CURA-STURA, née SARTORIS, Rueglio (Italie), 09-06-17. — 4553 x 52—75.
CURTI (Pierre), San Bartolomeo (Italie), 06-06-08. — 11250 x 52—25.
CURTI, née BATTAGLIA, San Bartolomeo (Italie), 23-11-13. — 11250 x 52—25.
CUSIN (Ercole), Rhodes (mer Egée), 28-05-24. — 11376 x 52—91.
D'ANDREA (Ettore), San Giorgio della Richinvelde (Italie), 25-01-20. — 4121 x 52—18.
DAIOGLOU (Anna), Zonguldak (Turquie), 15-08-16. — 15293 x 51—35.
DALCIN (Guerrino), Gaiarine (Italie), 07-10-15. — 17014 x 51-32.
DALY (Philippe), au Roseau (Antilles anglaises), 25-03-15. — 16058 x 51—98.
DASILVA (Arthur), Valbon (Portugal), 22-02-95. — 15163 x 51—02.
DASILVA, née MARTINS DE OLIVEIRA, Valbon (Portugal), 03-08-01. — 15163 x 51—02.
DAVID (Joseph), Nice (Alpes-Maritimes), 09-02-13. — 29025 x 34—78.
DE GRACIA (Antonio), Pedro Munoz (Espagne), 09-02-26. — 3941 x 52—45.
DE TORRES, née MURCIA, Murcia (Espagne), 27-11-99. — 15862 x 51—92.
DE VOGELAERE (Henri), Nevele (Belgique), 18-02-27. — 7340—52—80.
DE ZOLT (Fausto), San Stefano (Italie), 16-11-06. — 6309 x 52—69.
DEHERDER (Raoul), Saintes (Belgique), 01-05-10. — 5571 x 52—75.
DERIU (Salvatore), Cefalu (Italie), 29-07-32. — 3131 x 53—13.
DERYEGHIYAN (Jesvant), Sivas (Asie Mineure), 05-05-99. — 3521 x 52—90.
DERYEGHIYAN, née NAZARIAN, Ouchak (Asie Mineure), 15-12-08. — 3521 x 52—90.
DHO (Battista), Villanova Mondovi (Italie), 09-07-10. — 10509 x 51—83.
DI MERCURIO, née LIVOLSI, Casablanca (Maroc), 02-05-20. — 23994 x 35—95.
DOKOUROFF (Nicolas), Stalingrad (Russie), 12-02-16. — 12511 x 51—03.
DOKOUROFF, née JANKINE, Sofia (Bulgarie), 28-02-24. — 12511 x 51—03.
DOMZALSKI (Sylvestre), Wylatowo (Pologne), 06-12-02. — 1949 x 51—59.
DOMZALSKI, née MARSZAN, Chrostowo (Pologne), 28-02-98. — 1949 x 51—59.
DONAMARIA (Rafael), Saint-Sébastien (Espagne), 08-06-33. — 1945 x 53—33.
DONETTI (Angelo), Bobogno (Italie), 21-04-30. — 3211 x 52—54.
DUFONT, née COTTERLI, Tarcento (Italie), 11-06-20. — 16921 x 51—75.
DZIUBALSKI (François), Nowemiasto-sur-Warthe (Pologne), 21-11-22. —8879 x 52-68.
DZIUBALSKI, née MUSIAL, Brzeziny (Pologne), 05-10-25. — 8879 x 52—68.
DZURIKOVA (Anna, Dubrava (Tchécoslovaquie), 03-12-23. — 16911 x 51—13.
EMMRICH (Werner), Gelenau i Ersgeb (Allemagne), 14-07-26. — 2301 x 51—81
ESTEBAN (Domingo), Madrid (Espagne), 19-06-97. — 2309 x 52—75.
ESTEBAN, née AVELLA, Madrid (Espagne), 22-08-07. — 2309 x 52—75.
ESTEVE (Michel), Torrieres (Espagne), 27-04-15. — 14959 x 51—73.
EUKSUZIAN (Sahag), Karpouth (Turquie), 00-00-02. — 4291 x 52—38.
EUKSUZIAN, née AVEDISSIAN, Karpouth (Turquie), 00-00-06. — 4291 x 52—38.
FANTINO (Antoine), Roccavione (Italie), 03-02-32. — 20793 x 51—06.
FENCZAK (Georges), Plonna (Pologne), 21-01-05. — 3202 x 52—49.
FENCZAK, née HALUSZCZAK, Plonna (Pologne), 04-06-04. — 3202 x 52—49.
FENCZAK (Marian), Plonna (Pologne), 11-12-29. — 3203 x 52—49.
FEODOROFF (Nicolas), Saint-Pétersbourg (Russie), 10-11-95. — 2697 x 51—75.

FEODOROFF, née JUNG, Joukowa (Russie), 15-08-01. — 2697 x 51—75.
FERNANDEZ (Martin), Cabarcenos (Espagne), 12-11-16. — 4385 x 52—60.
FERNANDEZ (José), La Nueva (Espagne), 29-06-21. — 21114 x 51—71.
FERRARI (Gelasio), Monteflorino (Italie), 05-06-32. — 3393 x 53—13.
FERREIRA (Jacques), Rio Tinto (Portugal), 07-09-23. — 13038 x 52—02.
FERRERES (Vincent), San Jorge (Espagne), 21-11-01. — 4681 x 52—11.
FERRERES, née GOMEZ, Burriana (Espagne), 07-07-07. — 4681 x 52—11.
FIORANI (Robert), Alseno (Italie), 07-04-24. — 4732 x 52—75.
FIORE (Giovanni), Allai (Italie), 24-06-92. — 10571 x 51—13.
FIORE, née MELIS, Tonara (Italie), 12-11-99. — 10571 x 51—13.
FLUCKIGER (Ernest), Gunsberg (Suisse), 23-08-09. — 13037 x 52—55.
FRAIOLI (Benedetto), Roccasecca (Italie), 15-10-02. — 4901 x 52—09.
FRAIOLI, née DI FOLCO, Roccadarce (Italie), 30-08-12. — 4901 x 52—69.
FRANCUZIK, née PRZYBISZEWSKI, Hamborn (Allemagne), 29-10-12. — 21069 x 51—62.
FRANCUZIK (Stanislas), Herne (Allemagne), 15-05-06. — 21069 x 51—62.
GALEK (Bronislaw), Tarnow (Pologne), 21-08-06. — 8872 x 51—76.
GARCIA (Servideo), Bohomal de Ibor (Espagne), 16-09-16. — 2732 x 52—75.
GASPAROTO (Gilindo), Sacile (Italie), 09-12-23. — 17869 x 51—47.
GASTALDI (Tomaso), Chiusa Pesio (Italie), 03-06-31. — 3382 x 53—13.
GAZZOLA (Vittorino), Travo (Italie), 17-05-28. — 18181 x 51—75.
GENTNER (Otto), Mannheim (Bade), 04-02-02. — 1951 x 52—99.
GENTNER, née HECK, Hassmersheim (Bade), 01-02-04. — 1951 x 52—99.
GIORDANO, née DI CRESCENZO, Cetara (Italie), 14-06-08. — 4394 x 52—91.
GIORDANO (François), Salerne (Italie), 10-07-08. — 4394 x 52—91.
GMYR (Kazmierz), Malec (Pologne), 10-04-04. — 5435 x 52—26.
GOLETTO, née BRUNO, Valloriate (Italie), 03-04-07. — 4935 x 52—83.
GOMEZ, née ORTIN, Azuebar (Espagne), 16-02-10. — 4395 x 52—84.
GOMEZ (Querubin), Azuebar (Espagne), 26-02-08. — 4395 x 52—84.
GONZALBO (Antoine), Calella (Espagne), 10-08-05. — 13040 x 52—66.
GONZALEZ (Cecilia), La Carolina (Espagne), 19-01-23. — 6236 x 52—74.
GONZALEZ (Alberto), Santander (Espagne), 22-03-15. — 4345 x 52—64.
GORECKI (Joseph), Roskopaczew (Pologne), 15-11-19. — 4493 x 52—63.
GORNY (François), Gerthe (Allemagne), 25-03-18. — 4344 x 52—59.
GORNY, née KORAL, Sosnowiec (Pologne), 05-12-19. — 4344 x 52—59.
GORSKI (Stanislaw), Chelmicy (Pologne), 10-02-24. — 4112 x 52—08.
GOSSELIN (Fernand), Maine-Saint-Pierre (Belgique), 10-02-14. — 12550 x 39—92.
GOSSELIN, née CARLASSARE, Roana (Italie), 30-09-22. — 12550 x 39—92.
GRAJNY (Ludwik), Kukow (Pologne), 29-09-11. — 4664 x 52—12.
GRAJNY, née SZOT (Cholewiana), Gora (Pologne), 03-01-12. — 4664 x 52—12.
GRANDE (Victor), Bizerte, Tunisie, 04-07-18. — 12681 x 52—95.
GRANDI (Marie-Louise), Licciana Nardi (Italie), 08-11-33. — 9528 x 52—06.
GRAU (Roberto), Gerona (Espagne), 06-11-24. — 7159 x 52—61.
GRINALDOS (Evarista), Barrax (Espagne), 26-10-94. — 7820 x 52—61.
GRODETZKAIA, née POZDENOFF, Berditchev (Pologne), 06-02-96. — 20642 x 51—75.
GROSSI (Iolando), Traversetolo (Italie), 16-07-02. — 27405 x 46—14.
GROSSI, née PELLINGHELLI, Parme (Italie), 24-04-07. — 27405 x 46—14.
GUAZZINI (Bice), Serravalle Pistoiesse (Italie), 28-10-30. — 17642 x 52—13.
GUBANSKI (Zygmunt), Marl (Allemagne), 30-01-20. — 7365 x 51—42.
GUINCHARD, née KABANOWA, Kiew (Russie), 02-04-24. — 16984 x 51—25.
GULINSKI (Alexandre), Opoczno (Pologne), 08-08-89. — 3263 x 52—75.
GUTTIERES (Litza), Tunis, 10-09-28. — 10282 x 52—75.
HALADJIAN (Takouhi), Angora (Asie Mineure), 22-08-10. — 6646 x 52—13.
HENISZ (Alexandre), Zborowck (Pologne), 28-03-16. — 11569 x 51—75.
HENISZ, née BOETTICHER, Varsovie (Pologne), 20-02-19. — 11569 x 51—75.
HERMOSILLA, née ROPERO, Nijar (Espagne), 30-01-19. — 16125 x 51—92.
HERNANDEZ (Eugénio), Robliza de Cojos (Espagne), 10-12-16. — 5605 x 51—33.
HUTNIK (Stanislas), Wydszyn Czarnosyly (Pologne), 16-04-11. — 4374 x 52—73.
INDRI (Libero), Clauzetto (Italie), 01-09-11. — 6676 x 52—75.
INGRASCI (Francesco), Bompensiere (Italie), 15-09-25. — 6044 x 51—75.
INSALACO, née ALU, San Cataldo (Italie), 16-04-31. — 4766 x 52—30.
INSALACO (Henri), Serradifalco (Italie), 26-01-19. — 4766 x 52—30.
IONESCU (Gheorghe), Razboieni (Roumanie), 04-03-27. — 15571 x 52—16.
IWANOWSKI (Boleslas), Herne (Allemagne), 08-07-17. — 9020 x 52—62.
IWANOWSKI, née ZYCH, Kray (Allemagne), 27-01-19. — 9020 x 52—62.
JAMBROVIC (Franc), Hotiza (Yougoslavie), 04-10-21. — 2481 x 52—17.
JANUSIEWICZ (Antoine), Dublany (Pologne), 18-08-11. — 20468 x 51—21.
JANUSIEWICZ, née CHOMISZAK, Dublany (Pologne), 03-02-04. — 20468 x 51—21.
JAUMOT (Antonio), Castellas del Canto (Espagne), 08-05-00. — 3451 x 52—34.
JAUMOT, née PUBILL, Manresa (Espagne), 01-02-98. — 3451 x 52—34.
JAWORSKI (Etienne), Radoszki (Pologne), 27-03-01. — 4641 x 52—77.
JENDZIO, née KOROLEWIAT, Bereska (Pologne), 01-04-00. — 11738 x 51—14.
JOACHIMIAK (François), Komorze (Pologne), 10-08-97. — 11290 x 52—59.
JOACHIMIAK, née DUBOLZ, Krone (Pologne), 14-08-96. — 11290 x 52—59.
JOPEK (Blazej), Mszana Dolna (Pologne), 30-01-91. — 7886 x 52—57.
JOPEK, née WALCZAK, Dortmund (Allemagne), 10-12-00. — 7886 x 52—57.
JOSEPH HEPBURN (Leslie), Castries, Sainte-Lucie (possession anglaise), 25-05-03. — 14885 x 51—98.
JOURNO, née VANDERVEKEN, Watermael Boitsfort (Belgique), 08-03-07. — 19794 x 51—75.
JUAREZ (José), Villablino (Espagne), 16-10-25. — 6361 x 51—75.
KALETA, née MARSZEWSKA, Rowne (Pologne), 30-03-26. — 10644 x 51—75.
KALETA (Bruno), Tymbark (Pologne), 02-11-19. — 10644 x 51—75.
KAMERDULA, née LEWANDOWSKI, Bratjan (Pologne), 13-05-11. — 4455 x 52—62.
KAMERDULA (Stanislas), Dobczyn (Pologne), 12-10-05. — 4455 x 52—62.
KAMINSKI (Antoni), Varsovie (Pologne), 24-12-16. — 8991 x 51—02.
KARGL (Willibald), Eisengraberamt (Autriche), 17-10-18. — 12879 x 49—75.
KAROLCZAK, née WALKOWIAK, Gunnigfeld (Allemagne), 27-09-05. — 4384 x 52—30.
KAROLCZAK (Antoine), Bulmke (Allemagne), 05-01-01. — 4384 x 52—30.
KAROLCZAK (Paul), Bochum (Allemagne), 13-10-06. — 21959 x 51—62.
KAROLCZAK, née SCHULZ, Schaesberg (Pays-Bas), 23-05-13. — 21959 x 51—62.
KATZ (Bernhard), Pforzheim (Allemagne), 04-02-34. — 2071 x 52—67.
KEISLER (Marie), Rivière Noire (Ile Maurice), 06-07-90. — 21483 x 51—75.
KOLLMANN (Joseph), Potschatek (Tchécoslovaquie), 16-03-18. — 3494 x 51—03.
KOLLMANN, née GASIOREK, Koczanow (Pologne), 17-08-14. — 3494 x 51—03.
KONBASIUK (Ladislas), Lipink (Tchécoslovaquie), 26-07-16. — 11257 x 52—78.
KONBASIUK, née BOMBOSOVA, Valaska Bela (Tchécoslovaquie), 14-09-13. — 11257 x 52—78.
KRECZMAN (Edouard), Kaszizorek (Pologne), 12-12-16. — 7439 x 52—77.
KROLIK (Bruno), Osterfeld (Allemagne), 18-07-18. — 10770 x 52—62.
KROLIK, née REMBOWICZ, Essen (Allemagne), 28-07-23. — 10770 x 52—62.
KRZYWANSKI (François), Wattenscheid (Allemagne), 17-10-15. — 4485 x 52—62.
KUBACH (Stephan), Radowa (Pologne), 04-05-12. — 11036 x 52—78.
KUBACH, née CZLAPA, Wilczkow (Pologne), 29-03-17. — 11036 x 52—78.
KUPCZYK (Lucien), Czestochowa (Pologne), 05-09-29. — 13473 x 51—25.
KWASEBART (Henri), Karniewo (Pologne), 10-10-20. — 27455 x 48—62.
LACZNY (Wladyslaw), Ostrog (Pologne), 10-05-06. — 8397 x 52—58.
LACZNY née NOWAK, Wielonek (Pologne), 25-12-06. — 8397 x 52—58.
LAPINARD (Clément), Dominique (Antilles anglaises), 22-11-13. — 10163 x 51—98.

LATELLA (Antonio), Motta San Giovanni (Italie), 26-07-33. — 18495 × 51—06.
LAURENTI, née CRIVELLI, Cossogno (Italie), 16-07-17. — 21342 × 51—06.
LAZZAROTTO (Giovanni), Alfonsine (Italie), 05-02-18. — 4700 × 40—38.
LE CALLONNEC, née DIERUGINA, Kiew (Russie), 27-02-24. — 21295 × 51—75.
LEVINET (Robert), Constantinople (Turquie), 10-02-19. — 29240 × 37—34.
LEWICKI (Zdzislaw), Poznan (Pologne), 19-12-21. — 7557 × 51—42.
LEWICKI, née REGULSKA, Varsovie (Pologne), 19-12-23. — 7557 × 51—42.
LIANINE (Constantin), Moscou (Russie), 05-02-98. — 4922 × 52—92.
LIANINE, née FERNANDEZ, Motril (Espagne), 11-09-01. — 4922 × 52—92.
LO ALEMAN (Jose), Balaguer (Espagne), 01-06-33. — 3185 × 53—31.
LOCATELLI (Giovanni), Gerosa (Italie), 29-10-11. — 11089 × 52—74.
LOCATELLI, née OFFREDI, Taleggio (Italie), 27-04-14. — 11089 × 52—74.
LOJO (Antonio), Boiro (Espagne), 23-07-15. — 4253 × 52—64.
LOOTENS (Camille), Schuyffiers Kapelle (Belgique), 26-10-11. — 20563 × 51—59.
LOPEZ (François), Mojacar (Espagne), 10-11-20. — 7954 × 51—13.
LOPEZ (Francisco), Alicante (Espagne), 22-10-33. — 3615 × 53—82.
LORENZINI, née PARACHINI, Casteletto Ticino (Italie), 25-04-05. — 8619 × 52—37.
LUCZAK (Stephan), Mulheim-sur-la-Ruhr (Allemagne), 10-08-09. — 4392 × 52—62.
LUCZAK, née BARTOL, Hanfborn (Allemagne), 03-03-30. — 4392 × 52—62.
MACIUSZCZAK (André), Senftenberg (Allemagne), 06-11-14. — 4252 × 52—59.
MACIUSZCZAK, née PIEKUTA, Staroleka (Pologne), 25-12-21. — 4252 × 52—59.
MAFFEO (Amleto), Borriana (Italie), 21-09-06. — 7636 × 52—71.
MARAN (Angelo), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 02-06-32. — 7075 × 52—78.
MARCOS (Raoul), Salonique (Grèce), 05-06-07. — 18945 × 54—03.
MARCOS, née FUENTES, Felix (Espagne), 05-09-10. — 14191 × 51—92.
MARINI, née MAESTRONI, Pontida (Italie), 17-10-19. — 11078 × 52—09.
MARINI (Ugo), Grantorto (Italie), 16-11-14. — 11078 × 52—09.
MARQUES, née PORRAS, Jimena (Espagne), 07-10-19. — 1904 × 53—95.
MARQUES (Antonio), Aguilas (Espagne), 01-02-09. — 1904 × 53—95.
MARTINEZ (Asensio), Carthagène (Espagne), 10-12-16. — 22725 × 48—81.
MARTINI (Antoine), Monaco (Principauté), 19-07-32. — 14951 × 51—06.
MARTINEZ (Francisco), Almeria (Espagne), 17-01-30. — 16127 × 52—92.
MARTINEZ, née GOMEZ, Beas (Espagne), 31-08-10. — 4925 × 52—69.
MARTINEZ (Joseph), La Union (Espagne), 17-01-08. — 4925 × 52—69.
MARTINO (Domenico), Sanfront (Italie), 27-07-04. — 8389 × 52—13.
MARTINO, née BONO, Sanfront (Italie), 25-04-10. — 8389 × 52—13.
MARZOLI (Mariano), Aquila dans les Abrusses (Italie), 26-01-99. — 4521 × 52—24.
MASSAD (Habib), Beit Chebab (Liban), 22-01-00. — 10686 × 52—98.
MASSAD, née BOUZAID, Beit Chebab (Liban), 03-03-98. — 10686 × 52—98
MASSERINI (Guglielmo), Fiorano al Serio (Italie), 15-11-06. — 28 × 52—91.
MASSERINI, née MAZZATOSTA, Fiuminata (Italie), 27-02-09. — 28 × 52—91.
MATHEU (Jean), Mallorca (Espagne), 11-01-19. — 4682 × 52—13.
MAUBOIS, née BARTOLUCCI, Pesaro (Italie), 15-05-20. — 13972 × 51—14
MAURY, née GOZZO, Porto de Guarro (Italie), 01-05-24. — 15313 × 51—47.
MAZUR, née GRZEGORZEWSKI, Wanne (Allemagne), 26-12-20. — 8736 × 52—62
MAZUR (Louis), Habinghorst (Allemagne), 25-08-15. — 8736 × 52—62.
MELNICK, née NIKITINA, Pskos (Russie), 21-06-08. — 4592 × 52—31.
MELNICK (Simon), Qurdentzy (Russie), 02-02-93. — 4592 × 52—31.
MENENDEZ (Augustin), Aviles (Espagne), 07-04-05. — 11368 × 52—62.
MENENDEZ, née ALVAREZ, Saint-Martin (Espagne), 22-10-04. — 11368 × 52—62.
MERCIECA (Grégoire), Tunis, 13-02-30. — 704 × 53—96.
MERCURIO (Jean), Favignana (Italie), 23-12-20. — 16108 × 52—96.
MERCURIO, née ROCCIA, Tunis, 02-11-25. — 16108 × 52—96.
MEYER (Max), Vienne (Autriche), 18-05-14. — 4113 × 52—91.
MICHELI (Jean-Jacques), Casazza (Italie), 24-09-95. — 10078 × 40—63.
MICHELI, née LINDU, la Chaux-de-Fonds (Suisse), 10-10-07. — 10078 × 40—63.
MINNITI (François), Motta San Giovanni (Italie), 02-04-11. — 11048 × 52—08.
MINNITI, née BARILLA, Rizziconi (Italie), 07-04-20. — 11048 × 52—08.
MIRAGLIO (Jean), Mondovi (Italie), 30-03-25. — 19253 × 51—06.
MIRON (Isidore), Villanueva del Campillo (Espagne), 15-05-12. — 8780 × 52—33.
MIRON, née SANCHEZ, Nerva (Espagne), 07-08-15. — 8780 × 52—33.
MOCK (Joseph), Appenzell (Suisse), 02-10-04. — 13103 × 40—83.
MOHNEN, née DEMMER, Vitry-sur-Orne (Moselle), 10-03-17. — 3751 × 51—57.
MOISET (Gabriel), Salt (Espagne), 05-06-33. — 13853 × 52—11.
MONDAIN, née BANDECCHI, Vicopisano (Italie), 28-02-15. — 4765 × 52—30.
MONDIGLIO (Giuseppe), Collegno (Italie), 25-06-28. — 13105 × 51—69.
MONTALBANO (Joseph), Ferryville (Tunisie), 24-10-29. — 644 × 53—96.
MONTAMAT (Ramon), Falset (Espagne), 25-03-08. — 1029 × 53—13.
MONTES, née SANCHEZ, Tudela de Duero (Espagne), 25-06-13. — 13113 × 50—47.
MONTES (Ricardo), Sacramenia (Espagne), 09-06-93. — 13113 × 50—47.
MONTJER (Ramon), Bescano (Espagne), 10-01-12. — 2202 × 52—29.
MOSZCZYNSKI, née FILIPOWSKI, Wieliczka (Pologne), 22-09-12. — 3153 × 52—75.
MOSZCZYNSKI (Michel), Turowko (Pologne), 16-09-97. — 3153 × 52—75.
MULYK (Joseph), Valafonka (Pologne), 11-03-18. — 21238 × 51—77.
MUNT (Isidro), Villech y Estana (Espagne), 08-06-09. — 21799 × 51—31.
MUNT, née PARRAMON, Cava (Espagne), 16-09-09. — 21799 × 51—31.
MUSERLE, née PILUDU, Villaputzu (Italie), 25-02-19. — 4375 × 52—38.
MUSERLE (Giovanni), Verona (Italie), 02-08-18. — 4375 × 52—38.
MUSSO (François), Chiusa Pesio (Italie), 01-01-21. — 11979 × 51—06.
NAVARRO (José), Totana (Espagne), 16-02-95. — 2854 × 51—84.
NAVARRO, née PEREZ, Totana (Espagne), 03-07-97. — 2854 × 51—84.
NAVARRO (Pierre), Cuevas (Espagne), 07-04-14. — 4372 × 52—13.
NAVERAC (Louis), Panticossa (Espagne), 19-08-16. — 2579 × 52—09.
NERI, née PACITTO, Saint-Elia-Fiume (Italie), 09-02-10. — 9247 × 51—75.
NERI (Vincenzo), Cassino (Italie), 19-07-04. — 9247 × 51-75.
NIQUIN, née ROSEMBERG, Stamboul (Turquie), 02-10-22. — 2631 × 52—77.
NOWAK (Stanislas), Rzeszotary (Pologne), 25-10-95. — 8248 × 52—63.
NOWAK, née SZCZEPANIAK, Losiniec (Pologne), 02-03-99. — 8248 × 52—63.
NOWAK (Jean), Harta (Pologne), 15-07-07. — 8550 × 52—78.
NOWAK, née PEKALA, Harta (Pologne), 21-08-07. — 8550 × 52—78.
NYARI (Dezso), Enying (Hongrie), 02-12-22. — 4294 × 52—59.
OGER (Marguerite), Molembaix (Belgique), 05-09-05. — 9308 × 52—59.
OKOLSKI (Joseph), Holthausen (Allemagne), 17-05-17. — 13984 × 51—59.
OKOLSKI, née MIANOWSKI, Hamborn (Allemagne), 27-10-14. — 13984 × 51—59.
OUANES, née NAZLIAN, Eudemiche (Turquie), 25-11-12. — 9562 × 51—69.
OUANES (Georges), Ourfa (Asie mineure), 20-03-00. — 9562 × 51—69.
PACZKOWSKI (François), Lubraniec (Pologne), 31-03-31. — 14632 × 51—08.
PAGOTTO (François), Vittorio Veneto (Italie), 03-03-25. — 2537 × 53—47.
PALACIO (Fidel), Rasines (Espagne), 20-08-12. — 22061 × 50—61.
PALAU (José), Balaguer (Espagne), 06-06-95. — 3367 × 39—31.
PALOMINO (Célestin), Malaga (Espagne), 06-04-07. — 13294 × 52—95.
PALOMINO, née PIACENTILE, Bizerte (Tunisie), 11-04-09. — 13294 × 52—95.
PANEK (Olga), Papeete (Tahiti), 29-04-31. — 12004 × 52—98.
PANEK (Helena), Mokre (Tchécoslovaquie), 13-05-24. — 12653 × 52—98.
PANEK (Rudolf), Dlouhe (Tchécoslovaquie), 08-09-96. — 6906 × 52—98.
PANEK, née BOUKALOVA, Mokre (Tchécoslovaquie), 23-06-96. — 6906 × 52—98.
PAPASEIT (Robert), Olonzac Minervois (Hérault), 09-07-32. — 11532 × 52—34
PELAZZA (Augustin), Ormea (Italie), 18-08-30. — 12619 × 49—06.
PENA, née PRIETO, Casablanca (Maroc), 29-11-23. — 401417 × 46—95.
PENA (Ramon), Oujda (Maroc), 31-12-22 — 401417 × 46—95.
PENADES (Raphael), Ayelo de Malferit (Espagne), 05-10-05. — 19593 × 51—11.

PENADES, née BARBERA, Ayelo de Malferit (Espagne), 28-11-06. — 19593×51—11.
PEREIRA RIOS (Firmino), Nogueira de Regedoura (Portugal), 08-04-06. — 1962×52—02.
PEREIRA (Antoine), Sao Vincente de Tavera (Portugal), 22-06-06. — 8636×52—78.
PERINI (Adelchi), Visco (Italie), 21-03-25. — 10708×52—11.
PERINI, née TRIMAGLIO, Cuneo (Italie), 10-02-21. — 10708×52—11.
PERSONENI (Dante), Selno (Italie), 22-09-11. — 30603×47—90.
PERSONENI, née MEROTTO, Farra di Soligo (Italie), 14-09-13. — 30603×47—90.
PETROSINO (François), Casaletto Spartano (Italie), 07-02-07. — 13007×52—77.
PETROSINO, née LEUCCI, Poli Castro del Golfo (Italie), 25-08-13. — 13007×52—77.
PIACENTINI (Boniface), San Bonifacio (Italie), 11-07-00. — 8967×52—57.
PIACENTINI, née ARDUIN, San Bonifacio (Italie), 15-05-03. — 8967×52—57.
PICCARDINO, née DANA, Bagnolo di Piemont (Italie), 14-04-19. — 459×53—24.
PICCARDINO (Michele), Barge (Italie), 26-09-12. — 459×53—24.
PIECHOWSKI (Stanislas), Cmielow (Pologne), 15-08-18. — 4946×52—10.
PINERO, née MARTIN, Sotoserrano (Espagne), 03-05-12. — 4615×52—65.
PINERO (Juan), Cartagena (Espagne), 01-11-05. — 4615×52—65.
PIPITONE (Paolo), Casablanca (Maroc), 01-08-30. — 1905×53—95.
PISTOLOZZI (François), Cutigliano (Italie), 09-04-31. — 12905×51—24.
PITANTI (Vigliero), Massa (Italie), 28-09-28. — 4471×52—06.
PLANAS (Pierre), Torroella de Montgri (Espagne), 22-11-99. — 8677×52—66.
PLANAS, née TAULER, Torroella de Montgri (Espagne), 01-12-05. — 8677×52—66
POLETTO (André), Caneva (Italie), 03-12-06. — 2522×52—78.
POLETTO, née CAVAGNA, Castelvetro Piacentino (Italie), 25-12-03. — 2522×52—78.
PONS (Bartolomeo), Prali (Italie), 13-10-80. — 18918×51—17.
PONS, née GARON, Prali (Italie), 24-04-85. — 18918×51—17.
PONS (Richard), la Junquera (Espagne), 29-04-33. — 1711×53—66.
POPA (Jean), Orsova (Roumanie), 18-12-21. — 16685×49—33.
POPIELA (François), Recklinghausen (Allemagne), 27-07-13. — 7510×52—62.
POPIELA, née HIRZYK, Castrop (Allemagne), 21-10-17. — 7510×52—62.
PRALONG (Jaime), Barcelone (Espagne), 10-01-34. — 2721×53—37.
PROBOLA (Paul), Landestren (Pologne), 24-12-01. — 8691×51—59.
PRZYBYLSKA (Marthe), Gebice (Pologne), 28-12-17. — 15181×51—36.
PUIG, née GARCIA, Sidi-bel-Abbès (Oran), 12-04-92. — 8642×51—92.
PUTTEMANS (André), Etalle (Belgique), 28-10-05. — 10539×51—54.
PUTZOLU (Giuseppe), Ardauli (Sardaigne), 03-04-07. — 8788×52—20.
PYSZCZEK (Stanislas), Gnieszowice (Pologne), 01-05-15. — 2511×51—27.
PYSZCZEK, née KOWAL, Wisniowa (Pologne), 25-03-20. — 2511×51—27.
QUERAL (José), Amposta (Espagne), 30-10-22. — 4533×52—34.
RADIO (Grégoire), Potchova (Pologne), 01-05-06. — 21258×51—57.
RADIO, née CZORNYJ (Bobrowka (Pologne), 09-07-06. — 21258×51—57.
RAIMONDO (Hector), Sala Biellese (Italie), 18-10-05. — 5278×52—75.
RAINALDI, née REGESTA, Vallego (Italie), 04-09-11. — 1403×52—13.
RALLO (Antoine), Sousse (Tunisie), 02-04-26. — 4137×30—96.
RANDEZ, née CALZETTONI, Gubbio (Italie), 18-11-19. — 53697×36—09.
RAVASCO, née CARAVAJAL, Bedeau (Oran), 08-01-97. — 11335×52—95.
RECARTE (François), Irun (Espagne), 30-04-33. — 743×53—64.
RICHARD, née MANZINI, Reggio Emilia (Italie), 06-02-23. — 16762×51—78.
RIOS (Esteban), Sahelices (Espagne), 21-03-27. — 5052×52—19.
RIVERO (Filiberto), Ribadeselles (Espagne), 24-07-16. — 19420×51—13.
ROBBE, née GOFFLO, Reppel (Belgique), 22-06-21. — 8929×52—89.
RODRIGUEZ (Angel), Oria (Espagne), 18-03-21. — 5051×52—11.
RODRIGUEZ (Antonio), Port-Lyautey (Maroc), 19-08-23. — 1891×53—95.
ROQUE (Arthur), Trancoso (Portugal), 02-05-04. — 19815×51—82.
ROQUE, née RIVA, Curdomo (Italie), 13-03-24. — 19815×51—82.
ROSANALI (Soudjataly), Serinam (Madagascar), 29-08-27. — 12550×52—98.
ROSENBERG, née CRAMER, Sarat (Roumanie), 15-02-98. — 3934×53—75.
ROSSI (Giovanni), Comignago (Italie), 14-07-04. — 6547×51—75.
ROSSI, née BELTRAMO, Lauriano (Italie), 06-07-04. — 6547×51—75.
ROSSI (Severino), Castelfranco de Sotto (Italie), 29-05-87. — 6607×52—13.
ROSSI, née GIANNONI, Santa Croce Sull Arno (Italie), 25-01-94. — 6607×52—13.
ROSSONI (Angel), Colagnola (Italie), 23-04-23. — 18622×51—32.
ROTBERG (Gdala), Radzien (Pologne), 05-02-24. — 83×53—75.
ROTBERG, née OLDAK, Varsovie (Pologne), 08-12-21. — 83×53—75.
ROUX, née ZAPPELLINI, Camogli (Italie), 14-02-15. — 11227×52—04.
RUCINSKI (Boleslaw), Sichowie Duzym (Pologne), 11-02-12. — 4571×52—03.
RUIZ (Bienvenido), San Pedro del Rameral (Espagne), 12-03-04. — 8679×52—29.
RUSSO (Joseph), Salerno (Italie), 24-08-25. — 17902×47—75.
SADOWSKI (Stanislas), Sulkowice (Pologne), 08-08-94. — 4091×52—62.
SADOWSKI, née KOPEC, Kwasnowo (Pologne), 08-05-04. — 4091×52—62.
SALA (Michel), San Feliu de Guixols (Espagne), 11-04-00. — 9824×50—66.
SALA, née RIBAS, San Feliu de Guixols (Espagne), 26-04-00. — 9824×50—66.
SALEH (Yonnes), Kanjara (Syrie), 15-03-26. — 11778×49—98.
SALINA (Angelo), Mornago (Italie), 09-06-95. — 8620×52—57.
SALLERIN, née TURRINI, Frassinoro (Italie), 18-05-22. — 15402×51—13.
SALVATORE (Albert), Bruxelles (Belgique), 15-12-22. — 5403×51—75.
SARDI, née MEPINA, Borgomanero (Italie), 21-08-06. — 4724×52—69.
SARDI (Maurice), Invorio Inferiore (Italie), 16-01-98. — 4724×52—69.
SARFATI (Clément), Tunis, 24-07-12. — 16504×52—96.
SAYAG, née GALLO, Floridia (Italie), 07-02-10. — 1369×53—95.
SCATENA (Jules), Cascina (Italie), 10-07-05. — 15155×46—98.
SCHMIDT (Benno), Berlin (Allemagne), 31-01-31. — 17357×52—75.
SCHMIDT (Henri), Dusseldorf (Allemagne), 17-07-09. — 14178×48—13.
SCHMIDT, née FELS, Milan (Italie), 20-12-08. — 14178×48—13.
SCOLARO, née MANCON, Loreggia (Italie), 21-11-04. — 4971×52—32.
SCOLARO (Giovanni), Loreggia (Italie), 07-01-05. — 4971×52—32.
SEDASCHOFF (Eugène), Constantinople (Turquie), 17-01-21. — 28676×48—75.
SEDENO (Raphael), Ronda (Espagne), 02-10-00. — 4614×52—12.
SEDENO, née VASQUEZ, Igualeja (Espagne), 19-12-05. — 4614×52—12.
SEGARRA, née GARIN, Santurce Antigno (Espagne), 30-07-26. — 470×52—30.
SEGARRA (Eugenio), Aldover (Espagne), 25-05-20. — 470×52—30.
SERVOTTE (Raoul), Ham-sur-Heure (Belgique), 02-03-01. — 14837×51—75.
SERVOTTE, née PAQUET, Ham-sur-Heure (Belgique), 26-12-04. — 14837×51—75.
SEYWERT, née CHRIST, Bosse-Yutz (Moselle), 18-10-14. — 30905×46—54.
SEYWERT (Alphonse), Itzy (Luxembourg), 16-06-06. — 30905×46—54.
SHUSHI (Etem), Pelvina (Albanie), 08-03-09. — 10217×51—75.
SIERZEGA, née GORAJ, Sobow (Pologne), 29-12-07. — 11709×51—75.
SIERZEGA (Stephane), Sokolniki (Pologne), 01-10-00. — 11709×51—75.
SIMONCINI (Aurelio), Mulazzo (Italie), 17-04-09. — 7161×51—58.
SIMONCINI, née MARCHI, Mulazzo (Italie), 20-12-11. — 7161×51—58.
SIMONKOVICH (Emeric), Sighet (Roumanie), 20-03-23. — 8378×52—25.
SIVILLA (Manuel), Barcelone (Espagne), 05-01-18. — 1547×52—13.
SKRIBLAK (Jan), Zabie (Pologne), 08-10-20. — 4938×52—25.
SKRIBLAK, née MULAR, Ostrozec (Pologne), 24-09-24. — 4938×52—25.
SLOJEWSKI (Joseph), Zbicki (Pologne), 08-02-21. — 11177×52—62.
SOBON (Adam), Wierzchoslawice (Pologne), 20-12-07. — 6415×51—03.
SOBON, née DRUSZKOWSKA, Uszew (Pologne), 08-01-12. — 6415×51—03.
SODJAK (Stephan), Tysovica (Pologne), 30-12-11. — 4354×52—89.
SODJAK, née SENIW, Strzylki (Pologne), 07-01-13. — 4354×52—89.
SOLE (Antonio), Las Bordas (Espagne), 20-12-12. — 4583×51—82.
SOLER (Jean-Marie), Figueras (Espagne), 15-07-24. — 5892×51—66.
SOLTYSIAK (Jean), Bornig (Allemagne), 23-11-09. — 13010×52—62.
SOLTYSIAK, née SCHWARZ, Recklinghausen (Allemagne), 30-04-13. — 13010×52—62.

SORRENTINO (Vincenzo), Torre del Greco (Italie), 30-11-20. — 10968 × 48—13.

SOUPE, née OGRODOWCZYK, Olesnica (Pologne), 03-12-26. — 16031 × 51—08.

STRAZYNSKI (Kazimierz), Wikowic (Pologne), 03-11-19. — 9575 × 51—03.

STEMPNIAK (Romain), Holthausen (Allemagne), 18-02-14. — 4974 × 52—59.

STEMPNIAK, née MERYK, Herne (Allemagne), 29-12-17. — 4974 × 52—59.

STRZELECKI (Antoine), Wanne (Allemagne), 28-11-18. — 8853 × 51—59.

STUCKENS (Raoul), Berchem (Belgique), 03-12-33. — 1618 × 53—75.

SZPOPER (Edmond), Suderwich (Allemagne), 14-09-20. — 11276 × 52—62.

SZPYRKA (Jean), Oparowka (Pologne), 26-07-05. — 8166 × 52—71.

SZPYRKA, née GASKA, Siemien (Pologne), 16-05-06. — 8166 × 52—71.

SZUBERT (Jean), Nowy Siwiat (Pologne), 22-06-24. — 16349 × 50—78.

SZYMCZAK, née CZUBACK, Castrop (Allemagne), 29-09-13. — 8569 × 52—59.

SZYMCZAK (Michel), Czerminck (Pologne), 10-09-05. — 8569 × 52—59.

TAFLER (Gabriel), Budapest (Hongrie), 16-03-31. — 822 × 53—75.

TATOYAN (Dikran), Kharpout (Turquie), 06-01-07. — 17155 × 52—13.

TATOYAN, née SAMOUELIAN, Keghi (Asie-Mineure), 16-02-05. — 17155 × 52—13.

TAVCHANDJIAN, née MAGEKAYAN, Ismidt (Turquie), 00-00-06. — 10417 × 52—69.

TERESZKIEWICZ (Ladislaus), Grebow (Pologne), 30-05-07. — 3892 × 52—81.

TERESZKIEWICZ, née KANIA, Gorno (Pologne), 19-01-13. — 3892 × 52—81.

TERSEK (Jean), Dortmund (Allemagne), 30-03-22. — 8814 × 51—59.

TESI (Livio), Pistoia (Italie), 14-09-13. — 11370 × 52—31.

TESTA, née MINA, San Albano Stura (Italie), 15-05-03. — 3174 × 52—13.

TESTA (Giacomo), Bra (Italie), 16-05-91. — 3174 × 52—13.

TEZARIS, née COUTELLOU, Calymnos (Grèce), 23-09-15. — 7873 × 52—13.

TOGNALI (Celestino), Vione (Italie), 07-04-10. — 8567 × 52—80.

TOPPI (Alexandre), Brusciano (Italie), 08-09-32. — 2909 × 53—13.

TOR (Pedro), Pobla de Lillet (Espagne), 28-07-32. — 1471 × 53—82.

TRENTIN (Alberto), Villorba (Italie), 18-08-10. — 4978 × 52—47.

TRENTIN, née ZAIA, Sacile (Italie), 22-02-11. — 4978 × 52—47.

TURELLO (Nicolas), Chiaseillis (Italie), 10-09-03. — 8935 × 51—70.

TURKELTAUB (Rosa), Cologne (Allemagne), 18-04-24. — 20498 × 51—75.

TURKELTAUB (Erna), Cologne (Allemagne), 27-08-26. — 20499 × 51—75.

USELDINGER, née HOFER, Sumiswald (Suisse), 04-03-11. — 8979 × 52—57.

VALAITIS (Joseph), Kybartai (Lithuanie), 14-12-23. — 6795 × 51—57.

VALLECAS (Pascal), Chamartin de la Rosa (Espagne), 03-08-16. — 20282 × 51—32.

VAN DYCK (Jean), Bruxelles (Belgique), 03-02-12. — 13785 × 51—39.

VAN REGEMORTER (Jan), Anvers (Belgique), 06-03-27. — 935 × 52—75.

VANDENHOVE (François), Attenhoven (Belgique), 16-11-09. — 7980 × 52—62.

VANDENBERGHE (Henricus), Langemarck (Belgique), 05-12-13. — 4285 × 52—92.

VANDUYNSLAGER (Octavia), Ardoye (Belgique), 17-12-92. — 15211 × 51—88.

VANLOOCKE (Etienne), Bruges (Belgique), 17-03-12. — 17851 × 52—59.

VENEZIANO, née BALDUCCI, Corato (Italie), 06-07-33. — 45 × 52—38.

VERBRUGGE (Rémy), Essomes-sur-Marne (Aisne), 23-09-26. — 20071 × 50—61.

VERDU (Vincent), Pinoso (Espagne), 28-08-97. — 21549 × 51—13.

VERDU, née PLA, Aldover (Espagne), 03-05-05. — 21549 × 51—13.

VERONESE (Giuseppe), Bevilacqua (Italie), 21-09-98. — 3113 × 52—25.

VERONESE, née BALAN, Bevilacqua (Italie), 16-05-99. — 3113 × 52—25.

VERRANDO (Mario), Vintimille (Italie), 02-12-12. — 8890 × 52—93.

VESNEYAN (Missak), Brousse (Asie-Mineure), 00-00-08. — 40123 × 45—75.

VESPERTINI (Bruno), Vedelago (Italie), 29-09-19. — 11130 × 52—32.

VESPERTINI, née FAVRETTO, Oderzo (Italie), 24-06-25. — 11130 × 52—32.

VICH (Agostino), Farra d'Alpago (Italie), 24-12-27. — 4535 × 52—75.

VIGUIER, née GUILLEN, Tahal (Espagne), 30-01-22. — 13604 × 51—81.

VOGLIASSO (Giovanni), Turin (Italie), 04-02-27. — 16446 × 51—75.

VOITURONT (Georges), Grand-Reng (Belgique), 19-11-03. — 4623 × 52—60.

VUCHKOVITCH (Milentije), Markovac (Yougoslavie), 07-03-06. — 15002 × 50—75.

VUCHKOVITCH, née VASSELINOVITCH, Adjbegovatz (Yougoslavie), 12-02-04. — 15002 × 50—75.

WALKOWIAK, née DOLACINSKI, Oberhausen (Allemagne), 20-10-10. — 7271 × 52—62.

WALKOWIAK (Michel), Homberg Hochheide (Allemagne), 27-07-05. — 7271 × 52—62.

WAZNER (Julien), Klimontow (Pologne), 12-04-09. — 4334 × 52—30.

WAZNER, née GRATZA, Nowa Wies (Pologne), 03-06-20. — 4334 × 52—30.

WLODARCZYK (Edward), Varsovie (Pologne), 24-06-03. — 10436 × 51—75.

WOLYNKA (Czeslaw), Ruchsza (Pologne), 14-02-22 — 6938 × 50—75.

WYWIJAS (Stephan), Godziesze (Pologne), 16-08-28. — 11615 × 51—39.

ZAHRA, née CARUANA Casal (Malte), 02-12-00. — 31535 × 24—96.

ZBRZESKI, née KSIAZEK, Reden (Pologne), 17-08-21. — 4593 × 52—62.

ZBRZESKI (Joseph), Modla (Pologne), 25-02-22. — 4593 × 52—62.

ZERILLO, née VASA, Casablanca (Maroc), 07-09-21. — 18102 × 52—95.

ZERILLO (Giuseppe), Tunis, 26-06-20. — 18102 × 52—95.

ZIENTEK (Jean), Herne (Allemagne), 29-05-09. — 4291 × 51—62.

ZIENTEK, née DROZDKYNSKI, Weitmar (Allemagne), 17-09-16. — 4291 × 51—62.

ZUREK (Nicolas), Reims (Marne), 06-12-22. — 4641 × 52—51.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BARBERIS, née GAMBA, au Pradet (Var), 11-09-82. — 15263 × 51—13.

BARBIERI, née PATALANO, Philippeville (Constantine), 18-07-81. — 11615 × 51—93.

BARYLA, née COCHENET, Romagne-sous-les-Côtes (Meuse), 06-06-87. — 17801 × 51—75.

BASTIA, née REBUFFEL, Vergons (Basses-Alpes), 09-03-78. — 20094 × 51—06.

BIRKETT, née LEROY, Avesnelles (Nord), 22-03-85. — 16263 × 51—75.

BOURGHELLE, née VIAENE, Quesnoy-sur-Deule (Nord), 13-03-87. — 5663 × 51—59.

CARUANA (Michel), Sousse (Tunisie), 20-04-12. — 28391 × 34—96.

CASTET, née UBIERGO, Carcassone (Aude), 01-11-97. — 32294 × 44—31.

DECUGNIERE (Germaine), Senlis (Oise), 27-11-88. — 5003 × 52—77.

DEGUILHEM (Anna), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-04-89. — 12863 × 51—13.

DEHERDER, née LEROUX, Avion (Pas-de-Calais), 28-12-10. — 5571 × 52—75.

DERHET, née ECHERDEL, Muel (Ille-et-Vilaine), 23-07-80. — 18325 × 51—75.

DIDY, née AUZANNEAU, Saint-Ouen-d'Annis (Charente-Maritime), 25-09-92. — 5375 × 51—75.

DUBOIS, née FOURNIER, Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais), 16-07-06. — 12032 × 48—75.

FALLON, née BARDOUX, Suresnes (Seine), 22-06-94. — 6832 × 52—75.

GILBERT, née VANDER ELST, Lille (Nord), 10-11-03. — 9151 × 52—59.

MESSANA, née TRUPIANO, Birine (Tunisie), 15-01-11. — 904 × 53—96.

MIRANDA, née SOLER, Oran (Algérie), 28-11-86. — 15135 × 51—92.

NURY (Louise), Aubenas (Ardèche), 27-08-86. — 17995 × 51—75.

PALAU, née GARAIL, Auribail (Haute-Garonne), 01-04-94. — 3367 × 39—31.

PUTTEMANS, née RICHARDOT, Brehain-la-Ville (Meurthe-et-Moselle), 28-10-11. — 10539 × 51—54.

RAMIS, née PAUTRET, Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-03-70. — 188 × 53—75.

ROVERA, née THIVOLLE, Cotignac (Var), 25-03-91. — 14221 × 51—83.

SCHMIDT, née BESSE, Uzerche (Corrèze), 11-11-02. — 16665 × 50—99.

TERRACCIANO, née IMBERT, Ivry-sur-Seine (Seine), 17-11-84. — 4775 × 51—75.

VARO, née ENJALBERT, Puisserguier (Hérault), 24-04-99. — 3352 × 52—34.

WYSS, née MAUPLOT, Sommecaise (Yonne), 08-06-95. — 19804 × 51—75.

ZAHRA (Carmel), Tunis, 06-02-03. — 31535 × 24—96.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALONSO (Araceli), Fumel (Lot-et-Garonne), 24-10-34. — 10429 × 52—47.

ALVAREZ (Monique), Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), 14-10-41. — 12849 × 52—81.

ALVAREZ (Jacqueline), Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), 20-02-45. — 12849 × 52—81.

BAKAJSA (Christiane), Thieblemont (Marne), 06-11-43. — 8690 × 52—35.

BEBLO (Christiane), Valenciennes (Nord), 29-01-47. — 4093 × 52—59.

BEBLO (Annie), Vertain (Nord), 13-05-51. — 4093×52—59.
BLACH (Henri), Bieniec (Pologne), 07-07-35. — 6036×52—59.
BLAZIK (Tadeousz), Houdan (Seine-et-Oise), 12-05-48. — 5041×52—78.
BOCHENEK (Casimir), Muille-Villette (Somme), 31-01-47. — 5034×52—80.
BOCHENEK (Edouard), Muille-Villette (Somme), 31-07-44. — 5034×52—80.
BOCHENEK (Jean), Eppeville (Somme), 18-02-40. — 5034×52—80.
BOHACEK (Hana), Soisy (Seine-et-Oise), 27-01-50. — 5033×52—78.
BOHACEK (Joseph), Bayonne (Basses-Pyrénées), 21-07-45. — 5033×52—78.
BOHACEK (Dolores), Gerona (Espagne), 22-01-39. — 5033×52—78.
BONO (Gabriella), Mornico al Serio (Italie), 17-09-43. — 2001×52—81.
BONO (Georges), Roquecourbe (Tarn), 26-05-49. — 2001×52—81.
BONO (Odile), Castres (Tarn), 20-04-47. — 2001×52—81.
BOYADJIAN (Malbe), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-09-49. — 8816×52—13.
BRYL (Christiane), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 24-10-45. — 11299×52—59.
BRYL (Edith), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 23-02-42. — 11299×52—59.
BRYL (Jean-Luc), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 06-10-49. — 11299×52—59.
BRYL (Sylviane), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 26-02-52. — 11299×52—59.
BUIGUES (Gilberte), Castiglione (Alger), 16-10-47. — 8810×52—91.
BURY (Eliane), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 21-02-47. — 13720×48—54.
BURY (Wanda), Wittelsheim (Haut-Rhin), 16-05-33. — 13720×48—54.
CANAL (Bernard), Saint-Eloy (Creuse), 05-12-41. — 593×46—23.
CANAL (Marianne), Saint-Eloy (Creuse), 21-04-41. — 593×46—23.
CARAYANNIS (Criton), Paris, 23-06-42. — 2420×51—75.
CASER (Patrice), Rustiques (Aude), 27-05-48. — 11377×52—11.
CURA-STURA (Pierfranco), Rueglio (Italie), 23-11-40. — 4553×52—75.
CURA-STURA (Dany), Peigney (Haute-Marne), 18-01-48. — 4553×52—75.
DEHERDER (Cyrille), Tubize (Belgique), 10-04-34. — 5571×52—75.
DEHERDER (Michel), Tubize (Belgique), 06-02-41. — 5571×52—75.
DEHERDER (Gérard), Tubize (Belgique), 22-02-38. — 5571×52—75.
DERYEGHIYAN (Jacques), Offemont (territoire de Belfort), 19-02-36. — 3521×52—90.
DERYEGHIYAN (Georges), Belfort (territoire de Belfort), 02-05-37. — 3521×52—90.
DERYEGHIYAN (Noëlle), Belfort (territoire de Belfort), 01-01-39. — 3521×52—90.
DOKOUROFF (Guy), Vichy (Allier), 30-05-48. — 12511×51—03.
DOKOUROFF (Gérard), Vichy (Allier), 05-07-50. — 12511×51—03.
DOKOUROFF (Monique), Vichy (Allier), 02-05-52. — 12511×51—03.
DOMZALSKI (Sylvestre), Vieux-Condé (Nord), 19-12-35. — 1949×51—59.
DZIUBALSKI (Jean), Mulhouse (Haut-Rhin), 18-09-50. — 8879×52—68.
DZIUBALSKI (Thérèse), Wittenheim (Haut-Rhin), 05-06-47. — 8879×52—68.
FENCZAK (Thérèse), Nyoiseau (Maine-et-Loire), 20-06-39. — 3202×52—49.
FENCZAK (Alexis), Nyoiseau (Maine-et-Loire), 05-11-42. — 3202×52—49.
FENCZAK (Georges), Nyoiseau (Maine-et-Loire), 12-01-44. — 3202×52—49.
FENCZAK (Gilles), Nyoiseau (Maine-et-Loire), 23-02-50. — 3202×52—49.
FRAIOLI (Maurice), Lyon (Rhône), 12-05-50. — 4901×52—69.
FRANCUZIK (Christine), Dourges (Pas-de-Calais), 02-09-43. — 21069×51—62.
GOMEZ (Robert), Carpentras (Vaucluse), 09-09-49. — 4395×52—84.
GOMEZ (Marie-Rose), Carpentras (Vaucluse), 19-11-36. — 4395×52—84.
GOMEZ (Amélie), Carpentras (Vaucluse), 12-01-38. — 4395×52—84.
GORNY (Jean-Pierre), Vieux-Condé (Nord), 25-07-42. — 4344×52—59.
GOSSELIN (Jean), Saint-Denis (Seine), 28-09-46. — 12550×39—92.
GRAJNY (Odette), Saint-Affrique (Aveyron), 28-08-50. — 4664×52—12.
GRAJNY (Robert), Saint-Affrique (Aveyron), 21-08-40. — 4664×52—12.
GRAJNY (Emile), Saint-Affrique (Aveyron), 24-07-47. — 4664×52—12.
INSALACO (Vincent), la Grand'Combe (Gard), 18-04-49. — 4766×52—30.
INSALACO (Joseph), la Grand'Combe (Gard), 09-02-51. — 4766×52—30.
IWANOWSKI (Christiane), Liévin (Pas-de-Calais), 04-08-40. — 9020×52—62.
JABLONSKI (Bohdan), Moutiers (Savoie), 01-04-43. — 11569×51—75.
JANUSIEWICZ (Antoinette), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 15-06-43. — 20468×51—21.
JANUSIEWICZ (Françoise), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 07-07-45. — 20468×51—21.
JENDZIO (Paulette), Bereska (Pologne), 23-01-41. — 11738×51—14.
JENDZIO (Jean), Bereska (Pologne), 14-09-37. — 11738×51—14.
JENDZIO (Maria), Bereska (Pologne), 27-10-34. — 11738×51—14.
KALETA (Sylviane), Paris, 20-10-52. — 10644×51—75.
KOLLMANN (André), Montluçon (Allier), 10-10-52. — 3494×51—03.
KOLLMANN (Jean), Châtelus-Malvaleix (Creuse), 26-04-51. — 3494×51—03.
KOLLMANN (Richard), Guéret (Creuse), 07-06-45. — 3494×51—03.
KOLLMANN (Gisèle), Guéret (Creuse), 29-04-47. — 3494×51—03.
KOLLMANN (Sonia), Guéret (Creuse), 01-04-49. — 3494×51—03.
KUBACH (Aniella), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 20-05-39. — 11036×52—78.
KUBACH (Christian), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 14-05-47. — 11036×51—78.
LEWICKI (Christine), le Côteau (Loire), 18-03-48. — 7557×51—42.
LEWICKI (André), le Coteau (Loire), 02-09-49. — 7557×51—42.
LEWICKI (Madeleine), le Coteau (Loire), 03-11-52. — 7557×51—52.
LOCATELLI (Franceline), Gerosa (Italie), 07-03-36. — 11089×52—74.
LOCATELLI (Rosa), Saint-Julien (Haute-Savoie), 22-11-40. — 11089×52—74.
LOCATELLI (Marie), Saint-Julien (Haute-Savoie), 06-05-43. — 11089×52—74.
LUCZAK (Jean), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 06-02-40. — 4392×52—62.
LUCZAK (Geneviève), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 07-07-41. — 4392×52—62.
MACIUSZCZAK (Yvette), Auby (Nord), 13-03-44. — 4252×52—59.
MACIUSZCZAK (Christian), Auby (Nord), 04-04-50. — 4252×52—59.
MARQUES (Joseph), Casablanca (Maroc), 17-06-41. — 1904×53—95.
MARQUES (Elysée), Casablanca (Maroc), 29-02-44. — 1904×53—95.
MARQUES (Marie), Casablanca (Maroc), 08-06-50. — 1904×53—95.
MARTINO (Jeannine), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 17-10-42. — 8389×52—13.
MARTINO (Josette), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 23-01-45. — 8389×52—13.
MARTINO (Roger), Grans (Bouches-du-Rhône), 12-10-47. — 8389×52—13.
MARTINO (Aline), Grans (Bouches-du-Rhône), 17-10-49. — 8389×52—13.
MAZUR (Freddy), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 04-03-43. — 8736×52—62.
MAZUR (Monique), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 10-04-48. — 8736×52—62.
MELNICK (Michèle), Seysses (Haute-Garonne), 02-11-49. — 4592×52—31.
MENENDEZ (Louis), Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais), 06-06-34. — 11368×52—62.
MICHELI (Jacques), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 22-05-39. — 10078×40—63.
MICHELI (Nicole), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 18-09-43. — 10078×40—63.
MIRON (Violette), Mérignac (Gironde), 29-11-48. — 8780×52—33.
MUNT (Pedro), Puigcerda (Espagne), 16-07-35. — 21799×51—34.
MUSERLE (Rose), la Mure (Isère), 08-09-47. — 4375×52—38.
MUSERLE (Serge), la Mure (Isère), 07-09-45. — 4375×52—38.
NERI (Elise), Villejuif (Seine), 29-05-39. — 9247×51—75.
NERI (Jacki), Paris, 21-07-50. — 9247×51—75.
NOWAK (Boleslaw), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 13-02-36. 8550×52—78.
OKOLSKI (Marjan), Waziers (Nord), 19-06-39. — 13984×51—59.
OUANES (Monique), Villefranche (Rhône), 03-02-51. — 9562×51—69
PALOMINO (Nicole), Casablanca (Maroc), 06-01-43. — 13294×52—95.
PALOMINO (Josette), Casablanca (Maroc), 21-09-48. — 13294×52—95.
PALOMINO (Guy), Casablanca (Maroc), 08-01-50. — 13294×52—95.
PENADES (Henri), Argelliers (Aude), 02-03-46. — 19593×51—11.
PERINI (Huguette), Arzens (Aude), 31-05-47. — 10708×52—11.
PIACENTINI (André), Hagondange (Moselle), 13-07-41. — 8967×52—57.
PICCARDINO (Michel), Sarlat (Dordogne), 09-12-48. — 459×53—24.
PICCARDINO (Jean), Berbiguières (Dordogne), 14-06-51. — 459×53—24.
PICCARDINO (Tomaso), Sarlat (Dordogne), 28-02-39. — 459×53—24.

PICCARDINO (Marie-Madeleine), Belves (Dordogne), 08-12-41. — 459 x 53—24.

PLANAS (Jeanne), Sainte-Marie (Pyrénées-Orientales), 17-05-42. — 8677 x 52—66.

PLANAS (François), Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 16-03-45. — 8677 x 52—66.

PLANAS (Christian), Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 30-04-48 — 8677 x 52—66.

PLANAS (Gérard), Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 23-02-51. — 8677 x 52—66.

POPIELA (Raymond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 30-12-36. — 7510 x 52—62.

POPIELA (François), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 10-09-39. — 7510 x 52—62.

POPIELA (Jacques), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 26-12-46. — 7510 x 52—62.

ROQUE (Maria), Saint-Porquier (Tarn-et-Garonne), 04-10-44. — 19815 x 51—82.

ROQUE (Joseph), Montauban (Tarn-et-Garonne), 06-07-43. — 19815 x 51—82.

ROQUE (Antoine), Montauban (Tarn-et-Garonne), 02-02-48. — 19815 x 51—82.

ROQUE (Jean-Pierre), Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 04-06-51. — 19815 x 51—82.

SALA (Michel), Ille-sur-la-Têt (Pyrénées-Orientales), 03-11-34. — 9924 x 50—66.

SARDI (Laurette), Lyon (Rhône), 15-07-41. — 4724 x 52—69.

SARDI (Jacques), Lyon (Rhône), 10-02-40. — 4724 x 52—69.

SARDI (Ines), Roasio (Italie), 21-09-35. — 4724 x 52—69.

SCOLARO (Gisèle), Barcelonne-du-Gers (Gers), 22-08-45. — 4971 x 52—32.

SCOLARO (Juliette), Barcelonne-du-Gers (Gers), 09-01-42. — 4971 x 52—32.

SCOLARO (Raymond), le Houga (Gers), 05-04-37. — 4971 x 52—32.

SCOLARO (Marie), le Houga (Gers), 15-04-35. — 4971 x 52—32.

SCOLARO (Joseph), le Houga (Gers), 13-12-33. — 4971 x 52—32

SEDENO (Françoise), Ronda (Espagne), 10-03-31. — 4614 x 52—12.

SEDENO (Raphaël), Ronda (Espagne), 10-02-36. — 4614 x 52—12.

SEDENO (Francisco), San Jaime (Espagne), 12-05-38. — 4614 x 52—12.

SEDENO (Pierre), Saint-Affrique (Aveyron), 03-01-41. — 4614 x 52—12.

SEDENO (Isabelle), Saint-Affrique (Aveyron), 20-11-42. — 4614 x 52—12.

SEDENO (André), Saint-Affrique (Aveyron), 25-03-46. — 4614 x 52—12.

SEGARRA (Nora), Nimes (Gard), 24-11-47. — 470 x 52—30.

SERVOTTE (Raoul), Paris, 11-12-37. — 14337 x 51—75

SEYWERT (Georges), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 19-05-44. — 30905 x 46—54.

SEYWERT (Irène), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 10-10-51. — 30905 x 46—54.

SEYWERT (Jean), Metz (Moselle), 01-07-39. — 30905 x 46—54.

SEYWERT (Monique), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 06-01-41. — 30905 x 46—54.

SEYWERT (Robert), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 13-03-43. — 30905 x 46—54.

SEYWERT (Roger), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 30-03-47. — 30905 x 46—54.

SEYWERT (André), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 11-02-50. — 30905 W 46—54.

SEYWERT (Gérard), Saint-Marcel (Meurthe-et-Moselle), 05-02-53. — 30905 x 46—54.

SIMONCINI (Micheline), Lormes (Nièvre), 01-04-39. — 7161 x 51—58.

SIMONCINI (Maurice), Lormes (Nièvre), 31-12-45. — 7161 x 51—58.

SKRIBLAK (Vasil), Strasbourg (Bas-Rhin), 02-07-45. — 4938 x 52—25.

SKRIBLAK (André), Montbéliard (Doubs), 10-01-47. — 4938 x 52—25.

SKRIBLAK (Jeannine), Montbéliard (Doubs), 31-08-50. — 4938 x 52—25.

SOBON (Genowefa), Chamblet (Allier), 27-08-44. — 6415 x 51—03.

SODJAK (Sophie), Migennes (Yonne), 29-07-43. — 4354 x 52—89.

SOLTYSIAK (Thérèse), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 24-05-36. — 13010 x 52—62.

SOLTYSIAK (Hélène), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 01-01-39. — 13010 x 52—62.

SOLTYSIAK (Aline), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 02-04-40. — 13010 x 52—62.

STEMPNIAK (André), Douai (Nord), 09-06-49. — 4974 x 52—59.

SZPYRKA (Alfred), Montceau-es-Mines (Saône-et-Loire), 12-08-38. — 8166 x 52—71.

SZPYRKA (Lucienne), Montceau-les-Mines, 13-12-39. — 8166 x 52—71.

TERESZKIEWICZ (André), Albi (Tarn), 13-06-41. — 3892 x 52—81.

TERESZKIEWICZ (Jeanine), Albi (Tarn), 17-07-42. — 3892 x 52—81.

TERESZKIEWICZ (Hélène), Blaye-les-Mines (Tarn), 10-07-45. — 3892 x 52—81.

Trentin (Ginette), Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), 03-12-38. — 4978 x 52—47.

Trentin (Célestin), Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), 18-03-40. — 4978 x 52—47

Trentin (Noële), Saint-Pardoux-du-Breuil, 25-12-48. — 4978 x 52—47.

VESPERTINI (Anne-Marie), Agen (Lot-et-Garonne), 15-08-44. — 11139 x 52—32.

WAZNER (Julien), Meyrannes (Gard), 18-06-41. — 4334 x 52—30.

WAZNER (Jean-Claude), Molières (Gard), 05-11-42. — 4334 x 52—30.

WAZNER (Henri), Molières (Gard), 12-01-46. — 4334 x 52—30.

WAZNER (Christian), Molières (Gard), 28-03-48. — 4334 x 52—30.

WAZNER (François), Molières (Gard), 30-12-49. — 4334 x 52—30.

ZBRZESKI (Robert), Sallaumines (Pas-de-Calais), 31-08-46. — 4593 x 52—62.

ZBRZESKI (Eliane), Sallaumines (Pas-de-Calais), 05-11-43. — 4593 x 52—62.

ZIENTEK (Jean), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 16-04-51. — 4291 x 51—62.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

PIERRE COUINAUD

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Proclamation d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau de recensement du département du Rhône en date du 29 avril 1953 que M. Florian Bruyas a été proclamé élu, à cette date, sénateur du Rhône, en remplacement de M. André Lassagne, décédé.

M. Florian Bruyas est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Désignation d'un membre du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application de l'article 17 du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder au remplacement d'un conseiller économique décédé. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles), le 31 mai 1953 au plus tard, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Jeudi 7 mai 1953.

A seize heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UN REDRESSEMENT ET D'UNE EXPANSION ÉCONOMIQUE

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Audition de MM. Sauvy et Bénard, sur l'évolution des besoins de la population française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), viennent de publier, pour le ministère de l'agriculture, les résultats de l'enquête sur

LA PRESSE AGRICOLE

menée en 1952-1953 par le service d'études et de documentation de ce département.

Les résultats de cette enquête sur **La Presse agricole** sont contenus dans un ouvrage de 120 pages, format 21×27.

On y trouvera notamment:

— La liste des publications agricoles non spécialisées de diffusion nationale, régionale, départementale ou locale (France métropolitaine et Union française).

— La liste des publications spécialisées.

— La liste des journaux classés d'après leur périodicité.

— Les publications du ministère de l'agriculture, des chambres et sociétés d'agriculture, de la fédération nationale et des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

— Les publications internationales.

— Les publications étrangères en langue française.

— La liste alphabétique des titres.

Chaque titre est suivi de nombreux renseignements concernant les services de direction, de rédaction, d'administration et de publicité, la périodicité, le tirage, le nombre d'abonnés, les abonnements, etc.

Prix de l'ouvrage relié de 120 pages, format 21×27, **350 F.** En vente aux Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Gien. — Musée de la chasse à tir et de la fauconnerie.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 20 janvier et du 12 avril 1953, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Une note sur leurs titres et travaux;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 19 décembre 1952 (p. 11689) pour recrutement d'un professeur titulaire de la chaire d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes s'ouvrira le 8 juin 1953.

Tous renseignements relatifs à ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, où les candidatures seront reçues jusqu'au 28 mai 1953, terme de rigueur.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour un poste de membre de division au centre d'action du bureau international du travail à Istanbul (Turquie).

Le bureau international du travail ouvre un concours pour pourvoir un poste de membre de division au centre d'action du bureau international du travail à Istanbul (Turquie). Les candidats ne doivent pas avoir plus de trente-cinq ans révolus; ils doivent posséder une connaissance approfondie du français, une bonne connaissance de l'anglais ou de l'arabe et des connaissances spécialisées des différentes formes de coopératives.

Pour informations complémentaires et formulaires de candidature, s'adresser au bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
Jean REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE et COMMERCIALE de GUYENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE NEUVE, A BERGERAC (DORDOGNE)

R. C.: Bergerac n° 5724.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 71 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 284083 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 217 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 20 avril 1953 (la société a racheté 240 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant les obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.170 à 5.551	1952	6.940 à 7.150	1953

Les obligations sorties au tirage du 20 avril 1953 seront remboursables à partir du 1er juin 1953.

Manufacture Française de Lampes Electriques « LAMPE ZENITH »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 205.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Aix n° 2005.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique de la série comprenant les 333 obligations amorties au premier tirage effectué le 10 février 1953 (la société a racheté 367 titres pour compléter cet amortissement).

1.193 à 1.519

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables depuis le 15 mars 1953.

SOCIETE NORMANDE DE CORPS GRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE ROME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 243548 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 250 obligations 4 1/2 0/0 1944 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 mai 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GRANVILLE

R. C.: Granville 3108.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1930.

Liste des 276 obligations sorties au tirage du 14 avril 1953 et remboursables à partir du 1er mai 1953 par 1.200 F, coupon 47 attaché.

38	47	51	74	84	2.589	2.632	2.641	2.659	2.709
99	125	131	149	176	2.751	2.760	2.788	2.796	2.817
213	233	237	242	255	2.866	2.883	2.886	2.897	2.929
306	324	328	347	368	2.942	2.961	2.972	2.995	3.005
381	399	401	413	439	3.036	3.048	3.051	3.080	3.098
460	482	506	567	581	3.125	3.131	3.135	3.162	3.179
597	615	630	650	676	3.191	3.205	3.228	3.238	3.256
681	692	737	758	765	3.276	3.296	3.312	3.320	3.335
767	794	807	829	860	3.360	3.389	3.413	3.415	3.443
891	909	911	934	952	3.454	3.486	3.490	3.511	3.513
966	984	991	999	1.009	3.519	3.538	3.545	3.570	3.576
1.019	1.022	1.038	1.055	1.063	3.600	3.615	3.631	3.645	3.653
1.070	1.117	1.129	1.150	1.200	3.681	3.699	3.718	3.732	3.749
1.201	1.230	1.231	1.248	1.256	3.774	3.784	3.821	3.871	3.902
1.386	1.389	1.412	1.419	1.480	3.940	3.946	4.020	4.036	4.096
1.498	1.513	1.515	1.529	1.535	4.058	4.067	4.083	4.087	4.103
1.548	1.551	1.554	1.558	1.633	4.110	4.124	4.126	4.157	4.169
1.668	1.672	1.684	1.701	1.712	4.190	4.209	4.225	4.235	4.264
1.730	1.735	1.762	1.770	1.793	4.263	4.279	4.290	4.300	4.323
1.807	1.836	1.847	1.861	1.880	4.339	4.344	4.358	4.382	4.388
1.882	1.898	1.927	1.932	1.941	4.415	4.423	4.430	4.449	4.454
1.959	1.975	1.995	2.000	2.036	4.472	4.476	4.481	4.503	4.513
2.042	2.047	2.075	2.097	2.099	4.529	4.533	4.545	4.561	4.583
2.112	2.121	2.136	2.140	2.153	4.588	4.610	4.621	4.626	4.636
2.176	2.183	2.197	2.221	2.241	4.679	4.712	4.716	4.747	4.750
2.260	2.272	2.288	2.309	2.313	4.751	4.755	4.845	4.849	4.851
2.407	2.444	2.453	2.472	2.489	4.856	4.901	4.907	4.970	4.977
2.517	2.521	2.536	2.538	2.566	4.999				

La société a complété l'amortissement prévu de 285 obligations par rachats en Bourse de 9 obligations.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

39	44	126	129	143	2.752	2.797	2.812	2.816	2.885
153	203	210	218	268	2.941	2.979	3.031	3.071	3.073
299	311	343	391	409	3.078	3.123	3.190	3.311	3.338
426	543	675	828	879	3.539	3.644	3.682	3.698	3.719
895	929	990	1.014	1.036	3.796	3.846	3.872	3.925	3.941
1.069	1.128	1.145	1.153	1.194	3.944	4.021	4.101	4.125	4.132
1.202	1.223	1.385	1.397	1.411	4.156	4.168	4.176	4.333	4.334
1.418	1.479	1.501	1.562	1.596	4.359	4.448	4.482	4.528	4.587
1.622	1.634	1.655	1.682	1.692	4.611	4.622	4.625	4.681	4.718
1.700	1.707	1.746	1.832	1.862	4.715	4.717	4.746	4.753	4.759
1.877	1.940	1.994	2.001	2.035	4.783	4.797	4.844	4.846	4.924
2.074	2.150	2.177	2.198	2.220	4.953	4.968	4.971	4.978	4.994
2.250	2.273	2.298	2.312	2.440	4.997				
2.441	2.631	2.660	2.670	2.708					

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS, 33, RUE LA BOÉTIE

R. C. : Seine 246418 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929

DE LA

Société française auxiliaire pour l'électricité.

Tirage du 23 mars 1953.

Amortissement par rachat de quatre-vingt-neuf obligations;

Tirage au sort de mille sept cent quatre-vingt-onze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1953.

Le tableau ci-contre comprend :

1° Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er juin 1953, coupon n° 49 du 1er décembre 1953 attaché, à 1.001 F, comportant le capital net de l'obligation (1.000 F) augmenté de la fraction de franc reportée du coupon à échéance du 1er juin 1953, arrondie à 1 F;

2° Les numéros des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er décembre de l'année du tirage attaché, à 998,12 F jusqu'au tirage de 1948 inclus, 1.001 F à partir du tirage de 1949.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année du remboursement.

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
7 (52)	706 (53)	963 (52)	1.370 (53)	1.732 (53)
11 (53)	708 (53)	965 (50)	1.373 (52)	1.736 (52)
12 (53)	709 (51)	974 (52)	1.381 (53)	1.747 (53)
20 (53)	713 (53)	975 (52)	1.385 (52)	1.769 (51)
21 (53)	731 (53)	976 (52)	1.386 (53)	1.776 (52)
23 (53)	742 (52)	979 (52)	1.392 (50)	1.778 (53)
26 (53)	760 (52)	991 (52)	1.397 (52)	1.795 (53)
95 (52)	765 (53)	992 (52)	1.399 (53)	1.809 (52)
97 (53)	766 (53)	994 (52)	1.400 (53)	1.812 (53)
98 (53)	767 (53)	1.034 (51)	1.409 (52)	1.821 (52)
118 (48)	772 (53)	1.036 (51)	1.415 (51)	1.824 (53)
147 (52)	774 (52)	1.037 (51)	1.416 (51)	1.826 (53)
148 (53)	775 (53)	1.055 (52)	1.419 (53)	1.840 (53)
187 (50)	776 (53)	1.057 (53)	1.434 (53)	1.851 (52)
245 (53)	783 (53)	1.058 (53)	1.436 (52)	1.852 (53)
274 (51)	787 (53)	1.082 (52)	1.441 (53)	1.857 (53)
283 (53)	798 (52)	1.088 (53)	1.445 (52)	1.870 (53)
285 (49)	805 (51)	1.089 (53)	1.455 (53)	1.872 (53)
291 (52)	843 (52)	1.099 (53)	1.456 (52)	1.877 (53)
299 (53)	846 (53)	1.100 (53)	1.460 (53)	1.884 (53)
306 (52)	863 (53)	1.107 (51)	1.467 (52)	1.885 (53)
311 (48)	864 (53)	1.111 (53)	1.472 (53)	1.886 (53)
330 (53)	865 (53)	1.114 (52)	1.483 (53)	1.890 (52)
345 (53)	870 (52)	1.116 (47)	1.484 (52)	1.891 (53)
376 (51)	871 (53)	1.133 (53)	1.496 (53)	1.902 (53)
387 (52)	872 (47)	1.135 (52)	1.501 (52)	1.907 (52)
388 (53)	878 (53)	1.149 (53)	1.506 (53)	1.923 (53)
397 (51)	886 (53)	1.155 (51)	1.508 (52)	1.926 (52)
400 (52)	896 (53)	1.156 (51)	1.509 (51)	1.944 (52)
402 (51)	897 (53)	1.159 (52)	1.511 (50)	1.947 (52)
403 (48)	898 (52)	1.226 (52)	1.512 (53)	1.978 (53)
422 (53)	900 (52)	1.228 (51)	1.519 (52)	1.979 (53)
434 (52)	909 (53)	1.229 (53)	1.523 (52)	1.981 (52)
447 (51)	912 (53)	1.231 (53)	1.535 (53)	1.984 (53)
448 (53)	914 (47)	1.234 (52)	1.541 (53)	1.991 (53)
449 (52)	915 (53)	1.238 (48)	1.559 (53)	2.009 (52)
466 (52)	916 (53)	1.256 (53)	1.562 (53)	2.010 (53)
469 (51)	920 (52)	1.259 (53)	1.577 (53)	2.037 (52)
483 (53)	921 (53)	1.289 (53)	1.591 (52)	2.039 (53)
497 (52)	923 (53)	1.293 (52)	1.593 (53)	2.041 (53)
503 (51)	926 (53)	1.297 (52)	1.612 (53)	2.043 (52)
517 (53)	927 (53)	1.301 (52)	1.620 (53)	2.044 (53)
518 (53)	930 (53)	1.304 (51)	1.622 (52)	2.048 (53)
525 (52)	934 (53)	1.308 (53)	1.637 (53)	2.051 (46)
526 (51)	935 (53)	1.314 (52)	1.640 (53)	2.052 (48)
547 (52)	936 (52)	1.315 (49)	1.654 (52)	2.056 (53)
551 (53)	937 (53)	1.316 (53)	1.655 (53)	2.063 (53)
612 (52)	943 (53)	1.319 (52)	1.660 (53)	2.066 (52)
615 (53)	944 (53)	1.321 (53)	1.666 (52)	2.069 (53)
616 (53)	945 (53)	1.340 (53)	1.672 (52)	2.072 (52)
618 (53)	947 (53)	1.345 (52)	1.673 (53)	2.082 (53)
620 (51)	952 (52)	1.346 (53)	1.680 (50)	2.111 (52)
665 (52)	955 (53)	1.351 (53)	1.681 (53)	2.120 (53)
667 (53)	958 (53)	1.353 (52)	1.690 (53)	2.122 (53)
676 (48)	959 (52)	1.360 (53)	1.709 (52)	2.123 (52)
678 (52)	960 (53)	1.366 (52)	1.710 (53)	2.134 (50)
679 (49)	961 (53)	1.369 (53)	1.728 (53)	2.136 (49)

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
2.138 (52)	2.820 (53)	3.470 (53)	4.166 (51)	4.985 (53)
2.139 (53)	2.830 (52)	3.481 (52)	4.189 (51)	4.986 (53)
2.141 (53)	2.844 (52)	3.483 (53)	4.195 (52)	4.988 (53)
2.150 (53)	2.846 (50)	3.484 (51)	4.196 (53)	4.989 (53)
2.155 (52)	2.847 (48)	3.486 (50)	4.206 (52)	4.993 (53)
2.156 (53)	2.872 (53)	3.490 (53)	4.215 (53)	4.995 (53)
2.174 (43)	2.882 (52)	3.504 (53)	4.226 (52)	5.013 (50)
2.177 (53)	2.884 (53)	3.508 (48)	4.228 (53)	5.020 (51)
2.180 (48)	2.892 (52)	3.509 (48)	4.237 (48)	5.023 (53)
2.191 (53)	2.904 (53)	3.528 (53)	4.241 (53)	5.024 (53)
2.193 (52)	2.908 (52)	3.534 (53)	4.242 (52)	5.028 (53)
2.198 (52)	2.913 (50)	3.541 (53)	4.283 (53)	5.031 (52)
2.203 (53)	2.938 (51)	3.553 (53)	4.287 (52)	5.057 (51)
2.211 (53)	2.939 (52)	3.555 (53)	4.288 (46)	5.058 (53)
2.220 (53)	2.942 (52)	3.561 (53)	4.293 (52)	5.080 (53)
2.221 (52)	2.953 (52)	3.562 (52)	4.295 (49)	5.094 (53)
2.229 (53)	2.960 (52)	3.570 (52)	4.310 (52)	5.099 (53)
2.230 (52)	2.963 (53)	3.571 (53)	4.312 (53)	5.162 (51)
2.237 (53)	2.972 (53)	3.572 (48)	4.329 (53)	5.163 (53)
2.245 (53)	2.973 (52)	3.581 (53)	4.334 (53)	5.164 (51)
2.247 (51)	2.974 (52)	3.591 (53)	4.335 (52)	5.172 (53)
2.248 (51)	3.006 (48)	3.593 (52)	4.347 (52)	5.183 (53)
2.257 (53)	3.008 (49)	3.608 (53)	4.351 (49)	5.192 (53)
2.259 (52)	3.014 (51)	3.610 (52)	4.373 (53)	5.197 (52)
2.261 (53)	3.016 (53)	3.612 (53)	4.379 (53)	5.199 (51)
2.275 (52)	3.017 (53)	3.621 (52)	4.380 (52)	5.201 (53)
2.276 (51)	3.018 (53)	3.623 (53)	4.383 (53)	5.213 (52)
2.278 (49)	3.019 (53)	3.629 (53)	4.387 (52)	5.215 (53)
2.285 (51)	3.020 (53)	3.634 (53)	4.400 (53)	5.220 (52)
2.286 (53)	3.021 (53)	3.640 (52)	4.406 (53)	5.221 (53)
2.297 (52)	3.042 (53)	3.642 (53)	4.416 (52)	5.229 (53)
2.298 (53)	3.050 (44)	3.653 (53)	4.419 (52)	5.230 (51)
2.299 (53)	3.061 (53)	3.665 (53)	4.422 (53)	5.254 (52)
2.305 (52)	3.067 (52)	3.684 (51)	4.426 (52)	5.255 (53)
2.311 (53)	3.073 (45)	3.685 (52)	4.433 (53)	5.260 (53)
2.318 (53)	3.075 (53)	3.686 (53)	4.446 (51)	5.285 (52)
2.324 (53)	3.084 (48)	3.690 (53)	4.451 (50)	5.286 (53)
2.337 (53)	3.086 (52)	3.699 (51)	4.460 (53)	5.294 (53)
2.347 (52)	3.088 (53)	3.700 (53)	4.462 (52)	5.296 (50)
2.349 (53)	3.094 (52)	3.701 (53)	4.468 (53)	5.298 (52)
2.355 (53)	3.107 (52)	3.702 (52)	4.471 (52)	5.304 (53)
2.358 (53)	3.126 (53)	3.738 (51)	4.479 (53)	5.319 (53)
2.371 (53)	3.127 (51)	3.739 (52)	4.482 (53)	5.321 (52)
2.372 (52)	3.133 (52)	3.740 (53)	4.493 (52)	5.324 (53)
2.376 (53)	3.135 (46)	3.742 (50)	4.503 (52)	5.336 (46)
2.380 (53)	3.145 (53)	3.755 (51)	4.505 (53)	5.341 (46)
2.386 (53)	3.160 (52)	3.756 (53)	4.514 (52)	5.343 (53)
2.389 (52)	3.162 (53)	3.767 (52)	4.531 (53)	5.364 (53)
2.390 (53)	3.173 (53)	3.793 (53)	4.538 (53)	5.371 (53)
2.399 (53)	3.187 (53)	3.810 (53)	4.542 (53)	5.386 (53)
2.411 (53)	3.189 (52)	3.831 (50)	4.552 (53)	5.398 (53)
2.419 (52)	3.193 (51)	3.834 (51)	4.558 (53)	5.402 (53)
2.420 (53)	3.195 (52)	3.845 (53)	4.574 (53)	5.409 (52)
2.435 (43)	3.196 (53)	3.874 (53)	4.595 (53)	5.416 (53)
2.438 (51)	3.205 (53)	3.892 (52)	4.596 (52)	5.422 (52)
2.444 (50)	3.232 (52)	3.901 (52)	4.600 (53)	5.423 (53)
2.454 (53)	3.234 (51)	3.902 (53)	4.602 (52)	5.434 (52)
2.455 (53)	3.239 (53)	3.907 (52)	4.626 (53)	5.448 (53)
2.457 (52)	3.242 (53)	3.910 (50)	4.628 (53)	5.472 (53)
2.458 (53)	3.244 (52)	3.918 (53)	4.629 (52)	5.474 (52)
2.466 (49)	3.254 (53)	3.919 (52)	4.659 (51)	5.481 (53)
2.467 (53)	3.261 (53)	3.925 (53)	4.670 (52)	5.484 (52)
2.471 (50)	3.275 (53)	3.926 (52)	4.671 (51)	5.485 (53)
2.472 (53)	3.284 (53)	3.946 (52)	4.672 (53)	5.490 (53)
2.477 (52)	3.285 (52)	3.949 (53)	4.679 (53)	5.498 (52)
2.484 (53)	3.292 (53)	3.958 (52)	4.746 (48)	5.501 (53)
2.497 (53)	3.301 (53)	3.979 (52)	4.750 (53)	5.514 (53)
2.499 (53)	3.303 (52)	3.982 (52)	4.767 (53)	5.523 (53)
2.504 (52)	3.319 (53)	4.014 (53)	4.778 (53)	5.530 (53)
2.521 (53)	3.320 (52)	4.017 (53)	4.795 (53)	5.537 (52)
2.522 (53)	3.329 (53)	4.023 (53)	4.798 (53)	5.544 (53)
2.530 (53)	3.338 (53)	4.034 (53)	4.802 (52)	5.579 (53)
2.533 (53)	3.339 (51)	4.047 (53)	4.809 (53)	5.585 (53)
2.558 (51)	3.364 (52)	4.052 (53)	4.812 (53)	5.589 (53)
2.562 (53)	3.365 (53)	4.053 (52)	4.815 (53)	5.593 (53)
2.563 (53)	3.373 (53)	4.057 (52)	4.825 (52)	5.599 (53)
2.568 (53)	3.380 (53)	4.058 (51)	4.826 (52)	5.612 (53)
2.569 (53)	3.387 (52)	4.092 (51)	4.828 (53)	5.620 (52)
2.577 (47)	3.391 (53)	4.094 (53)	4.831 (52)	5.623 (53)
2.597 (52)	3.393 (52)	4.098 (53)	4.835 (53)	5.625 (47)
2.657 (52)	3.402 (53)	4.118 (52)	4.842 (53)	5.626 (47)
2.662 (52)	3.403 (52)	4.119 (53)	4.850 (53)	5.627 (45)
2.666 (53)	3.422 (53)	4.121 (53)	4.868 (53)	5.628 (48)
2.670 (53)	3.426 (51)	4.123 (52)	4.896 (53)	5.640 (53)
2.714 (52)	3.430 (51)	4.137 (52)	4.899 (52)	5.645 (52)
2.732 (53)	3.435 (51)	4.140 (53)	4.934 (51)	5.653 (52)
2.740 (52)	3.437 (52)	4.142 (52)	4.939 (52)	5.657 (53)
2.747 (53)	3.438 (53)	4.149 (53)	4.943 (53)	5.663 (51)
2.758 (53)	3.441 (53)	4.154 (52)	4.961 (53)	5.671 (52)
2.777 (42)	3.444 (51)	4.156 (53)	4.962 (53)	5.684 (53)
2.788 (53)	3.455 (52)	4.158 (53)	4.970 (53)	5.705 (52)
2.792 (52)	3.456 (53)	4.163 (52)		
2.806 (53)	3.461 (53)	4.164 (52)		
2.811 (52)	3.469 (52)			

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
5.709 (53)	6.372 (51)	7.179 (50)	7.764 (53)	8.569 (52)	9.245 (53)	9.962 (50)	10.482 (53)	11.076 (52)	11.686 (52)
5.722 (52)	6.374 (53)	7.181 (53)	7.784 (52)	8.572 (53)	9.252 (53)	9.963 (53)	10.485 (52)	11.087 (52)	11.711 (52)
5.727 (51)	6.379 (53)	7.185 (50)	7.786 (53)	8.573 (51)	9.259 (50)	9.964 (53)	10.493 (53)	11.092 (51)	11.713 (53)
5.732 (50)	6.380 (52)	7.186 (52)	7.794 (53)	8.578 (51)	9.264 (52)	9.968 (53)	10.496 (52)	11.093 (52)	11.715 (53)
5.733 (53)	6.381 (51)	7.188 (53)	7.801 (53)	8.580 (51)	9.285 (51)	9.973 (53)	10.497 (50)	11.096 (53)	11.731 (53)
5.735 (52)	6.388 (50)	7.193 (53)	7.831 (52)	8.581 (53)	9.291 (52)	9.974 (53)	10.507 (50)	11.099 (53)	11.739 (53)
5.752 (53)	6.449 (52)	7.200 (52)	7.836 (49)	8.596 (53)	9.306 (53)	9.980 (53)	10.509 (53)	11.100 (52)	11.740 (53)
5.753 (52)	6.450 (53)	7.201 (51)	7.837 (53)	8.612 (52)	9.311 (51)	9.984 (53)	10.516 (53)	11.103 (49)	11.746 (49)
5.785 (52)	6.451 (51)	7.202 (50)	7.845 (53)	8.618 (53)	9.319 (53)	10.017 (50)	10.524 (52)	11.104 (53)	11.748 (53)
5.788 (52)	6.456 (52)	7.205 (53)	7.850 (53)	8.619 (51)	9.350 (53)	10.018 (51)	10.531 (53)	11.110 (53)	11.764 (52)
5.790 (52)	6.467 (52)	7.210 (53)	7.854 (52)	8.628 (51)	9.354 (45)	10.019 (52)	10.532 (53)	11.135 (52)	11.766 (53)
5.794 (53)	6.473 (53)	7.212 (51)	7.880 (52)	8.631 (50)	9.384 (52)	10.048 (53)	10.535 (50)	11.136 (53)	11.770 (53)
5.809 (52)	6.494 (53)	7.225 (51)	7.882 (53)	8.632 (53)	9.403 (52)	10.050 (49)	10.537 (49)	11.141 (53)	11.771 (53)
5.810 (53)	6.502 (52)	7.229 (53)	7.885 (51)	8.634 (53)	9.428 (51)	10.051 (51)	10.542 (51)	11.145 (53)	11.780 (53)
5.812 (51)	6.504 (53)	7.240 (52)	7.886 (52)	8.641 (50)	9.429 (53)	10.052 (53)	10.544 (53)	11.146 (51)	11.795 (53)
5.814 (53)	6.510 (52)	7.252 (53)	7.896 (53)	8.643 (53)	9.434 (52)	10.067 (53)	10.545 (50)	11.169 (52)	11.801 (52)
5.831 (52)	6.517 (53)	7.259 (53)	7.904 (53)	8.646 (52)	9.442 (53)	10.072 (53)	10.557 (53)	11.200 (52)	11.804 (53)
5.841 (51)	6.520 (52)	7.275 (53)	7.913 (52)	8.650 (53)	9.449 (52)	10.073 (53)	10.559 (52)	11.202 (53)	11.810 (53)
5.862 (53)	6.548 (53)	7.280 (53)	7.925 (53)	8.659 (52)	9.455 (52)	10.078 (53)	10.563 (50)	11.230 (52)	11.811 (50)
5.868 (53)	6.560 (53)	7.299 (53)	7.928 (51)	8.662 (53)	9.486 (53)	10.088 (52)	10.570 (53)	11.233 (53)	11.816 (53)
5.869 (53)	6.561 (53)	7.303 (51)	7.929 (50)	8.674 (52)	9.495 (50)	10.090 (53)	10.574 (50)	11.241 (52)	11.830 (53)
5.871 (52)	6.562 (53)	7.310 (51)	7.937 (52)	8.675 (53)	9.499 (53)	10.105 (52)	10.580 (51)	11.245 (53)	11.834 (53)
5.876 (53)	6.564 (53)	7.328 (50)	7.939 (53)	8.685 (52)	9.504 (52)	10.109 (53)	10.584 (53)	11.252 (53)	11.836 (53)
5.889 (53)	6.582 (53)	7.329 (53)	7.943 (52)	8.692 (53)	9.506 (52)	10.110 (53)	10.577 (49)	11.255 (52)	11.843 (53)
5.897 (52)	6.584 (52)	7.330 (53)	7.948 (53)	8.697 (52)	9.510 (53)	10.114 (53)	10.589 (53)	11.256 (52)	11.848 (53)
5.901 (53)	6.591 (53)	7.337 (52)	7.954 (53)	8.698 (53)	9.551 (53)	10.119 (52)	10.592 (50)	11.259 (52)	11.861 (53)
5.919 (48)	6.611 (47)	7.347 (53)	7.964 (53)	8.704 (52)	9.555 (52)	10.120 (53)	10.601 (51)	11.260 (52)	11.869 (51)
5.939 (53)	6.617 (53)	7.352 (53)	7.965 (53)	8.723 (50)	9.558 (42)	10.135 (53)	10.606 (53)	11.262 (50)	11.901 (51)
5.942 (53)	6.620 (53)	7.357 (52)	7.971 (53)	8.724 (53)	9.562 (48)	10.137 (52)	10.609 (52)	11.313 (52)	11.932 (53)
5.944 (53)	6.640 (51)	7.369 (53)	7.975 (53)	8.730 (53)	9.563 (48)	10.138 (53)	10.611 (53)	11.319 (51)	11.936 (53)
5.947 (53)	6.643 (53)	7.374 (53)	7.977 (52)	8.734 (53)	9.566 (52)	10.139 (53)	10.616 (50)	11.323 (52)	11.970 (51)
5.951 (53)	6.649 (52)	7.375 (52)	8.017 (53)	8.746 (53)	9.569 (53)	10.140 (53)	10.629 (53)	11.325 (51)	11.973 (50)
5.964 (53)	6.651 (53)	7.380 (53)	8.020 (52)	8.714 (52)	9.576 (53)	10.151 (52)	10.632 (53)	11.349 (51)	12.017 (52)
5.973 (52)	6.665 (52)	7.390 (52)	8.031 (53)	8.757 (52)	9.578 (52)	10.152 (53)	10.634 (52)	11.350 (52)	12.021 (53)
5.974 (53)	6.668 (51)	7.402 (53)	8.039 (52)	8.758 (53)	9.602 (53)	10.153 (53)	10.636 (50)	11.351 (53)	12.029 (53)
5.975 (53)	6.683 (52)	7.403 (49)	8.044 (52)	8.762 (53)	9.612 (51)	10.163 (52)	10.640 (53)	11.352 (53)	12.051 (52)
5.976 (53)	6.684 (53)	7.407 (51)	8.048 (53)	8.769 (52)	9.629 (52)	10.164 (53)	10.641 (52)	11.355 (53)	12.053 (52)
5.978 (53)	6.687 (53)	7.410 (47)	8.049 (53)	8.781 (51)	9.632 (53)	10.168 (52)	10.653 (53)	11.362 (53)	12.054 (51)
5.986 (52)	6.730 (53)	7.411 (47)	8.079 (51)	8.782 (44)	9.651 (52)	10.172 (52)	10.655 (52)	11.363 (53)	12.078 (52)
5.989 (52)	6.732 (53)	7.412 (47)	8.085 (52)	8.789 (53)	9.652 (51)	10.184 (53)	10.656 (50)	11.364 (53)	12.099 (53)
5.990 (50)	6.748 (51)	7.413 (47)	8.087 (46)	8.803 (53)	9.654 (50)	10.186 (53)	10.665 (50)	11.369 (52)	12.100 (52)
5.996 (52)	6.766 (53)	7.425 (51)	8.112 (53)	8.804 (51)	9.665 (46)	10.189 (53)	10.669 (53)	11.372 (52)	12.101 (53)
5.997 (52)	6.777 (53)	7.433 (53)	8.124 (53)	8.811 (51)	9.668 (53)	10.190 (53)	10.673 (51)	11.375 (53)	12.111 (53)
5.998 (51)	6.780 (49)	7.435 (52)	8.137 (53)	8.817 (52)	9.679 (52)	10.192 (52)	10.674 (52)	11.377 (53)	12.115 (51)
6.020 (53)	6.785 (53)	7.442 (52)	8.168 (51)	8.823 (52)	9.680 (53)	10.200 (52)	10.677 (53)	11.378 (53)	12.119 (50)
6.032 (53)	6.790 (51)	7.445 (53)	8.179 (52)	8.825 (52)	9.720 (53)	10.204 (53)	10.679 (50)	11.389 (52)	12.120 (53)
6.038 (52)	6.792 (53)	7.450 (53)	8.203 (53)	8.826 (53)	9.722 (52)	10.206 (51)	10.683 (53)	11.392 (50)	12.128 (52)
6.040 (53)	6.801 (53)	7.462 (52)	8.204 (53)	8.827 (53)	9.727 (50)	10.222 (51)	10.688 (45)	11.397 (53)	12.132 (52)
6.058 (53)	6.813 (53)	7.466 (53)	8.215 (53)	8.829 (53)	9.730 (52)	10.223 (49)	10.689 (52)	11.401 (53)	12.146 (52)
6.061 (53)	6.822 (53)	7.470 (53)	8.216 (51)	8.831 (53)	9.746 (51)	10.238 (53)	10.692 (53)	11.410 (53)	12.149 (53)
6.077 (52)	6.835 (53)	7.484 (53)	8.226 (51)	8.834 (53)	9.751 (51)	10.240 (52)	10.712 (52)	11.411 (53)	12.150 (53)
6.078 (53)	6.839 (53)	7.498 (52)	8.233 (53)	8.850 (53)	9.764 (53)	10.241 (53)	10.713 (53)	11.437 (52)	12.167 (53)
6.079 (49)	6.859 (53)	7.504 (53)	8.239 (51)	8.853 (50)	9.772 (52)	10.242 (53)	10.726 (53)	11.438 (52)	12.172 (52)
6.080 (45)	6.861 (53)	7.511 (53)	8.240 (52)	8.854 (51)	9.777 (53)	10.245 (52)	10.735 (53)	11.452 (52)	12.176 (53)
6.083 (53)	6.862 (51)	7.519 (52)	8.241 (49)	8.859 (53)	9.781 (52)	10.249 (52)	10745 (53)	11.459 (53)	12.195 (53)
6.090 (53)	6.877 (51)	7.521 (53)	8.248 (53)	8.866 (50)	9.836 (53)	10.257 (48)	10.788 (53)	11.460 (53)	12.199 (53)
6.100 (53)	6.878 (53)	7.534 (53)	8.252 (53)	8.867 (48)	9.847 (51)	10.258 (53)	10.807 (53)	11.466 (52)	12.203 (52)
6.114 (52)	6.879 (52)	7.540 (52)	8.263 (52)	8.870 (53)	9.860 (53)	10.259 (51)	10.808 (50)	11.475 (53)	12.205 (53)
6.125 (53)	6.881 (53)	7.545 (51)	8.265 (53)	8.918 (52)	9.867 (52)	10.265 (44)	10.817 (53)	11.478 (52)	12.213 (53)
6.134 (51)	6.898 (53)	7.556 (53)	8.271 (52)	8.954 (53)	9.870 (42)	10.267 (53)	10.821 (52)	11.487 (53)	12.220 (53)
6.155 (53)	6.904 (52)	7.557 (53)	8.274 (53)	8.961 (53)	9.874 (50)	10.270 (52)	10.823 (53)	11.493 (53)	12.222 (52)
6.171 (53)	6.907 (53)	7.573 (52)	8.293 (53)	8.964 (53)	9.875 (53)	10.273 (53)	10.827 (52)	11.495 (52)	12.233 (53)
6.180 (52)	6.912 (53)	7.575 (53)	8.298 (52)	8.967 (52)	9.890 (53)	10.280 (53)	10.843 (53)	11.531 (52)	12.241 (53)
6.184 (52)	6.921 (52)	7.584 (52)	8.301 (53)	8.970 (53)	9.893 (52)	10.293 (53)	10.846 (52)	11.533 (52)	12.245 (52)
6.201 (53)	6.922 (53)	7.586 (53)	8.314 (53)	8.973 (53)	9.895 (53)	10.295 (52)	10.851 (53)	11.556 (53)	12.262 (51)
6.204 (52)	6.929 (53)	7.595 (53)	8.359 (53)	8.978 (53)	9.896 (53)	10.301 (53)	10.855 (52)	11.557 (53)	12.269 (53)
6.218 (53)	6.979 (53)	7.607 (51)	8.361 (53)	8.979 (53)	9.897 (53)	10.308 (50)	10.864 (53)	11.559 (52)	12.273 (53)
6.225 (53)	6.981 (53)	7.616 (51)	8.366 (52)	8.980 (53)	9.909 (53)	10.312 (53)	10.866 (52)	11.569 (52)	12.285 (52)
6.228 (52)	6.982 (53)	7.617 (49)	8.378 (43)	8.993 (52)	9.917 (53)	10.313 (52)	10.870 (53)	11.573 (53)	12.287 (53)
6.236 (53)	6.985 (52)	7.630 (53)	8.379 (43)	9.012 (49)	9.918 (53)	10.321 (52)	10.874 (50)	11.577 (53)	12.294 (53)
6.253 (52)	6.987 (53)	7.636 (53)	8.383 (43)	9.015 (52)	9.919 (53)	10.326 (53)	10.876 (52)	11.583 (44)	12.314 (53)
6.256 (53)	7.002 (48)	7.638 (52)	8.402 (43)	9.022 (51)	9.921 (53)	10.327 (53)	10.886 (52)	11.584 (45)	12.324 (53)
6.268 (53)	7.011 (52)	7.639 (42)	8.414 (43)	9.055 (53)	9.922 (53)	10.338 (52)	10.889 (52)	11.587 (52)	12.335 (53)
6.282 (51)	7.013 (53)	7.641 (52)	8.422 (51)	9.068 (53)	9.935 (53)	10.343 (53)	10.898 (53)	11.588 (52)	12.341 (53)
6.283 (53)	7.020 (52)	7.642 (51)	8.430 (46)	9.077 (44)	9.936 (52)	10.354 (53)	10.904 (52)	11.592 (53)	12.354 (53)
6.291 (52)	7.021 (53)	7.643 (52)	8.437 (52)	9.079 (53)	9.937 (53)	10.355 (53)	10.912 (52)	11.593 (53)	12.358 (52)
6.294 (53)	7.022 (51)	7.664 (52)	8.439 (53)	9.100 (52)	9.938 (49)	10.374 (52)	10.923 (53)	11.598 (53)	12.363 (53)
6.295 (53)	7.023 (44)	7.673 (52)	8.443 (53)	9.101 (53)	9.939 (53)	10.375 (53)	10.940 (52)	11.604 (53)	12.364 (52)
6.308 (53)	7.033 (53)	7.676 (52)	8.450 (52)	9.130 (49)	9.941 (53)	10.384 (53)	10.952 (51)	11.611 (52)	12.371 (53)
6.310 (52)	7.047 (53)	7.678 (44)	8.456 (53)	9.135 (52)	9.942 (52)	10.396 (53)	11.015 (50)	11.635 (52)	12.380 (53)
6.311 (53)	7.050 (53)	7.679 (53)	8.460 (52)	9.144 (53)	9.943 (53)	10.398 (52)	11.018 (52)	11.636 (52)	12.381 (53)
6.324 (52)	7.067 (52)	7.680 (53)	8.461 (53)	9.148 (52)	9.945 (53)	10.404 (53)	11.019 (53)	11.638 (53)	12.400 (53)
6.328 (53)	7.071 (53)	7.685 (52)	8.462 (53)	9.161 (53)	9.947 (51)	10.410 (53)	11.021 (53)	11.640 (53)	12.403 (53)
6.330 (53)	7.085 (52)	7.688 (53)	8.488 (50)	9.162 (52)	9.948 (53)	10.427 (52)	11.022 (45)	11.648 (51)	12.423 (51)
6.333 (51)	7.087 (53)	7.693 (53)	8.490 (52)	9.164 (50)	9.950 (53)	10.428 (53)	11.042 (51)	11.649 (51)	12.424 (53)
6.337 (52)	7.092 (53)	7.696 (52)	8.505 (53)	9.165 (51)	9.953 (53)	10.452 (53)	11.046 (48)	11.650 (52)	12.425 (52)
6.343 (53)	7.138 (52)	7.699 (52)	8.508 (53)	9.166 (52)	9.954 (52)	10.454 (53)	11.047 (52)	11.657 (53)	12.430 (53)
6.351 (52)	7.141 (53)	7.742 (52)	8.517 (53)	9.167 (49)	9.956 (53)	10.455 (53)	11.062 (53)	11.658 (53)	12.441 (52)
6.356 (53)	7.143 (51)	7.743 (53)	8.523 (52)	9.195 (52)	9.957 (53)	10.463 (53)	11.063 (53)	11.659 (53)	12.444 (53)
6.363 (53)	7.145 (53)	7.759 (52)	8.534 (53)	9.196 (52)	9.958 (44)	10.464 (52)	11.068 (52)	11.660 (53)	12.445 (53)
6.366 (52)	7.162 (53)	7.760 (52)	8.538 (53)	9.199 (45)	9.959 (47)	10.475 (50)	11.070 (53)	11.677 (52)	12.446 (50)
6.370 (53)	7.175 (51)	7.762 (53)	8.542 (53)	9.203 (51)	9.960 (49)	10.477 (51)	11.071 (53)	11.680 (53)	12.447 (51)
	7.176 (52)	7.763 (53)	8.561 (53)	9.212 (53)	9.961 (53)	10.478 (53)	11.075 (50)	11.684 (51)	

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
12.475 (53)	13.119 (51)	13.741 (53)	14.482 (53)	15.047 (51)	15.783 (52)	16.570 (51)	17.164 (53)	17.731 (52)	18.362 (52)
12.480 (53)	13.120 (53)	13.744 (52)	14.487 (53)	15.076 (50)	15.791 (52)	16.573 (51)	17.165 (53)	17.740 (53)	18.366 (53)
12.493 (53)	13.122 (47)	13.756 (52)	14.503 (52)	15.079 (52)	15.841 (53)	16.577 (50)	17.177 (53)	17.747 (52)	18.369 (49)
12.516 (49)	13.123 (47)	13.762 (51)	14.504 (53)	15.080 (53)	15.842 (53)	16.578 (49)	17.179 (46)	17.751 (53)	18.371 (53)
12.517 (48)	13.136 (52)	13.763 (53)	14.514 (48)	15.082 (53)	15.873 (52)	16.579 (51)	17.180 (48)	17.754 (52)	18.374 (52)
12.520 (51)	13.139 (53)	13.780 (51)	14.515 (52)	15.157 (53)	15.875 (53)	16.592 (53)	17.184 (53)	17.766 (53)	18.378 (52)
12.522 (52)	13.141 (53)	13.801 (53)	14.517 (53)	15.161 (52)	15.879 (53)	16.593 (53)	17.190 (53)	17.781 (53)	18.384 (53)
12.524 (53)	13.162 (53)	13.806 (53)	14.522 (50)	15.166 (51)	15.880 (53)	16.615 (51)	17.204 (52)	17.792 (52)	18.415 (51)
12.525 (53)	13.164 (52)	13.816 (50)	14.523 (53)	15.174 (53)	15.883 (53)	16.655 (52)	17.205 (51)	17.794 (53)	18.426 (53)
12.527 (53)	13.168 (53)	13.821 (53)	14.530 (51)	15.177 (50)	15.885 (15)	16.704 (53)	17.235 (53)	17.798 (52)	18.427 (53)
12.536 (52)	13.174 (53)	13.824 (53)	14.540 (53)	15.182 (53)	15.886 (50)	16.706 (53)	17.241 (53)	17.800 (53)	18.438 (52)
12.541 (52)	13.199 (52)	13.855 (53)	14.545 (50)	15.186 (53)	15.887 (49)	16.724 (52)	17.253 (52)	17.802 (52)	18.452 (52)
12.544 (53)	13.200 (53)	13.857 (52)	14.549 (53)	15.190 (52)	15.894 (53)	16.729 (45)	17.255 (53)	17.809 (51)	18.455 (53)
12.545 (53)	13.201 (53)	13.860 (53)	14.556 (51)	15.191 (53)	15.896 (53)	16.731 (53)	17.261 (52)	17.820 (53)	18.458 (52)
12.550 (51)	13.211 (53)	13.871 (52)	14.564 (53)	15.194 (53)	15.916 (51)	16.735 (51)	17.264 (53)	17.821 (52)	18.459 (50)
12.555 (53)	13.221 (53)	13.885 (51)	14.576 (53)	15.202 (51)	15.959 (53)	16.741 (52)	17.267 (50)	17.827 (52)	18.462 (53)
12.556 (52)	13.222 (53)	13.899 (53)	14.581 (53)	15.210 (53)	15.972 (43)	16.745 (53)	17.272 (53)	17.833 (53)	18.467 (51)
12.561 (52)	13.223 (52)	13.900 (53)	14.589 (52)	15.214 (52)	15.974 (52)	16.746 (53)	17.274 (52)	17.852 (52)	18.480 (53)
12.580 (53)	13.227 (53)	13.924 (53)	14.590 (53)	15.215 (53)	16.009 (50)	16.756 (52)	17.281 (53)	17.856 (53)	18.494 (52)
12.581 (53)	13.248 (53)	13.936 (53)	14.600 (53)	15.221 (53)	16.018 (52)	16.757 (53)	17.296 (53)	17.866 (53)	18.515 (52)
12.585 (53)	13.252 (51)	13.938 (51)	14.608 (51)	15.225 (53)	16.023 (53)	16.758 (53)	17.301 (52)	17.872 (53)	18.516 (53)
12.586 (53)	13.257 (53)	13.939 (52)	14.611 (52)	15.247 (48)	16.024 (52)	16.759 (53)	17.302 (53)	17.900 (46)	18.522 (53)
12.589 (53)	13.260 (52)	13.947 (52)	14.619 (53)	15.248 (53)	16.029 (53)	16.772 (53)	17.311 (53)	17.906 (53)	18.526 (52)
12.590 (52)	13.263 (53)	13.952 (52)	14.621 (53)	15.254 (52)	16.030 (53)	16.773 (53)	17.320 (47)	17.910 (49)	18.563 (53)
12.638 (51)	13.264 (48)	13.956 (52)	14.622 (53)	15.255 (53)	16.032 (53)	16.776 (53)	17.329 (51)	17.911 (52)	18.567 (52)
12.651 (52)	13.275 (52)	13.957 (53)	14.641 (52)	15.266 (51)	16.035 (53)	16.780 (53)	17.334 (52)	17.913 (53)	18.570 (53)
12.652 (53)	13.276 (53)	13.989 (52)	14.642 (53)	15.267 (46)	16.089 (52)	16.784 (53)	17.336 (53)	17.916 (53)	18.577 (51)
12.654 (53)	13.280 (53)	13.991 (51)	14.643 (53)	15.268 (47)	16.090 (53)	16.788 (52)	17.340 (53)	17.947 (53)	18.586 (52)
12.655 (53)	13.294 (52)	13.992 (52)	14.655 (53)	15.269 (53)	16.091 (53)	16.789 (53)	17.345 (51)	17.951 (52)	18.588 (53)
12.658 (52)	13.296 (53)	13.993 (52)	14.680 (53)	15.270 (50)	16.099 (52)	16.793 (53)	17.351 (53)	17.956 (52)	18.593 (53)
12.661 (52)	13.300 (53)	14.019 (52)	14.690 (53)	15.271 (52)	16.111 (52)	16.795 (53)	17.362 (53)	17.957 (53)	18.604 (53)
12.668 (53)	13.306 (52)	14.020 (53)	14.697 (52)	15.272 (45)	16.112 (51)	16.796 (52)	17.373 (52)	17.963 (52)	18.606 (52)
12.669 (53)	13.314 (53)	14.033 (53)	14.700 (53)	15.273 (46)	16.114 (51)	16.798 (53)	17.382 (53)	17.972 (49)	18.607 (44)
12.670 (53)	13.321 (52)	14.039 (50)	14.703 (52)	15.275 (51)	16.131 (53)	16.799 (53)	17.384 (53)	18.001 (48)	18.617 (53)
12.672 (52)	13.333 (53)	14.040 (52)	14.740 (53)	15.279 (53)	16.149 (53)	16.802 (52)	17.390 (53)	18.002 (49)	18.618 (52)
12.685 (52)	13.335 (51)	14.051 (53)	14.741 (53)	15.282 (53)	16.150 (53)	16.804 (51)	17.401 (53)	18.005 (53)	18.623 (53)
12.698 (52)	13.338 (47)	14.062 (53)	14.745 (53)	15.314 (52)	16.154 (53)	16.805 (53)	17.410 (51)	18.008 (53)	18.646 (52)
12.699 (52)	13.341 (53)	14.066 (52)	14.746 (52)	15.315 (53)	16.175 (52)	16.806 (53)	17.416 (53)	18.013 (53)	18.647 (53)
12.725 (52)	13.342 (51)	14.067 (51)	14.747 (53)	15.316 (48)	16.178 (53)	16.810 (52)	17.421 (53)	18.014 (53)	18.650 (50)
12.731 (53)	13.359 (52)	14.078 (53)	14.757 (52)	15.319 (52)	16.180 (53)	16.811 (53)	17.423 (53)	18.016 (52)	18.654 (53)
12.732 (53)	13.363 (53)	14.081 (53)	14.764 (53)	15.321 (53)	16.181 (52)	16.819 (53)	17.424 (48)	18.017 (53)	18.665 (53)
12.735 (52)	13.370 (53)	14.089 (49)	14.765 (53)	15.323 (52)	16.182 (53)	16.827 (52)	17.426 (50)	18.018 (53)	18.672 (53)
12.741 (52)	13.384 (50)	14.090 (52)	14.803 (51)	15.328 (47)	16.187 (53)	16.830 (53)	17.427 (52)	18.035 (53)	18.704 (52)
12.745 (52)	13.386 (52)	14.097 (53)	14.805 (52)	15.348 (51)	16.188 (53)	16.832 (53)	17.431 (47)	18.044 (52)	18.705 (53)
12.751 (52)	13.392 (53)	14.100 (53)	14.809 (53)	15.444 (50)	16.196 (53)	16.839 (53)	17.437 (53)	18.045 (49)	18.714 (52)
12.789 (50)	13.394 (52)	14.102 (53)	14.811 (47)	15.446 (51)	16.197 (53)	16.847 (52)	17.446 (49)	18.046 (53)	18.723 (51)
12.795 (53)	13.400 (52)	14.138 (53)	14.815 (52)	15.449 (51)	16.203 (51)	16.848 (53)	17.447 (53)	18.050 (53)	18.725 (50)
12.796 (53)	13.405 (53)	14.141 (53)	14.823 (52)	15.467 (51)	16.222 (51)	16.852 (52)	17.453 (53)	18.052 (53)	18.732 (53)
12.802 (53)	13.431 (52)	14.142 (53)	14.825 (51)	15.468 (52)	16.242 (52)	16.855 (53)	17.457 (53)	18.053 (53)	18.778 (53)
12.803 (53)	13.437 (53)	14.143 (50)	14.834 (52)	15.469 (53)	16.248 (53)	16.857 (52)	17.458 (52)	18.055 (53)	18.787 (52)
12.806 (52)	13.438 (53)	14.144 (52)	14.839 (53)	15.482 (52)	16.250 (51)	16.859 (53)	17.478 (53)	18.057 (53)	18.793 (52)
12.807 (51)	13.460 (52)	14.156 (44)	14.845 (52)	15.485 (53)	16.251 (53)	16.927 (52)	17.484 (53)	18.079 (51)	18.795 (52)
12.811 (53)	13.461 (46)	14.156 (53)	14.849 (52)	15.486 (53)	16.252 (53)	16.933 (52)	17.486 (53)	18.085 (52)	18.821 (53)
12.814 (52)	13.463 (53)	14.159 (52)	14.853 (52)	15.499 (52)	16.257 (52)	16.935 (52)	17.495 (52)	18.087 (53)	18.828 (52)
12.819 (53)	13.473 (52)	14.165 (53)	14.862 (52)	15.526 (47)	16.260 (53)	16.939 (52)	17.502 (53)	18.093 (53)	18.833 (53)
12.820 (53)	13.495 (52)	14.170 (53)	14.864 (53)	15.532 (52)	16.277 (53)	16.940 (52)	17.503 (52)	18.096 (53)	18.835 (52)
12.825 (52)	13.497 (52)	14.180 (53)	14.866 (52)	15.534 (53)	16.308 (53)	16.942 (53)	17.514 (53)	18.097 (53)	18.844 (52)
12.832 (52)	13.510 (52)	14.195 (53)	14.869 (52)	15.553 (52)	16.309 (52)	16.946 (53)	17.519 (53)	18.099 (53)	18.854 (53)
12.834 (51)	13.512 (53)	14.202 (53)	14.893 (52)	15.557 (52)	16.313 (53)	16.947 (50)	17.520 (53)	18.102 (52)	18.865 (50)
12.840 (53)	13.513 (53)	14.210 (53)	14.903 (53)	15.558 (49)	16.314 (51)	16.953 (52)	17.523 (45)	18.105 (49)	18.874 (51)
12.856 (53)	13.520 (53)	14.237 (51)	14.919 (50)	15.560 (52)	16.316 (48)	16.954 (53)	17.524 (52)	18.106 (53)	18.897 (53)
12.857 (53)	13.526 (52)	14.239 (53)	14.921 (52)	15.561 (53)	16.353 (52)	16.960 (52)	17.542 (53)	18.108 (53)	18.899 (53)
12.871 (49)	13.560 (52)	14.244 (53)	14.923 (52)	15.576 (53)	16.363 (53)	16.976 (53)	17.543 (51)	18.109 (53)	18.928 (51)
12.911 (52)	13.565 (52)	14.298 (53)	14.926 (52)	15.603 (53)	16.365 (53)	16.978 (53)	17.544 (53)	18.124 (53)	18.937 (53)
12.912 (53)	13.567 (53)	14.299 (53)	14.929 (53)	15.609 (51)	16.366 (53)	16.979 (52)	17.577 (53)	18.131 (51)	18.947 (52)
12.917 (53)	13.570 (52)	14.303 (49)	14.941 (52)	15.635 (51)	16.371 (52)	17.014 (50)	17.579 (53)	18.136 (51)	19.020 (51)
12.925 (52)	13.584 (53)	14.311 (53)	14.942 (51)	15.636 (52)	16.372 (53)	17.017 (52)	17.589 (53)	18.167 (53)	19.022 (52)
12.942 (52)	13.585 (48)	14.313 (53)	14.948 (51)	15.662 (52)	16.379 (53)	17.024 (53)	17.594 (53)	18.171 (53)	19.025 (51)
12.943 (53)	13.591 (53)	14.314 (53)	14.949 (50)	15.667 (53)	16.384 (51)	17.025 (53)	17.599 (52)	18.172 (53)	19.051 (53)
12.948 (53)	13.607 (53)	14.315 (53)	14.950 (51)	15.670 (52)	16.406 (53)	17.028 (53)	17.600 (53)	18.185 (52)	19.054 (52)
12.952 (53)	13.608 (49)	14.330 (52)	14.954 (50)	15.680 (53)	16.415 (52)	17.029 (52)	17.605 (53)	18.187 (53)	19.063 (53)
12.956 (49)	13.609 (53)	14.336 (52)	14.956 (49)	15.682 (53)	16.428 (52)	17.045 (53)	17.610 (52)	18.192 (51)	19.068 (52)
12.962 (52)	13.613 (50)	14.343 (53)	14.957 (52)	15.684 (52)	16.435 (53)	17.046 (53)	17.622 (53)	18.193 (53)	19.070 (53)
12.963 (52)	13.623 (52)	14.353 (53)	14.959 (53)	15.691 (52)	16.439 (52)	17.047 (52)	17.625 (53)	18.200 (52)	19.086 (53)
12.967 (51)	13.625 (53)	14.364 (52)	14.969 (47)	15.692 (53)	16.454 (53)	17.048 (53)	17.641 (53)	18.202 (53)	19.091 (53)
13.036 (51)	13.633 (53)	14.366 (53)	14.970 (47)	15.694 (52)	16.458 (52)	17.049 (53)	17.642 (53)	18.223 (53)	19.093 (52)
13.037 (52)	13.637 (52)	14.378 (53)	14.977 (51)	15.695 (52)	16.459 (53)	17.060 (51)	17.651 (51)	18.228 (53)	19.101 (52)
13.045 (53)	13.642 (52)	14.381 (53)	15.011 (52)	15.696 (52)	16.464 (52)	17.077 (43)	17.658 (49)	18.240 (53)	19.102 (53)
13.046 (53)	13.646 (53)	14.388 (49)	15.012 (53)	15.700 (52)	16.491 (53)	17.078 (47)	17.665 (53)	18.261 (53)	19.103 (53)
13.050 (44)	13.653 (53)	14.398 (52)	15.013 (52)	15.702 (49)	16.524 (53)	17.080 (53)	17.671 (53)	18.271 (53)	19.116 (51)
13.052 (53)	13.656 (52)	14.399 (53)	15.014 (53)	15.704 (52)	16.525 (53)	17.081 (53)	17.675 (52)	18.274 (53)	19.117 (50)
13.053 (53)	13.660 (53)	14.410 (53)	15.015 (53)	15.705 (52)	16.526 (53)	17.090 (53)	17.681 (53)	18.275 (53)	19.143 (52)
13.056 (50)	13.665 (53)	14.421 (47)	15.018 (52)	15.706 (51)	16.530 (52)	17.091 (53)	17.689 (52)	18.280 (52)	19.145 (53)
13.060 (52)	13.667 (53)	14.422 (47)	15.029 (52)	15.720 (49)	16.531 (53)	17.092 (52)	17.696 (53)	18.281 (53)	19.162 (51)
13.068 (52)	13.673 (53)	14.423 (47)	15.030 (53)	15.723 (51)	16.542 (53)	17.096 (53)	17.697 (53)	18.292 (53)	19.167 (53)
13.073 (53)	13.674 (51)	14.425 (52)	15.032 (53)	15.732 (52)	16.543 (52)	17.107 (53)	17.699 (52)	18.295 (53)	19.171 (51)
13.074 (51)	13.676 (50)	14.428 (53)	15.033 (53)	15.753 (51)	16.554 (53)	17.136 (51)	17.716 (51)	18.312 (53)	19.175 (52)
13.079 (52)	13.698 (50)	14.439 (53)	15.034 (52)	15.754 (52)	16.556 (53)	17.138 (51)	17.718 (53)	18.330 (49)	19.180 (53)
13.080 (53)	13.700 (53)	14.447 (45)	15.035 (53)	15.759 (52)	16.567 (52)	17.145 (47)	17.719 (52)	18.352 (52)	19.181 (52)
13.081 (53)	13.702 (53)	14.451 (53)	15.036 (52)	15.761 (52)	16.568 (53)	17.147 (47)	17.720 (53)	18.353 (53)	19.190 (51)
13.096 (53)	13.712 (53)	14.460 (53)	15.041 (53)	15.763 (53)	16.569 (53)	17.150 (53)	17.730 (53)	18.356 (52)	19.192 (53)
13.106 (53)	13.714 (52)	14.468 (52)	15.042 (53)						
13.107 (53)	13.721 (53)	14.473 (52)	15.045 (52)	15.766 (52)					

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
19.204 (52)	19.782 (52)	20.485 (53)	21.207 (53)	21.920 (52)
19.212 (52)	19.794 (52)	20.491 (52)	21.209 (52)	21.924 (53)
19.225 (53)	19.807 (53)	20.493 (53)	21.217 (53)	21.942 (53)
19.228 (53)	19.811 (52)	20.502 (53)	21.221 (53)	21.944 (53)
19.229 (52)	19.832 (53)	20.510 (52)	21.223 (52)	21.945 (53)
19.230 (53)	19.849 (53)	20.514 (53)	21.234 (53)	21.947 (53)
19.236 (52)	19.850 (53)	20.518 (49)	21.241 (53)	21.957 (53)
19.241 (53)	19.866 (52)	20.521 (53)	21.260 (51)	21.958 (53)
19.259 (52)	19.868 (53)	20.522 (53)	21.270 (52)	21.979 (51)
19.265 (53)	19.886 (50)	20.525 (51)	21.278 (52)	22.023 (53)
19.266 (51)	19.896 (52)	20.532 (51)	21.280 (52)	22.047 (51)
19.303 (53)	19.901 (53)	20.547 (53)	21.335 (44)	22.048 (53)
19.310 (52)	19.903 (51)	20.548 (53)	21.339 (51)	22.049 (53)
19.316 (53)	19.925 (50)	20.550 (53)	21.344 (52)	22.057 (52)
19.323 (53)	19.926 (52)	20.554 (53)	21.363 (52)	22.066 (53)
19.325 (52)	19.928 (53)	20.560 (53)	21.397 (52)	22.092 (53)
19.329 (49)	19.931 (53)	20.562 (53)	21.404 (53)	22.094 (51)
19.337 (52)	19.933 (52)	20.573 (53)	21.406 (53)	22.096 (53)
19.340 (53)	19.937 (51)	20.576 (53)	21.412 (52)	22.097 (52)
19.349 (52)	19.944 (53)	20.579 (53)	21.414 (49)	22.101 (53)
19.369 (53)	19.945 (52)	20.584 (53)	21.418 (52)	22.120 (53)
19.373 (53)	19.953 (53)	20.587 (53)	21.452 (52)	22.123 (51)
19.375 (52)	19.955 (52)	20.588 (53)	21.456 (53)	22.133 (53)
19.376 (52)	19.960 (53)	20.591 (52)	21.488 (52)	22.135 (52)
19.381 (53)	19.961 (52)	20.592 (53)	21.498 (53)	22.145 (52)
19.383 (52)	19.976 (53)	20.594 (53)	21.499 (53)	22.148 (53)
19.400 (53)	19.979 (53)	20.595 (52)	21.500 (53)	22.155 (53)
19.403 (53)	19.980 (53)	20.596 (53)	21.503 (53)	22.166 (53)
19.406 (50)	19.982 (53)	20.599 (49)	21.511 (53)	22.180 (52)
19.407 (52)	19.984 (53)	20.600 (53)	21.513 (52)	22.185 (52)
19.408 (48)	20.016 (50)	20.610 (53)	21.526 (53)	22.188 (53)
19.410 (49)	20.017 (51)	20.624 (52)	21.529 (52)	22.195 (53)
19.411 (53)	20.018 (52)	20.628 (53)	21.530 (53)	22.209 (53)
19.412 (52)	20.021 (51)	20.652 (53)	21.538 (50)	22.215 (53)
19.420 (52)	20.022 (46)	20.696 (53)	21.542 (53)	22.223 (53)
19.421 (53)	20.027 (50)	20.711 (53)	21.543 (52)	22.241 (51)
19.424 (51)	20.030 (53)	20.716 (53)	21.554 (52)	22.249 (53)
19.440 (50)	20.048 (53)	20.717 (52)	21.588 (51)	22.250 (52)
19.441 (53)	20.066 (53)	20.775 (53)	21.591 (51)	22.252 (53)
19.451 (53)	20.074 (53)	20.869 (52)	21.598 (52)	22.261 (53)
19.457 (51)	20.079 (43)	20.872 (52)	21.599 (53)	22.286 (53)
19.459 (53)	20.116 (52)	20.877 (51)	21.600 (53)	22.298 (53)
19.460 (50)	20.118 (53)	20.893 (53)	21.602 (53)	22.302 (53)
19.461 (52)	20.119 (53)	20.906 (52)	21.608 (53)	22.319 (48)
19.462 (49)	20.135 (53)	20.907 (52)	21.613 (53)	22.326 (48)
19.472 (53)	20.137 (53)	20.933 (50)	21.614 (53)	22.326 (49)
19.478 (52)	20.166 (53)	20.934 (52)	21.617 (53)	22.328 (53)
19.479 (53)	20.167 (49)	20.936 (52)	21.618 (53)	22.331 (53)
19.486 (53)	20.172 (53)	20.937 (52)	21.623 (52)	22.348 (53)
19.496 (52)	20.190 (51)	20.939 (52)	21.635 (52)	22.350 (52)
19.499 (53)	20.191 (53)	20.950 (51)	21.636 (53)	22.352 (53)
19.501 (51)	20.194 (50)	20.952 (52)	21.652 (53)	22.356 (53)
19.514 (53)	20.207 (53)	20.960 (52)	21.653 (53)	22.357 (52)
19.522 (53)	20.211 (53)	20.961 (52)	21.680 (52)	22.365 (53)
19.539 (50)	20.219 (53)	20.964 (50)	21.682 (53)	22.372 (53)
19.550 (53)	20.220 (52)	20.966 (52)	21.696 (53)	22.377 (52)
19.564 (53)	20.228 (50)	20.967 (52)	21.698 (53)	22.378 (50)
19.565 (51)	20.251 (53)	20.968 (52)	21.699 (51)	22.384 (52)
19.567 (53)	20.263 (53)	20.970 (52)	21.703 (52)	22.393 (52)
19.568 (52)	20.267 (51)	20.971 (52)	21.704 (53)	22.399 (53)
19.576 (52)	20.268 (49)	20.974 (52)	21.705 (53)	22.400 (51)
19.580 (53)	20.269 (52)	20.977 (52)	21.710 (53)	22.434 (53)
19.603 (51)	20.281 (53)	20.978 (52)	21.711 (52)	22.435 (53)
19.605 (53)	20.299 (53)	20.996 (49)	21.713 (53)	22.438 (53)
19.606 (51)	20.317 (53)	21.005 (52)	21.723 (53)	22.440 (52)
19.607 (52)	20.322 (53)	21.011 (53)	21.730 (53)	22.441 (53)
19.615 (53)	20.327 (52)	21.013 (53)	21.738 (52)	22.447 (53)
19.628 (51)	20.330 (53)	21.019 (52)	21.741 (53)	22.448 (52)
19.629 (53)	20.347 (53)	21.020 (53)	21.753 (52)	22.449 (53)
19.645 (53)	20.350 (53)	21.033 (53)	21.755 (53)	22.458 (46)
19.655 (53)	20.366 (51)	21.036 (53)	21.757 (52)	22.459 (53)
19.660 (52)	20.369 (48)	21.052 (52)	21.763 (53)	22.462 (52)
19.663 (53)	20.386 (53)	21.053 (53)	21.786 (53)	22.464 (52)
19.664 (50)	20.388 (53)	21.054 (53)	21.787 (52)	22.470 (52)
19.665 (47)	20.389 (47)	21.060 (52)	21.789 (53)	22.511 (53)
19.666 (47)	20.405 (53)	21.062 (53)	21.790 (53)	22.515 (53)
19.675 (53)	20.406 (52)	21.066 (52)	21.796 (53)	22.518 (53)
19.677 (53)	20.410 (52)	21.068 (53)	21.797 (52)	22.525 (53)
19.678 (53)	20.412 (53)	21.080 (52)	21.804 (53)	22.530 (52)
19.679 (52)	20.418 (52)	21.081 (53)	21.814 (52)	22.535 (53)
19.686 (51)	20.420 (50)	21.082 (53)	21.817 (53)	22.546 (53)
19.698 (53)	20.426 (53)	21.083 (50)	21.818 (52)	22.548 (52)
19.701 (52)	20.430 (53)	21.090 (53)	21.822 (53)	22.560 (53)
19.704 (53)	20.433 (45)	21.098 (53)	21.830 (52)	22.567 (52)
19.715 (52)	20.437 (52)	21.110 (43)	21.854 (51)	22.571 (51)
19.716 (53)	20.444 (52)	21.129 (52)	21.867 (53)	22.572 (53)
19.724 (51)	20.446 (53)	21.132 (53)	21.869 (53)	22.588 (52)
19.728 (52)	20.450 (53)	21.144 (52)	21.874 (53)	22.589 (53)
19.738 (53)	20.456 (52)	21.147 (53)	21.875 (52)	22.598 (53)
19.740 (52)	20.468 (53)	21.150 (53)	21.894 (50)	22.601 (52)
19.742 (53)	20.482 (53)	21.160 (52)	21.905 (53)	22.602 (53)
19.745 (49)	20.483 (53)	21.169 (53)	21.906 (53)	22.610 (44)
19.777 (53)	20.484 (53)	21.170 (53)	21.913 (41)	22.620 (51)

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
22.621 (53)	23.158 (53)	23.684 (53)	24.059 (53)	24.546 (53)
22.628 (53)	23.159 (53)	23.685 (53)	24.064 (51)	24.549 (53)
22.636 (52)	23.178 (53)	23.686 (53)	24.078 (52)	24.558 (50)
22.642 (53)	23.180 (53)	23.689 (53)	24.079 (53)	24.560 (52)
22.654 (53)	23.181 (52)	23.691 (52)	24.082 (52)	24.561 (53)
22.655 (53)	23.182 (53)	23.726 (51)	24.085 (53)	24.562 (47)
22.659 (52)	23.195 (52)	23.737 (53)	24.092 (53)	24.563 (45)
22.662 (53)	23.213 (51)	23.746 (48)	24.102 (53)	24.564 (53)
22.684 (53)	23.222 (52)	23.747 (51)	24.108 (46)	24.566 (53)
22.703 (53)	23.247 (53)	23.748 (53)	24.119 (49)	24.568 (51)
22.737 (52)	23.251 (53)	23.749 (49)	24.120 (52)	24.569 (51)
22.740 (53)	23.267 (53)	23.754 (53)	24.125 (53)	24.572 (53)
22.741 (52)	23.272 (53)	23.759 (53)	24.137 (52)	24.573 (53)
22.753 (52)	23.291 (52)	23.761 (53)	24.139 (53)	24.575 (53)
22.755 (53)	23.295 (53)	23.764 (53)	24.146 (52)	24.577 (52)
22.764 (53)	23.296 (53)	23.771 (53)	24.147 (53)	24.586 (53)
22.778 (53)	23.311 (53)	23.773 (52)	24.148 (53)	24.587 (53)
22.780 (53)	23.329 (53)	23.779 (53)	24.161 (53)	24.588 (53)
22.793 (52)	23.330 (53)	23.780 (52)	24.162 (53)	24.590 (52)
22.807 (52)	23.334 (53)	23.790 (50)	24.178 (52)	24.594 (51)
22.808 (53)	23.338 (45)	23.853 (51)	24.198 (52)	24.596 (51)
22.811 (52)	23.350 (53)	23.868 (52)	24.203 (52)	24.603 (52)
22.822 (51)	23.351 (53)	23.869 (53)	24.204 (53)	24.605 (53)
22.824 (50)	23.381 (52)	23.874 (53)	24.214 (53)	24.607 (53)
22.836 (53)	23.384 (53)	23.875 (52)	24.218 (52)	24.609 (53)
22.852 (52)	23.385 (53)	23.878 (52)	24.219 (53)	24.610 (53)
22.863 (53)	23.396 (51)	23.903 (53)	24.220 (53)	24.611 (53)
22.866 (49)	23.397 (52)	23.904 (53)	24.221 (52)	24.620 (52)
22.868 (52)	23.404 (53)	23.906 (53)	24.223 (52)	24.641 (52)
22.871 (51)	23.405 (53)	23.909 (52)	24.232 (52)	24.650 (53)
22.881 (52)	23.413 (52)	23.913 (51)	24.243 (52)	24.652 (53)
22.898 (53)	23.417 (51)	23.915 (53)	24.255 (52)	24.653 (53)
22.899 (52)	23.443 (53)	23.916 (53)	24.261 (53)	24.666 (53)
22.901 (52)	23.451 (53)	23.918 (52)	24.262 (52)	24.684 (52)
22.912 (53)	23.456 (44)	23.927 (52)	24.280 (52)	24.691 (52)
22.934 (52)	23.461 (52)	23.928 (52)	24.288 (51)	24.697 (52)
22.952 (52)	23.467 (53)	23.932 (53)	24.290 (52)	24.700 (53)
22.954 (53)	23.471 (53)	23.933 (53)	24.292 (51)	24.701 (53)
22.961 (48)	23.472 (51)	23.934 (52)	24.296 (53)	24.702 (53)
22.967 (52)	23.486 (53)	23.935 (43)	24.301 (53)	24.722 (51)
22.986 (47)	23.495 (52)	23.936 (42)	24.322 (53)	24.743 (47)
22.988 (53)	23.496 (53)	23.937 (51)	24.351 (53)	24.841 (52)
22.990 (53)	23.503 (53)	23.946 (52)	24.372 (53)	24.841 (53)
23.005 (51)	23.505 (53)	23.948 (48)	24.374 (52)	24.843 (53)
23.012 (48)	23.527 (52)	23.949 (52)	24.375 (53)	24.850 (52)
23.014 (51)	23.529 (53)	23.950 (53)	24.382 (53)	24.859 (53)
23.019 (52)	23.530 (53)	23.951 (49)	24.383 (53)	24.860 (53)
23.021 (53)	23.534 (53)	23.952 (44)	24.384 (53)	24.861 (53)
23.032 (49)	23.538 (52)	23.954 (50)	24.386 (52)	24.881 (53)
23.033 (50)	23.543 (53)	23.955 (51)	24.426 (51)	24.882 (53)
23.037 (52)	23.547 (53)	23.956 (53)	24.430 (52)	24.889 (53)
23.044 (52)	23.548 (53)	23.957 (53)	24.435 (53)	24.895 (51)
23.053 (53)	23.612 (52)	23.958 (53)	24.441 (53)	24.896 (51)
23.069 (53)	23.636 (51)	23.962 (47)	24.446 (52)	24.897 (53)
23.071 (52)	23.640 (52)	23.964 (48)	24.450 (53)	24.898 (53)
23.074 (53)	23.647 (50)	23.971 (52)	24.462 (53)	24.899 (49)
23.088 (52)	23.648 (52)	23.980 (52)	24.467 (53)	24.900 (53)
23.109 (53)	23.649 (51)	23.988 (52)	24.498 (52)	24.906 (53)
23.127 (53)	23.650 (48)	23.992 (52)	24.513 (52)	24.957 (50)
23.136 (52)	23.654 (51)	23.995 (52)	24.514 (53)	24.958 (53)
23.138 (50)	23.677 (52)	24.022 (53)	24.521 (53)	24.965 (50)
23.140 (53)	23.678 (53)	24.025 (52)	24.535 (49)	24.966 (46)
23.141 (53)	23.679 (53)	24.044 (53)	24.536 (50)	24.985 (53)
23.151 (52)	23.680 (53)	24.048 (52)	24.545 (52)	

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1947 DE 5.000 ET 20.000 F

DES

Houillères du bassin de Lorraine.

Amortissement du 1er juillet 1953.

Les Houillères du bassin de Lorraine, usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission de l'emprunt 4 0/0 1947, ont procédé au rachat en Bourse de 22.882 obligations de 5.000 F et de 2.414 obligations de 20.000 F pour la somme correspondant au capital nominal à rembourser indiqué au tableau d'amortissement, soit 131.459.073 F, pour la sixième échéance d'amortissement du 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C. : Seine 84273.

Dix-septième année d'amortissement (13e tirage au sort).

Liste numérique des 1.093 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 9 avril 1953 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

1 L	801	1.955	2.776 L	3.851 L	5.105 L	6.039 K
7	814	1.958	2.793	3.854	5.116	6.050 L
12 L	838	1.962 I	2.794	3.866 L	5.152	6.066
14	849 K	1.963	2.816	3.907 L	5.159 L	6.087 L
19	866	1.976	2.821	3.917	5.170 F	6.096
72 H	872	1.991 J	2.828 J	3.923	5.171 L	6.099
89	917	1.996 K	2.844 L	3.958	5.174	6.105 L
108	921	2.014 L	2.860	3.967 L	5.190	6.165
125	932 L	2.015 K	2.862	3.976	5.190 K	6.175
144 L	947	2.017 J	2.884	3.980	5.203 L	6.178
151	958 K	2.018 L	2.891	3.981	5.264	6.194
154 K	980 L	2.019	2.899	3.992	5.270	6.229
157 L	1.016	2.024 I	2.903	3.993	5.292	6.259
158 L	1.044 L	2.027 K	2.905 L	4.012	5.313	6.265
163	1.047	2.028 K	2.916 K	4.049	5.328	6.266 L
173	1.048 L	2.033 H	2.931	4.065	5.343	6.350
180	1.056	2.045	2.936 J	4.102 L	5.345	6.383
212	1.061 L	2.047 L	2.953 L	4.166	5.356	6.411
220	1.063 L	2.054 J	2.954 K	4.168	5.357	6.415
229 L	1.064 L	2.065 L	2.956 L	4.179 L	5.385	6.448
232	1.071 K	2.072 J	2.958 K	4.213	5.399 L	6.453
233	1.093 L	2.073 J	2.972	4.216 L	5.400	6.457
243	1.125 L	2.090 C	2.975 L	4.239	5.401 L	6.474
249 K	1.152	2.091	3.001 K	4.241 L	5.411	6.481
255 J	1.162 I	2.129	3.008	4.281 L	5.422	6.482
257	1.161 J	2.142	3.020	4.284	5.423	6.491
259 K	1.195 L	2.182	3.039 L	4.288 L	5.424 K	6.492 L
262 I	1.198	2.183 L	3.050	4.292	5.471	6.502
264 L	1.204	2.185	3.058	4.310	5.482 L	6.503
266 J	1.211	2.192	3.064	4.314	5.508	6.524 L
275 L	1.264 L	2.220	3.073	4.317	5.521	6.527
296 L	1.267 L	2.225 F	3.095 J	4.335	5.534	6.528
308	1.290	2.242	3.096 B	4.340	5.535	6.535 I
317	1.321	2.248	3.110 L	4.351 L	5.559	6.538 K
321	1.324	2.254	3.119	4.360 L	5.571	6.543 L
331 L	1.331	2.256 L	3.130	4.362 K	5.594 L	6.547 J
338	1.337	2.258 L	3.146	4.377	5.605	6.548 J
341 L	1.360	2.263 L	3.152 L	4.382	5.608 J	6.549
348	1.406	2.270	3.154	4.409	5.611 J	6.550 L
349 K	1.411 L	2.274	3.165 L	4.414	5.612 J	6.563 L
365	1.425	2.279	3.173	4.418	5.613 L	6.586
397	1.456 L	2.290	3.181 I	4.425	5.615	6.591
413 L	1.464	2.295	3.183 K	4.427	5.621	6.593 L
424 L	1.466	2.307 L	3.246 L	4.437	5.629 L	6.594
425 I	1.472	2.315 L	3.251	4.449	5.631	6.615
436 I	1.487	2.355 L	3.256	4.450	5.632 K	6.619 L
439	1.494 L	2.366	3.261	4.467	5.633	6.658 L
444	1.504	2.373 K	3.277	4.478	5.658	6.668
446	1.543	2.381 L	3.279	4.482	5.674 K	6.691
463	1.547	2.388 L	3.293	4.500 L	5.678 L	6.702 L
469	1.573	2.392	3.306	4.505	5.683 L	6.718
506 L	1.575	2.407	3.307 L	4.510 I	5.685	6.730
507	1.579 L	2.417	3.316 L	4.547	5.686 L	6.756
512	1.586 J	2.429	3.318	4.578 K	5.694	6.758
521	1.618 J	2.451 L	3.332	4.581 L	5.695	6.765
528	1.625 L	2.462	3.385 J	4.616	5.696	6.780 L
529 J	1.626	2.463 L	3.390	4.668 L	5.706	6.790 L
532 J	1.641	2.464 L	3.399 L	4.669	5.722	6.796 L
547	1.663	2.469	3.445	4.694	5.728 L	6.818 L
569	1.675 L	2.473	3.448 L	4.705 L	5.741 K	6.833
575 L	1.677	2.480 L	3.466	4.739	5.772 L	6.835 L
580	1.692	2.523	3.557	4.796	5.775	6.841 K
589	1.721	2.534 L	3.587	4.798 K	5.815 J	6.843 L
644 L	1.721 L	2.538 J	3.591	4.812	5.816 L	6.844 L
645	1.729	2.574	3.598 L	4.828	5.845	6.845 J
648 L	1.735	2.577	3.607 L	4.829 L	5.849 L	6.867 L
659 L	1.737 L	2.585	3.626	4.853	5.853 L	6.872
672 L	1.754	2.591 L	3.637	4.882	5.863	6.877
673	1.764	2.593	3.642	4.883	5.870 L	6.878
674	1.767	2.605	3.650	4.913	5.875 L	6.884
696	1.774	2.628	3.660 L	4.936 L	5.876 L	6.888
703 K	1.776	2.629	3.664 L	4.945	5.898 L	6.892
704 K	1.782 K	2.636	3.685 K	4.967	5.903	6.893
715	1.790 K	2.650 L	3.690 L	4.984	5.928 L	6.897 L
729	1.791 L	2.670	3.694	5.003	5.937	6.944 L
741	1.804 L	2.673	3.705	5.005 H	5.938	6.955
753	1.822 L	2.681	3.749 K	5.010 K	5.940	6.958
766 K	1.839 L	2.712	3.753	5.011 I	5.948	6.966
774	1.843	2.734 L	3.757	5.014 H	5.955 L	6.968 L
778 K	1.846	2.737 L	3.763	5.044 L	5.974	6.985
780 L	1.855 J	2.740 L	3.765 L	5.058	5.999 L	7.011 C
787	1.885 L	2.747 K	3.778	5.095	6.018 J	7.022
794	1.935	2.761	3.785 K	5.097	6.022 J	7.023 K
795	1.936 L	2.768	3.800 L	5.098	6.023	7.027
799 L	1.950 L	2.771	3.849 K	5.099 L	6.032 K	7.060
7.063	8.617	10.126	11.421	13.074	14.341	15.825
7.069	8.652 L	10.131	11.422	13.076 L	14.344 L	15.833 L
7.083	8.657	10.152	11.433	13.088	14.346	15.860 L
7.103 L	8.669 L	10.162	11.437 L	13.150 L	14.358 L	15.883 L
7.104	8.679	10.173 B	11.468	13.151	14.370 L	15.939 L
7.109	8.684 L	10.187 B	11.469	13.173	14.381	15.957 L
7.130 L	8.691 L	10.207 K	11.488 L	13.175 L	14.384	15.965 J
7.139	8.712 L	10.242 K	11.489 L	13.189 L	14.386	15.968 L
7.176 J	8.713 L	10.255	11.493 L	13.194 L	13.417	16.022
7.179 L	8.714 K	10.263	11.501	13.195 K	14.427	16.027
7.183	8.725	10.278	11.539 L	13.206 L	14.432	16.032 L
7.190	8.735	10.280	11.610 K	13.209 L	14.446 L	16.061 L
7.191 L	8.737 L	10.282	11.652 F	13.226 B	14.460 L	16.090 F
7.196	8.746	10.287	11.773 L	13.227 L	14.461 K	16.091
7.201	8.753	10.303	11.788 L	13.229 K	14.476 K	16.097
7.210 L	8.754	10.316 L	11.794	13.246 L	14.486	16.107
7.214	8.768	10.318	11.802 L	13.277 L	14.493	16.143
7.231 L	8.792 L	10.321 K	11.818	13.294 K	14.495	16.149 B
7.233 L	8.796 L	10.326 L	11.820	13.333	14.527	16.218 K
7.247	8.819	10.353	11.828 C	13.335	14.561	16.233 K
7.259 K	8.841	10.361	11.861 L	13.343	14.563	16.240 L
7.271	8.849 L	10.363 I	11.921 L	13.356 L	14.570 L	16.215
7.338 L	8.850 K	10.364 L	11.928 L	13.384	14.586 E	16.258
7.348	8.851	10.372 K	11.983 K	13.391	14.593	16.266 J
7.353 L	8.853	10.375 L	11.993 L	13.431	14.603 L	16.267 K
7.372 L	8.860	10.380	11.996	13.435 L	14.608	16.276
7.380	8.874	10.384	12.042	13.450 L	14.647 K	16.302
7.383 K	8.878	10.395	12.046 L	13.474	14.662	16.327 L
7.385 J	8.895	10.407 L	12.023	13.482	14.686 L	16.330 L
7.390 L	8.903	10.408	12.024	13.486	14.692	16.397
7.423 L	8.906 K	10.427	12.055	13.516	14.693 L	16.401 J
2.428 L	8.935	10.455 L	12.063 L	13.530	14.698	16.403
7.432 K	8.978	10.483 K	12.079	13.535	14.712	16.404 F
7.451 L	8.982	10.533 E	12.111 L	13.558 K	14.729 K	16.410 K
7.456	8.988	10.536	12.118 L	13.565	14.731 L	16.411
7.466	9.004	10.539 K	12.133	13.573 L	14.784 L	16.412 E
7.473	9.013	10.545 L	12.147	13.578	14.792 L	16.416 L
7.477 L	9.083 L	10.549	12.157 L	13.579	14.797 L	16.418 L
7.491 L	9.088	10.551	12.172	13.587 L	14.803 L	16.492
7.504	9.105	10.553	12.188 L	13.591	14.841 G	16.493
7.511 L	9.120	10.569 K	12.190	13.602 K	14.851	16.494
7.527	9.121	10.621	12.204	13.606	14.853	16.498
7.533 K	9.146 L	10.625 L	12.208	13.622	14.855 L	16.502
7.570 L	9.150	10.645	12.231 L	13.652	14.857 L	16.513
7.601 L	9.152 L	10.661	12.232	13.668	14.860 K	16.525
7.640	9.162	10.663 L	12.236	13.677	14.862	16.534 K
7.642	9.163 L	10.685	12.239	13.687	14.879	16.535 L
7.668 L	9.175 L	10.707	12.261	13.694	14.881	16.537
7.673 L	9.181 K	10.713	12.262	13.701 L	14.912	16.540
7.677 L	9.189	10.718 K	12.274	13.714	14.915	16.552 L
7.680	9.194 F	10.729	12.280	13.751	14.949 K	16.573
7.681 L	9.196	10.730	12.294 L	13.760 E	14.950	16.574 K
7.698 L	9.197 K	10.741	12.319 K	13.773 K	14.980 L	16.589
7.721 L	9.198 G	10.743	12.352	13.774 F	14.991	16.591
7.723	9.199 L	10.766	12.360	13.782	15.006 L	16.593
7.757 L	9.200 I	10.808 L	12.382 L	13.809 L	15.035	16.596
7.784	9.202 E	10.811 J	12.394	13.818 L	15.042	16.634
7.798	9.204	10.830 K	12.432 L	13.825	15.113	16.635 K
7.827	9.205 F	10.834	12.472	13.844 L	15.130 L	16.645
7.879 L	9.238	10.836 L	12.486	13.816	15.131	16.668
7.920	9.250	10.837	12.513	13.862	15.137 L	16.721
7.931	9.272	10.854 K	12.540 K	13.875 L	15.181	16.738
7.933	9.306 L	10.866 L	12.566	13.878	15.189 L	16.773
7.965	9.324 L	10.885 L	12.568	13.879	15.197 K	16.785
7.969	9.337	10.919 L	12.570	13.883	15.213	16.792
7.970	9.365 L	10.938	12.574	13.895	15.226	16.815 L
7.989	9.377	10.969 L	12.582 L	13.910 K	15.227	16.819
8.049	9.378	10.976	12.603	13.943 L	15.265	16.829
8.052	9.383	10.987	12.605 L	13.956 L	15.269	16.870
8.097	9.389	10.993	12.617 L	13.960	15.275	16.871 L
8.112	9.432 L	11.045	12.637	13.971 K	15.298	16.879 L
8.126	9.444 K	11.053	12.642	13.972 L	15.325	16.896
8.127	9.454	11.090	12.659	13.976 L	15.339 K	16.910 L
8.145	9.494	11.095	12.661	13.981 K	15.366 L	16.917
8.149	9.520	11.101 K	12.672	13.993 L	15.385 L	16.918
8.150	9.559	11.110	12.683	13.994	15.411	16.921
8.166 L	9.572	11.117	12.697	14.012 L	15.436	16.935
8.187 L	9.650	11.132 L	12.704	14.023	15.438	16.951
8.234 K	9.673 K	11.137 L	12.732	14.037 L	15.458 J	16.988
8.274	9.678 L	11.138	12.736 L	14.101 L	15.464 L	16.996
8.284	9.679	11.143	12.749	14.137 L	15.478	17.054
8.333 L	9.693 K	11.170 L	12.759	14.154 L	15.483 L	17.077
8.348 K	9.700	11.186	12.770	14.163	15.488 L	17.125 H
8.351	9.729	11.187 K	12.776	14.165	15.493	17.126 G
8.361	9.730	11.193	12.822	14.180	15.518	17.140
8.365	9.734	11.211	12.836 L	14.199 J	15.519	17.146
8.381	9.754	11.214	12.838	14.224	15.538 J	17.156
8.408	9.815	11.216	12.840	14.230	15.546	17.161 L
8.439 L	9.818	11.217	12.841 H	14.254 J	15.573	17.169 L
8.505 K	9.845	11.225	12.843	14.266 L	15.593 L	17.185 L
8.554 L	9.852	11.239	12.847 L	14.271 L	15.628 K	17.210
8.558	9.933	11.247	12.876 L	14.295	15.610 L	17.213
8.562	9.959	11.261	12.894 L	14.306	15.691	17.229 I
8.588	10.010	11.278 L	12.933 L	14.307	15.707	17.231 K
8.597	10.014 L	11.286	13.018	14.309	15.722	17.263 K
8.634	10.046 L	11.289	13.024 G	14.316 J	15.749 L	17.274 K
8.637	10.017	11.321 L	13.025	14.319	15.754	17.275 F
8.641 L	10.056	11.371	13.027 K	14.331	15.785	17.282 K
8.643	10.099	11.386	13.063	14.336 L	15.789 K	17.284 L
8.646	10.117	11.387	13.068 L	14.340 L	15.797 I	17.289 L
	10.121	11.417 L	13.073			

17.297	18.120 J	19.307 E	20.848 I	21.712	22.616	23.891 L
17.305	18.128 L	19.316 L	20.849 L	21.735 L	22.630	23.912
17.308	18.131	19.348 L	20.851 J	21.743	22.653	23.941 L
17.342	18.142 L	19.377 L	20.852 K	21.747	22.659	23.948 L
17.323	18.143	19.387	20.884	21.762	22.663	23.951
17.325	18.155	19.414	20.930 L	21.780	22.665	23.964 L
17.350 K	18.161 E	19.419	20.928 L	21.791	22.675	23.977
17.355	18.171	19.421	20.943 L	21.823	22.683	23.979 L
17.358 I	18.210 L	19.495	20.945	21.838	22.697	23.982
17.383	18.222	19.547 L	20.963	21.841	22.717	23.993
17.384 L	18.280	19.529 L	20.966	21.845	22.748	24.001 L
17.385	18.323 L	19.559 K	20.977 L	21.863	22.764	24.005 L
17.391	18.331	19.566 I	20.978	21.866	22.838 L	24.007 K
17.396	18.332	19.570 J	20.979	21.873	22.851 L	24.010 L
17.401	18.414 L	19.580	21.026 L	21.884	22.857	24.157
17.445	18.418	19.590 L	21.027	21.895	22.873	24.169
17.458 L	18.419	19.591	21.063	21.909	22.886	24.199
17.464	18.426 L	19.592 L	21.087	21.922	22.900 L	24.212
17.471	18.434 L	19.617 L	21.090 L	21.955	22.901 K	24.227
17.478 L	18.440	19.662	21.107	21.968	22.920	24.233 L
17.485	18.457	19.709	21.118 K	21.972	22.953 L	24.240 L
17.491 J	18.472 L	19.723	21.139	21.980 L	22.959 L	24.242
17.493 K	18.485	19.725	21.153	21.988 L	22.964	24.244
17.498	18.499	19.750	21.166	22.003	22.968 L	24.249
17.516	18.501 L	19.771 L	21.167	22.008 L	22.993	24.265
17.517 L	18.526	19.775	21.182	22.010	22.998	24.323
17.518	18.535	19.783	21.188	22.024 L	23.004	24.354
17.519	18.540 K	19.875	21.197	22.030 L	23.007	24.406
17.524	18.555	19.889	21.224	22.100 L	23.065	24.408
17.547	18.585	19.924	21.233 L	22.101	23.110	24.436
17.579	18.620 L	19.947	21.252	22.105 L	23.112	24.439
17.580	18.626	19.966	21.253	22.110 L	23.114 L	24.442
17.588	18.628 L	19.984	21.257	22.116	23.135 L	24.454
17.589 L	18.629 L	20.024	21.267 J	22.119 K	23.166	24.464
17.594	18.659 L	20.064	21.274	22.122 L	23.241	24.477 L
17.605 L	18.688	20.078	21.272 L	22.125	23.247	24.497 L
17.616 L	18.689	20.135	21.275 J	22.126	23.232 K	24.527
17.626	18.830	20.140	21.276 K	22.130 K	23.266 L	24.544
17.646 L	18.831	20.175	21.277 J	22.145 L	23.268	24.548
17.661 K	18.845 L	20.202	21.282 I	22.162 L	23.269 L	24.562 K
17.662 L	18.848 L	20.230	21.289 L	22.174	23.327 L	24.570 L
17.664	18.851	20.244	21.298	22.225 L	23.329	24.572
17.666 L	18.867	20.255	21.313	22.234 L	23.338 L	24.577
17.668 C	18.868	20.285	21.317	22.236 L	23.352	24.578 I
17.680	18.886	20.306 K	21.337	22.250 L	23.361	24.589
17.688	18.887	20.313 L	21.344	22.286	23.362	24.591 L
17.706 L	18.898 K	20.336	21.355	22.296 L	23.406 L	24.593
17.716	18.916 J	20.347 L	21.374	22.297 L	23.409	24.597 L
17.731 F	18.917 L	20.360 K	21.388	22.310	23.410	24.603 J
17.738	18.923 K	20.388	21.396	22.327 L	23.449	24.606
17.764 L	18.931	20.406	21.402 L	22.331 K	23.461	24.640
17.767 K	18.944 K	20.412 K	21.407	22.347 L	23.538	24.678 L
17.780	18.954 L	20.446 J	21.409	22.355	23.539 L	24.690
17.781 L	18.988	20.457	21.422	22.365 J	23.552 L	24.703
17.782	19.000 L	20.465 L	21.445 L	22.370	23.594	24.717
17.808	19.003	20.469	21.449 L	22.375	23.609	24.718 L
17.841 L	19.009 L	20.470 L	21.467	22.393 L	23.640 J	24.720 L
17.856 L	19.023	20.476	21.473 L	22.394	23.644 J	24.722
17.890 L	19.026	20.483	21.486	22.401	23.658	24.745
17.908	19.029	20.490 L	21.489	22.407	23.666 L	24.749 K
17.913 J	19.068 K	20.516	21.490 L	22.425	23.673 L	24.753 K
17.938	19.072	20.527	21.502	22.443 L	23.687	24.754 K
17.943 B	19.090	20.564	21.509 K	22.452 K	23.689	24.767 K
17.944 G	19.100	20.598	21.511	22.460	23.691	24.772
17.946 L	19.113 K	20.623 L	21.538	22.470	23.695 L	24.809 L
17.952	19.123	20.625 L	21.540 L	22.479	23.728	24.817
17.970 K	19.125 K	20.653	21.549	22.483 K	23.737	24.819 L
17.984 L	19.135 L	20.668 L	21.561	22.493	23.750 L	24.824 L
17.987	19.154	20.678 I	21.562 L	22.497	23.758	24.828 L
17.999	19.178 L	20.695	21.579	22.504	23.766	24.829
18.008	19.194 L	20.767	21.594	22.542 L	23.770	24.831
18.046	19.195	20.781	21.598	22.524 L	23.789	24.840
18.022 J	19.198 L	20.782	21.610	22.522	23.799 L	24.898
18.026	19.212 L	20.804	21.626	22.535 L	23.801 L	24.928
18.058 K	19.238	20.805	21.673	22.537	23.816	24.966 L
18.073	19.249 K	20.813	21.674	22.544 L	23.823	24.971
18.093	19.259 K	20.826	21.680	22.547	23.827	24.972 L
18.108 K	19.266	20.832	21.683	22.555	23.837 L	24.973 L
18.110 L	19.294 L	20.837 K	21.690	22.569	23.841	24.978 L
18.111 L	19.303 K	20.844 J	21.701	22.570	23.884	24.979
18.118	19.305 F					

Les 1.093 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 9 avril 1953 seront remboursables au pair à partir du 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché.

Les numéros suivis de B sont sortis au tirage du 30 avril 1942 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1942, coupon n° 23 attaché.

Les numéros suivis de C sont sortis au tirage du 15 avril 1943 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1943, coupon n° 25 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage du 5 avril 1944 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1944, coupon n° 27 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage du 18 avril 1945 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1945, coupon n° 29 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage du 18 avril 1946 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1946, coupon n° 31 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage du 17 avril 1947 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1947, coupon n° 33 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage du 6 avril 1948 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1948, coupon n° 35 attaché.

Les numéros suivis de I sont sortis au tirage du 14 avril 1949 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1949, coupon n° 37 attaché.

Les numéros suivis de J sont sortis au tirage du 5 avril 1950 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1950, coupon n° 39 attaché.

Les numéros suivis de K sont sortis au tirage du 18 avril 1951 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché.

Les numéros suivis de L sont sortis au tirage du 9 avril 1952 et sont remboursables au pair depuis le 1er juin 1952, coupon n° 43 attaché.

Les remboursements sont effectués chez MM. Mirabaud et Ce, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 50 obligations 5 0/0 1931 qui, avec les 1.093 titres sortis au tirage du 9 avril 1953, forment le total de 1.143 prévu au tableau d'amortissement pour 1953.

USINES ET FONDERIES ARTHUR MARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 36, RUE DE CHATEAUDUN

SIÈGE ADMINISTRATIF : A REVIN (ARDENNES)

R. C.: Rocroi n° 5466; Seine n° 301697 B.

Obligations de 5.000 F 6,75 0/0 1949.

Numéros sortis au tirage du 16 avril 1953.

3.674 à 3.721

Remboursables au pair à partir du 15 mai 1953.

Titres rachetés en Bourse depuis le 15 mai 1952.

337 à 346 — 815 à 821 — 1.132 à 1.141 — 1.388 à 1.391 — 1.414 à 1.426 — 1.452 à 1.455 — 1.467 — 1.526 à 1.529 — 1.823 — 1.850 à 1.856 — 1.912 — 2.731 — 2.787 à 2.796 — 3.253 à 3.256 — 3.275 à 3.284 — 3.371 à 3.376 — 3.477 et 3.478 — 3.593 à 3.601 — 3.656 à 3.665 — 3.747 à 3.751 — 4.207 — 4.208 — 4.220 — 4.221 — 4.364 à 4.367.

Société chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 3,75 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Huitième amortissement du 15 juin 1953.

MM. les porteurs d'obligations 3,75 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au huitième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 décembre 1945.*)

SOCIÉTÉ STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24-26, RUE ERLANGER, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 (émission 1945), nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 mai 1953.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1945 n'a été effectué au titre de 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
6, RUE DARU, PARIS
Registre du commerce: Seine 247921 B.

Liste des 550 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 7 avril 1953 constituant le solde des 825 obligations du vingt-deuxième amortissement (275 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage) et celles sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	53	6.636 à 6.640	53
61 à 65	53	6.676 à 6.680	53
66 à 70	53	6.849 et 6.850	52
76 à 79	51	6.871	43
126 à 130	53	6.900	51
131 à 135	53	6.970	52
170 à 175	53	7.081 à 7.085	52
486 à 490	53	7.134 et 7.135	52
611 à 615	53	7.212	52
616 et 617	51	7.226 à 7.230	52
876 à 880	53	7.256 et 7.257	51
881 à 885	52	7.259 et 7.260	51
931 à 935	53	7.326 à 7.330	53
1.101 à 1.104	53	7.351 à 7.355	53
1.111 et 1.112	53	7.371 à 7.375	53
1.275	51	7.428 à 7.430	52
1.278 à 1.280	53	7.491	53
1.451 à 1.455	53	7.493 à 7.496	53
1.496 et 1.497	51	7.500	53
1.656 à 1.660	53	7.661	53
1.661 à 1.665	53	7.721 à 7.725	52
1.676 à 1.680	53	7.761 à 7.765	53
1.886 à 1.890	53	7.866 à 7.870	53
1.966 à 1.970	53	7.948 à 7.950	53
2.136 à 2.140	49	8.106 à 8.110	53
2.311 à 2.315	53	8.117 à 8.120	53
2.330	51	8.388 à 8.390	53
2.411 à 2.415	53	8.548 à 8.550	52
2.466 à 2.470	53	8.651	52
2.481 à 2.485	53	8.836 à 8.839	53
2.501 à 2.505	53	9.008 et 9.009	53
2.511 à 2.515	53	9.076 à 9.079	52
2.585	51	9.101	52
2.596 et 2.597	51	9.116 à 9.120	52
2.646 à 2.648	53	9.181 à 9.185	52
2.721 et 2.725	53	9.191 à 9.195	53
2.729 et 2.730	53	9.386	53
2.901 à 2.903	52	9.389	53
3.026 à 3.030	52	9.432 à 9.435	42
3.106 à 3.110	53	9.461 à 9.465	52
3.252	45	9.531 à 9.535	52
3.291 à 3.295	53	9.577 à 9.580	53
3.364 et 3.367	52	9.611 à 9.615	52
3.481 à 3.485	53	9.630	46
3.611 à 3.615	53	9.648 à 9.650	52
3.929 et 3.930	51	9.691 à 9.695	53
4.099 et 4.100	53	9.724	53
4.103	51	9.791 à 9.793	52
4.426 à 4.430	53	9.829 et 9.830	53
4.166 à 4.170	53	9.853 à 9.855	52
4.226 à 4.230	53	9.861 à 9.865	52
4.666 à 4.670	53	9.996	53
4.671 à 4.675	52	9.999 et 10.000	53
4.871 à 4.875	53	10.086 à 10.088	53
4.907 à 4.910	52	10.205	51
5.076 à 5.080	53	10.261 et 10.262	53
5.148 à 5.150	51	10.311 et 10.312	53
5.216 à 5.220	52	10.391 à 10.395	53
5.231 à 5.235	53	10.409 et 10.410	53
5.249 et 5.250	53	10.411 à 10.415	53
5.316 à 5.320	53	10.476 à 10.480	53
5.486 et 5.487	49	10.506	52
5.533 et 5.534	53	10.556 à 10.560	53
5.591 à 5.595	53	10.666 à 10.670	53
5.666 et 5.667	53	10.703 à 10.705	52
5.669 et 5.670	53	10.750	53
5.676 à 5.680	53	10.986 et 10.987	52
5.743	53	11.001	52
5.760	51	11.003	52
5.761 à 5.765	51	11.076 à 11.080	51
5.771	53	11.366	53
5.773	53	11.712 à 11.715	52
5.843	51	11.821 à 11.825	53
6.001	53	11.957 et 11.958	53
6.026 et 6.027	51	11.960	53
6.131 à 6.135	52	12.021 à 12.025	51
6.291 à 6.295	52	12.087 à 12.090	53
6.306 à 6.310	52	12.306	49
6.366 à 6.369	51	12.788 à 12.790	49
6.501 à 6.505	53	12.836 à 12.839	53
6.526 à 6.530	53	12.886 à 12.890	53
12.976 à 12.978	53	16.806 à 16.809	53
13.006 à 13.010	53	16.911 à 16.915	52
13.021 et 13.025	53	16.926 à 16.930	52
13.046	53	17.077 à 17.080	52
13.317	53	17.201 à 17.205	53
13.471 à 13.475	52	17.301	53
13.689 et 13.690	51	17.303	53
14.126 et 14.127	53	17.473 et 17.474	53
14.136	52	17.526 à 17.529	53
14.316 à 14.320	53	17.556 et 17.557	53
14.452 à 14.455	49	17.591 à 17.595	53
14.511 à 14.514	53	17.601 à 17.605	53
14.521 à 14.525	52	17.706 à 17.710	52
14.546 à 14.550	53	17.723 à 17.725	53
14.671 à 14.675	53	17.741 à 17.745	51
14.702 à 14.704	51	17.791 à 17.793	53
14.846 et 14.847	51	18.166 à 18.170	53
15.086	53	18.566 à 18.570	53
15.226 à 15.230	53	18.661 à 18.665	53
15.332 à 15.335	53	18.701 à 18.705	52
15.345	53	18.791	52
15.426 à 15.430	53	18.811 à 18.815	52
15.736 à 15.740	53	19.026	52
15.871 à 15.875	53	19.081 à 19.083	53
16.066 et 16.067	53	19.216	51
16.181 à 16.185	53	19.238 à 19.240	53
16.289 et 16.290	53	19.316 à 19.320	53
16.331 à 16.335	53	19.331 à 19.335	53
16.381 à 16.383	52	19.407 à 19.410	53
16.416 à 16.420	53	19.441 à 19.443	53
16.471 à 16.475	52	19.447 à 19.450	53
16.491 à 16.493	51	19.465	53
16.496 à 16.500	53	19.531 à 19.535	53
16.517 à 16.520	52	19.561 à 19.565	53
16.521	53	19.580	53
16.616 à 16.620	53	19.921 à 19.925	53
16.699 et 16.700	53	19.971 à 19.975	53
16.703 à 16.705	51		

Le remboursement de ces obligations a lieu à partir du 15 mai de chaque année à 1.000 F pour celles amorties aux tirages antérieurs à 1949; 1.001 F pour celles amorties depuis 1949, aux caisses des établissements suivants:

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris;
MM. Mirabaud et Cᵉ, 56, rue de Provence, Paris.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.470.608.000 F
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9ᵉ)
R. C.: Seine 50987 B.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Deuxième tirage du 21 avril 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Mille huit cent quarante-trois obligations rachetées et amorties;
2° Tirage au sort de mille six cent soixante-six obligations remboursables à partir du 1er juin 1953 à 10.000 F (coupon du 1er juin 1954 attaché).

2.677 à 2.736 — 2.740 à 2.841 — 2.848 à 3.209 — 3.211 à 3.299 — 3.305 à 3.377 — 3.388 à 3.636 — 3.646 à 3.708 — 3.715 à 3.718 — 3.720 à 3.764 — 3.767 à 3.874 — 3.877 à 3.930 — 3.936 à 4.000 — 4.002 à 4.057 — 4.063 à 4.325 — 6.096 à 6.129 — 6.150 à 6.191.

Liste récapitulative comprenant des titres sortis au tirage du 25 avril 1952 et non encore remboursés.

4.367 et 4.368 — 4.421 à 4.427 — 4.531 à 4.536 — 4.605 à 4.608 — 4.704 à 4.707 — 4.723 à 4.726 — 4.770 à 4.774 — 4.812 à 4.827 — 5.061 à 5.070 — 5.150 à 5.163 — 5.213 à 5.220 — 5.272 et 5.273 — 5.284 à 5.296 — 5.299 à 5.303 — 5.393 à 5.397 — 5.481 à 5.485 — 5.532 à 5.541 — 5.563 à 5.574 — 5.579 à 5.586 — 5.592 à 5.598 — 5.605 et 5.606 — 5.609 — 5.612 et 5.613 — 5.615 et 5.616 — 5.632 à 5.643 — 5.670 à 5.679 — 5.695 — 5.842 à 5.851 — 5.974 à 5.976 — 6.001 à 6.005 — 6.007 — 6.017 à 6.020.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place A.-Maginot, à Nancy;
Chez Saint-Olive et Cᵉ, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

SOCIETE DES FILATURES DE LAVAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE LA FILATURE, A LAVAL

R. C. : Laval n° 6.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 117 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS

R. C. : Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le huitième amortissement a été prévu pour le 15 mai 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 ET 10.000 F 4 0/0 1942

DE LA

société Groupement de l'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 et 10.000 F (émission 1942) de la société Groupement de l'électricité sont informés que l'amortissement du 20 mai 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
25.321 à 25.360	1944	72.241 à 72.280	1944
26.721 à 26.760	1946	72.961 à 73.000	1945
30.761 à 30.800	1946	82.681 à 82.720	1944
33.281 à 33.320	1945	110.601 à 110.640	1944
40.801 à 40.840	1946	130.801 à 130.840	1944
69.321 à 69.360	1946	136.001 à 136.040	1946
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
182.477 à 182.496	1944	191.877 à 191.896	1941

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 0/0 1946 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er mai 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE DELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : DELLE (TERRITOIRE DE BELFORT)

Registre du commerce : Belfort n° 7181 et Paris n° 283637.

Obligations 6 1/2 0/0 (ex-4 3/4 0/0) 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 79 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger-Joseph Cachon, né à Paris (6e) le 30 août 1923, célibataire, demeurant à Paris, 52, avenue Parmentier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rochebrune.

M. Roslavleff (Aleg), né le 27 septembre 1931 à Paris (10e), y demeurant 6, square Delambre (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rosselin.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

Elargissement à 9 m de la route nationale n° 2, entre Maubeuge et la frontière belge, du P. K. 30.500 au P. K. 31.900 et du P. K. 32.800 au P. K. 34.230.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'élargissement de la R. N. n° 2 entre Maubeuge et la frontière belge, du P. K. 30.500 au P. K. 31.900 et du P. K. 32.800 au P. K. 34.230, aura lieu à la préfecture de Lille, le jeudi 7 mai 1953, à quinze heures.

Montant des travaux	53.363.400 F.
Somme à valoir	4.636.600
Montant total de l'estimation	58.000.000 F.

Cautionnement provisoire : 900.000 F.
Cautionnement définitif : 1.800.000 F.

Demandes d'admission.

Les demandes d'admission doivent être adressées à M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, dix jours au moins avant la date de l'adjudication.

Pièces à joindre à la demande.

Ces pièces sont énumérées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales.

A l'appui de ces pièces, les concurrents devront joindre une attestation de leur groupement professionnel spécifiant leur affiliation et leur qualification.

Envoi des soumissions.

Les soumissions doivent être adressées par lettre recommandée, accompagnées des pièces mentionnées à l'article 8 *bis* du C. C. G. :

Au préfet du Nord (1re division, travaux publics), à Lille ;
A M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est.

RIVIERE D'OISE CANALISEE

Remise en état des défenses de berge rive gauche entre les P. K. 137.265 et 137.520.

Moisage et ancrage d'un vannage métallique. — Longeron de couronnement. — Défense en bois de chêne. — Echelles d'accès. — Dispositifs d'amarrage.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Seine-et-Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est, à Compiègne, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de remise en état des défenses de berges R. G. entre les P. K. 137.265 et 137.520 de la rivière d'Oise canalisée à Conflans-Fin-d'Oise (moisage et ancrage d'un vannage métallique; longeron de couronnement; défense en bois de chêne; échelles d'accès; dispositifs d'amarrage).

Montant du cautionnement provisoire: 250.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 500.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que des certificats datant de moins de trois mois attestant que l'entrepreneur est en règle avec les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 15 mai 1953, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, direction des affaires communales (2e bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Moret, ingénieur des ponts et chaussées, 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain, à Compiègne, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Fait à Versailles, le 18 avril 1953.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: BERNARD VAUGON.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL: 4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 105269.

MM. les porteurs d'actions de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon d'action n° 71 sera mis en payement à partir du 15 mai 1953:

1° Pour un montant net de 300 F pour les actions regroupées de 2.500 F de capital nominal;

2° Pour un montant net de 150 F pour les actions anciennes de 1.250 F de capital nominal,

et que le payement de ce coupon sera effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Imprimerie et Edition des « Dernières Nouvelles de Strasbourg »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS
AYANT SIÈGE 17-19, RUE DE LA NUÉE-BLEUE, A STRASBOURG (BAS-RHIN)
R. C.: Strasbourg B 79.

Avis aux obligataires.

La société a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'il sera procédé, le 15 mai 1953, à quinze heures, dans les bureaux de la société, 17-19, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg, au tirage au sort de 186 (cent quatre-vingt-six) obligations de l'emprunt 5 0/0 1941 appelées au remboursement et ce conformément au plan d'amortissement desdites obligations. Ce plan prévoit pour l'année 1953 le remboursement de 204 titres. Usant de la faculté qui lui est réservée par les conditions de l'emprunt obligataire de 5 0/0 1931, la société avait procédé au rachat sur le marché de 18 obligations à valoir sur l'annuité de 1953.

Strasbourg, le 20 avril 1953.

Imprimerie et édition des « Dernières Nouvelles de Strasbourg ».
LA DIRECTION

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société communale des chasseurs d'Isola.** But: réglementer les arrêtés de chasse, réprimer le braconnage, défendre les sociétaires, favoriser le groupement des chasseurs, faciliter l'entente entre propriétaires et chasseurs. Siège social: mairie d'Isola.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Amicale des apprentis de Gimont.** But: organisation des loisirs, bibliothèque, vacances. Siège social: mairie de Gimont.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Damier-Club antibois.** But: pratique du jeu de dames. Siège social: café de Lyon, place de Gaulle, Antibes.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Maison rurale de la famille et des jeunes des vallées de l'Ource et de la Dijenne.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: mairie d'Essarois.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Avenir sportif d'Erôme.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Sauvageon, Erôme.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Valence. **Etoile cycliste anneyronnaise.** But: pratiquer et favoriser la pratique du cyclisme. Siège social: mairie d'Anneyron.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société d'éducation populaire « Rencontre ».** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: presbytère de Vermenton.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des locataires de la cité du camp de Saint-Victoret.** But: défense des intérêts locatifs des adhérents et resserrer les liens entre les habitants de la cité. Siège social: mairie de Saint-Victoret.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'études techniques agricoles de la Brévenne.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: café Bubœuf, Chevinay.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club des courses parisiennes.** But: distractions artistiques et mondaines. Siège social: 8, impasse Jules-Rousseau, Joinville-le-Pont.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Bourrée des Brayeu.** But: assurer la conservation, la propagation des chants, danses et coutumes d'Auvergne dans un but éducatif, culturel et artistique. Siège social: chez Mme Chamroux, 19, rue des Neuf-Soleils, Clermont-Ferrand.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Avant-Garde séveroise.** But: pratique de tous les sports. Siège social: école de garçons, Sainte-Sévère.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Union lozérienne de l'enseignement agricole privé.** But: défense des intérêts de l'enseignement agricole. Siège social: maison rurale de Bouldoire, par Marvejols.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association d'élèves et d'anciennes élèves de l'école de Madame Frion.** But: entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves de l'école; développer l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives (théâtre, concerts, cinéma), d'un voyage annuel, de concours, de compétitions sportives; encourager par des récompenses la bonne fréquentation de l'école. Siège social: 40, rue des Écoles, Laon.

16 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union sportive parlycoise.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Parly.

16 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **La Gaule des joyeux Montendrais.** But: pratique de la pêche en eau close au lac communal Baron Desqueyroux. Siège social: mairie, Montendre.

16 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Moto Club de Saint-Priest.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar et le cycle-car; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: café du Château, route d'Heyrieux, Saint-Priest.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du jardin d'enfants.** But: améliorer, aider, favoriser le bien-être et l'éducation des enfants qui nous sont confiés au jardin d'enfants Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, et à la colonie de vacances, les enfants de quatre à quatorze ans, pendant la durée des vacances scolaires. Siège social: 16-18, rue Tournefort, Paris.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Cartel d'action laïque du département de la Haute-Saône.** But: entreprendre toute action nécessaire à la défense et au développement de la laïcité. Siège social: 63, avenue Aristide-Briand, Vesoul.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Millau. **Association locale des aides familiales rurales de Belmont.** But: aider la mère de famille rurale au foyer, prendre les aides en charge et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie, Belmont.

21 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les premiers de la fourragère et diables noirs.** But: rassembler tous ceux qui ont servi aux 61e et 261e régiments d'artillerie de campagne. Siège social: 2, place de l'Hôtel-de-Ville, Reims.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du film ethnographique.** But: exercice en France des activités du Comité international du film d'ethnographie et d'anthropologie. Siège social: Musée de l'homme, palais de Chaillot, Paris.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Coopérative scolaire Perce Neige.** But: éducation sociale et laïque pour la coopération, loisirs, entr'aide. Siège social: école normale d'institutrices, Vesoul.

21 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Automobile club de Thouars.** But: développement de la locomotion et du sport automobiles, défense des intérêts généraux des automobilistes. Siège social: 39, rue de la Trémoille, Thouars.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association du personnel des raffineries de pétrole de la Gironde pour l'aide au logement.** But: aide au logement. Siège social: 7, place Vendôme, Paris.

22 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Foyer rural laïque de Cheix en Retz.** But: développer l'instruction, l'éducation, les loisirs, la solidarité et l'entr'aide dans les milieux ruraux. Siège social: école publique, Cheix en Retz.

22 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'études techniques agricoles du Marmandais (C. E. T. A. du Marmandais).** But: faciliter la gestion des membres dans leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: salle du cours postscolaire agricole, Fourques-sur-Garonne.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Ski club du Montcalm.** But: pratique du ski. Siège social: mairie, Vicdessos.

23 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association locale des aides familiales rurales des Abrets.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie, les Abrets.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Culture et loisirs.** But: culture et loisirs. Siège social: 15, avenue de Contades, Angers.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Club athlétique de la grande Caroe.** But: pratique du football. Siège social: 4, rue de Fontenelle, Rouen.

23 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Tennis-Club livradais.** But: pratique du tennis exclusivement. Siège social: café du Siècle, Sainte-Livrade.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale sportive et artistique du personnel de la caisse d'allocations familiales de la Vienne.** But: développer les liens d'amitié entre ses membres, lui faciliter l'exercice de loisirs sains et éducatifs, favoriser et perfectionner, notamment par le tourisme, une culture intellectuelle et artistique plus approfondie. Siège social: 9, rue Sylvain-Drault, Poitiers.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Union sportive du Cagire.** But: pratiquer les sports en plein air. Siège social: mairie d'Aspet.

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des donneurs de sang du Maine.** But: établir des liens d'amitié entre ses membres, donner son sang et défendre les intérêts de chacun. Siège social: chez M. le docteur Aufauvre, 19, rue d'Hauteville, le Mans.

27 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale des coloniaux et anciens coloniaux de Saint-Malo et d'Ille-et-Vilaine, Nord.** But: resserrer les liens d'amitié et solidarité, appui moral et matériel sous toutes ses formes. Siège social: hôtel Beaurivage, avenue Pasteur, Saint-Malo.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des chasseurs de Machecoul.** But: destruction rationnelle et modérée du gibier; protection des oiseaux utiles à l'agriculture; répression du braconnage. Siège social: mairie de Machecoul.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association Joie et Lumière.** But: seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social: tribunal départemental pour enfants, palais de justice de Brive.

MODIFICATIONS

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société musicale de Hagetmau.** Modifications aux statuts. But: étude du solfège et de la musique d'ensemble. Siège social: rue Pascal-Duprat, Hagetmau.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de défense des aveugles civils et demi-voyants change de titre et devient **Comité de défense des aveugles et demi-voyants.** Siège social: 20, rue des Belles-Feuilles, Paris.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale de la 12e D. I. M.** (général Janssen) transfère son siège social du 2, rue Lord-Byron, au 15, rue de Castellane, Paris.

25 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Amicale des petits chasseurs montluçonnais** transfère son siège social de chez M. Vacherot (Roger), 15, rue Gustave-Flaubert, Montluçon, chez M. Malergue, 12, rue du Montais, Montluçon.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. L'Association d'éducation populaire **L'Alerte** transfère son siège social du Bourgneuf-la-Forêt, au 3, place Saint-Rémi, Château-Gontier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.